

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU SAINT-QUENTINOIS**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**du 4<sup>ème</sup> Trimestre 2019**

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU SAINT-QUENTINOIS**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**DU 16 DÉCEMBRE 2019**

**du 4<sup>ème</sup> Trimestre 2019**

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
DU  
SAINT-  
QUENTINOIS**

**OBJET**

**AMENAGEMENT  
DE L'ESPACE  
COMMUNAUTAIRE -  
Vente d'une maison située  
32 rue Crozat à Saint-  
Quentin.**

**==**

**RAPPORTEUR  
M. le Président**

Date de convocation :  
10/12/19

Date d'affichage :  
10/12/19

Nombre de Conseillers  
en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers  
présents ou représentés : 68

Nombre de Conseillers  
votant : 68

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS**

Séance du 16 DÉCEMBRE 2019 à 18h00

en la salle des sports avenue Eric Jaulmes à 02100 ROUVROY.

Sont présents :

M. Xavier BERTRAND, M. Roland RENARD, Mme Frédérique MACAREZ, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jérôme LECLERCQ, M. Alain VAN HYFTE, Mme Colette BLEROT, M. Christian MOIRET, Mme Agnès POTEL, M. Freddy GRZEZICZAK, M. Michel BONO, M. Richard TELATYNSKI, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Louis GASDON, M. Roland MORTELLI, M. Christian PIERRET, Mme Guylaine BROUTIN, M. Michel LANGLET, Mme Patricia KUKULSKI, M. Bernard DESTOMBES, M. Hugues VAN MAELE, M. Jean-Marie GONDRY, M. Fabien BLONDEL, M. Elie BOUTROY, M. Jean-Pierre MENET, M. Patrick MERLINAT, M. Christophe FRANCOIS, Mme Anne CARDON, M. Philippe LEMOINE, Mme Monique RYO, Mme Françoise JACOB, M. Philippe VIGNON, M. Frédéric ALLIOT, M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Dominique FERNANDE, Mme Monique BRY, Mme Sylvie ROBERT, M. José PEREZ, Mme Sylvette LEICHTNAM, M. Karim SAÏDI, M. Bernard DELAIRE, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Sandrine DIDIER, M. Philippe CARMELLE, Mme Djamila MALLIARD, Mme Mélanie MASSOT, Mme Carole BERLEMONT, M. Jacques HERY, M. Olivier TOURNAY, M. Jean LEFEVRE, M. Roger LURIN, M. Michel LEFEVRE, M. Denis LIESSE.  
Monsieur Jean-François DUSANTER suppléant de M. Jean-Claude DUSANTER, M. Christophe BOUTON suppléant de M. Jean-Marie ACCART, M. Philippe LOCOCHE suppléant de Mme Myriam HARTOG, Monsieur Patrick JULIEN suppléant de Mme Danielle LANCO, M. Emmanuel BRICOUT suppléant de M. Damien NICOLAS, Mme Edith FOUCART suppléant de M. Paul PREVOST

Sont excusés représentés :

M. Jean-Marc WEBER représenté(e) par M. Roland RENARD, M. Jean-Michel BERTONNET représenté(e) par M. Christian MOIRET, M. Gilles GILLET représenté(e) par M. Michel BONO, M. Alain RACHESBOEUF représenté(e) par M. Philippe LEMOINE, M. Jean-Marc BERTRAND représenté(e) par M. Roland MORTELLI, M. Christian HUGUET représenté(e) par M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Anne VALENTIN représenté(e) par Mme Carole BERLEMONT

Absent(e)s :

M. Guy DAMBRE, M. Paul GIRONDE, M. Claude VASSET, M. Vincent SAVELLI, Mme Yvonne SAINT-JEAN, M. Yannick LEJEUNE, Mme Sylvie SAILLARD, Mme Christine LEDORAY

Secrétaire de séance : Thomas DUDEBOUT

L'Agglo est propriétaire d'une maison vacante située 32 rue Crozat à Saint-Quentin. Dans le cadre de l'élaboration de sa stratégie foncière, ce bien a été identifié comme pouvant être vendu.

Madame GUIN a manifesté son souhait d'acquérir ce bien en formulant une offre à hauteur de 41 500 € net vendeur.

Cette offre, conforme à l'estimation des Domaines, peut être acceptée.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1) de décider la vente de la maison située 32 rue Crozat à Saint-Quentin, cadastrée BD n°52, au prix de QUARANTE ET UN MILLE CINQ CENTS EUROS (41 500 €) au profit de Madame GUIN ;

2) d'autoriser M. le Président à signer tout document relatif à cette affaire qui en seront la suite ou la conséquence, y compris les éventuelles servitudes à créer.

### DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 67 voix pour et 1 abstention, adopte le rapport présenté.

S'est abstenu(e) (par vote présent ou par pouvoir) : M. Olivier  
TOURNAY

Pour extrait conforme,



Le Président

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20191216-48130-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/01/20

Publication : 24/12/19

Pour l'"Autorité Compétente"  
par délégation

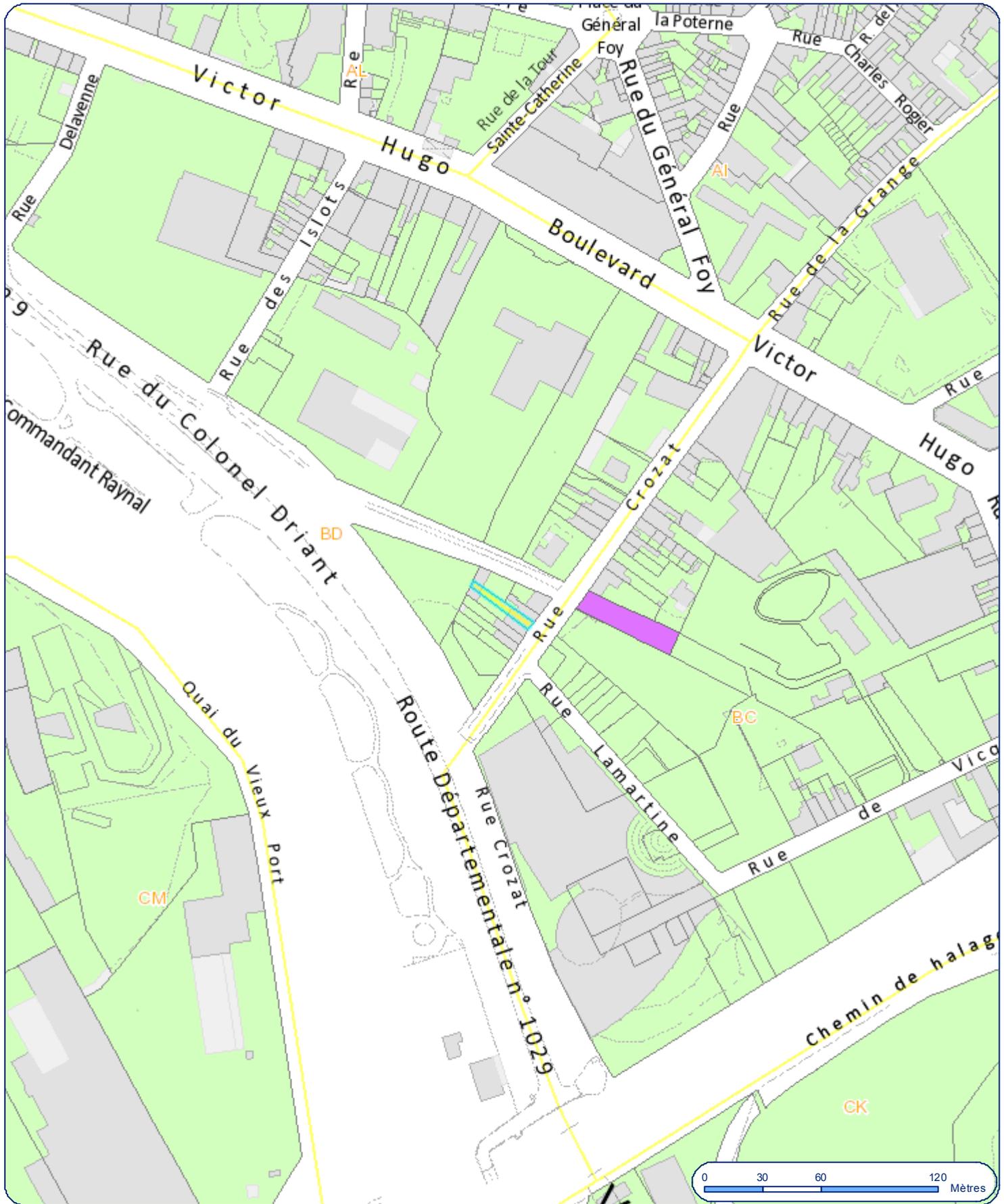


N  
échelle 1:659

Édition du : 14/11/2019

Par : **js.brison**

Sources :  
Cadastré © D.G.F.I.P. - (Version Nov. 2015)



N  
échelle 1:2 637

Édition du : 14/11/2019  
Par : s.brison

Sources :  
Cadastré © D.G.F.I.P. - (Version Nov. 2015)

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
DU  
SAINT-  
QUENTINOIS**

**OBJET**

**AMENAGEMENT  
DE L'ESPACE  
COMMUNAUTAIRE -  
Vente d'une maison située  
36 rue Crozat à Saint-  
Quentin.**

**-=**

**RAPPORTEUR  
M. le Président**

Date de convocation :  
10/12/19

Date d'affichage :  
10/12/19

Nombre de Conseillers  
en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers  
présents ou représentés : 69

Nombre de Conseillers  
votant : 69

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS**

Séance du 16 DÉCEMBRE 2019 à 18h00

en la salle des sports avenue Eric Jaulmes à 02100 ROUVROY.

Sont présents :

M. Xavier BERTRAND, M. Roland RENARD, Mme Frédérique MACAREZ, M. Guy DAMBRE, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jérôme LECLERCQ, M. Alain VAN HYFTE, Mme Colette BLEROT, M. Christian MOIRET, Mme Agnès POTEI, M. Freddy GRZEZICZAK, M. Paul GIRONDE, M. Michel BONO, M. Richard TELATYNSKI, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Louis GARDON, M. Roland MORTELLI, M. Christian PIERRET, Mme Guylaine BROUTIN, M. Michel LANGLET, Mme Patricia KUKULSKI, M. Bernard DESTOMBES, M. Hugues VAN MAELE, M. Jean-Marie GONDRY, M. Fabien BLONDEL, M. Elie BOUTROY, M. Jean-Pierre MENET, M. Patrick MERLINAT, M. Christophe FRANCOIS, Mme Anne CARDON, M. Philippe LEMOINE, Mme Monique RYO, Mme Françoise JACOB, M. Philippe VIGNON, M. Frédéric ALLIOT, M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Laurence MAITRE, Mme Monique BRY, Mme Sylvie ROBERT, M. José PEREZ, Mme Sylvette LEICHTNAM, M. Karim SAÏDI, M. Bernard DELAIRE, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Sandrine DIDIER, M. Philippe CARMELLE, Mme Djamila MALLIARD, Mme Mélanie MASSOT, Mme Carole BERLEMONT, M. Jacques HERY, M. Olivier TOURNAY, M. Jean LEFEVRE, M. Roger LURIN, M. Michel LEFEVRE, M. Denis LIESSE.

Monsieur Jean-François DUSANTER suppléant de M. Jean-Claude DUSANTER, M. Christophe BOUTON suppléant de M. Jean-Marie ACCART, M. Philippe LOCOCHE suppléant de Mme Myriam HARTOG, Monsieur Patrick JULIEN suppléant de Mme Danielle LANCO, M. Emmanuel BRICOUT suppléant de M. Damien NICOLAS, Mme Edith FOUCART suppléant de M. Paul PREVOST

Sont excusés représentés :

M. Jean-Marc WEBER représenté(e) par M. Roland RENARD, M. Jean-Michel BERTONNET représenté(e) par M. Christian MOIRET, M. Gilles GILLET représenté(e) par M. Michel BONO, M. Alain RACHESBOEUF représenté(e) par M. Philippe LEMOINE, M. Jean-Marc BERTRAND représenté(e) par M. Roland MORTELLI, M. Christian HUGUET représenté(e) par M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Anne VALENTIN représenté(e) par Mme Carole BERLEMONT

Absent(e)s :

M. Claude VASSET, M. Dominique FERNANDE, M. Vincent SAVELLI, Mme Yvonne SAINT-JEAN, M. Yannick LEJEUNE, Mme Sylvie SAILLARD, Mme Christine LEDORAY

Secrétaire de séance : Thomas DUDEBOUT

L'Agglo est propriétaire d'une maison vacante située 36 rue Crozat à Saint-Quentin. Dans le cadre de l'élaboration de sa stratégie foncière, ce bien a été identifié comme pouvant être vendu.

Monsieur et Madame SERRAT ont manifesté leur souhait d'acquérir ce bien en formulant une offre à hauteur de 45 000 € net vendeur.

Cette offre, conforme à l'estimation des Domaines, peut être acceptée.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1) de décider la vente de la maison située 36 rue Crozat à Saint-Quentin, cadastrée BD n°54, au prix de QUARANTE-CINQ MILLE EUROS (45 000 €) au profit de Monsieur et Madame SERRAT ;

2) d'autoriser M. le Président à signer tout document relatif à cette affaire qui en seront la suite ou la conséquence, y compris les éventuelles servitudes à créer.

### DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 68 voix pour et 1 abstention, adopte le rapport présenté.

S'est abstenu(e) (par vote présent ou par pouvoir) : M. Olivier  
TOURNAY

Pour extrait conforme,



Le Président

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

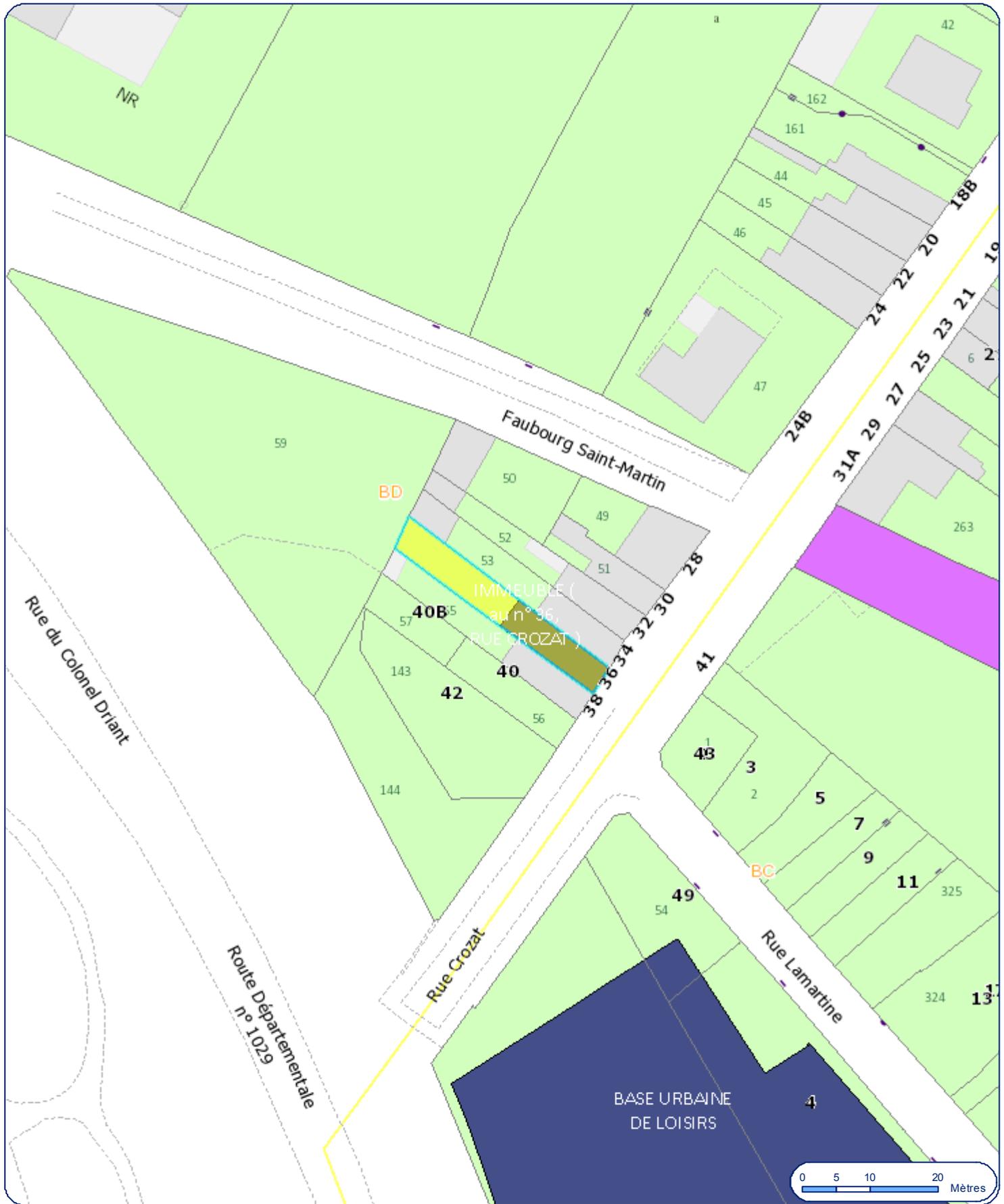
002-200071892-20191216-48129-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

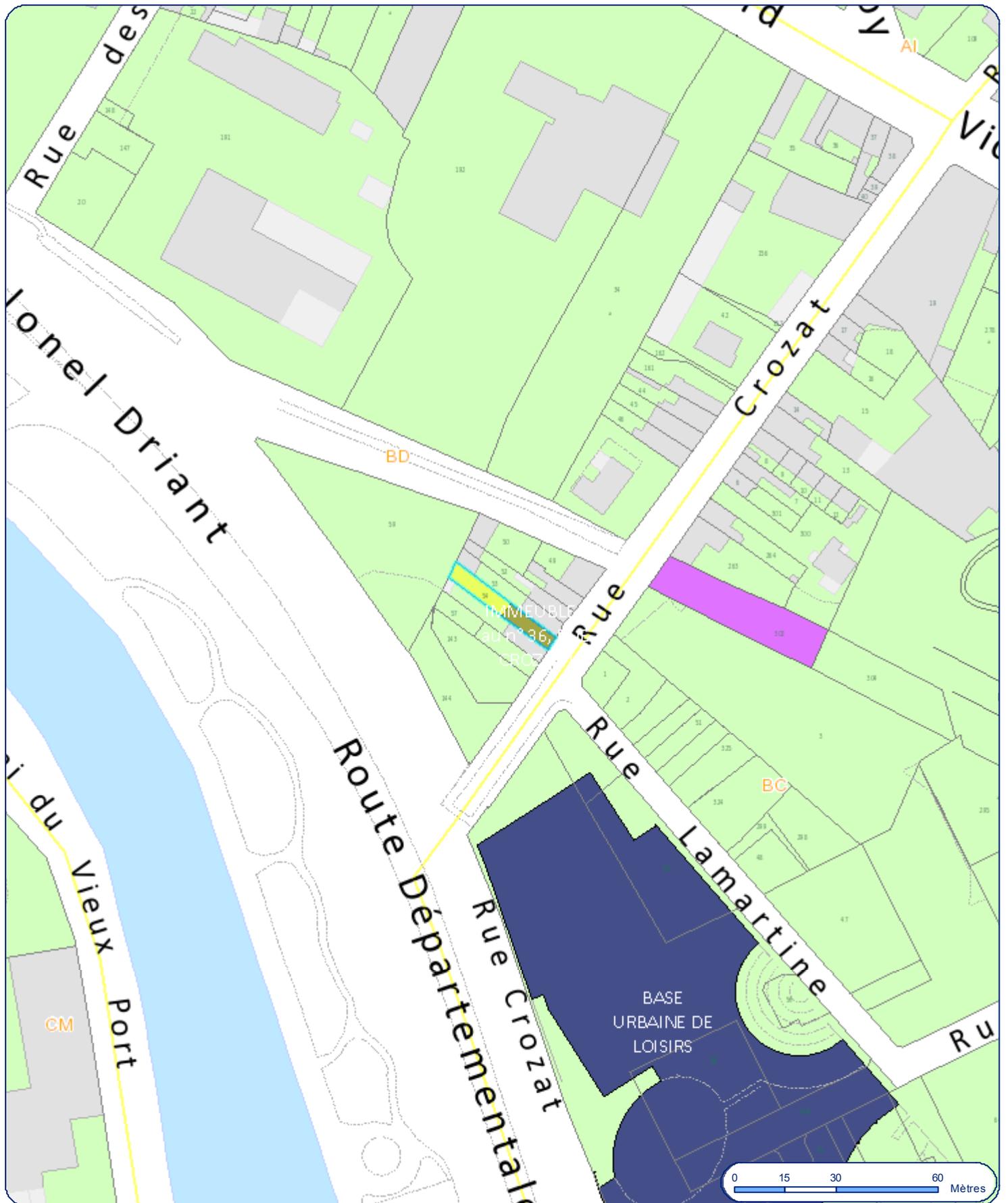
Réception par le préfet : 06/01/20

Publication : 24/12/19

Pour l'"Autorité Compétente"  
par délégation



N  
échelle 1:754  
Édition du : 14/11/2019  
Par : **js.brison**  
Sources :  
Cadastré © D.G.F.I.P. - (Version Nov. 2015)



N  
échelle 1:1 508

Édition du : 14/11/2019  
Par : js.brison

Sources :  
Cadastré © D.G.F.I.P. - (Version Nov. 2015)

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
DU  
SAINT-  
QUENTINOIS**

**OBJET**

**AMENAGEMENT  
DE L'ESPACE  
COMMUNAUTAIRE -  
Vente de deux garages  
situés rue Crozat à Saint-  
Quentin.**

**==**

**RAPPORTEUR  
M. le Président**

Date de convocation :  
10/12/19

Date d'affichage :  
10/12/19

Nombre de Conseillers  
en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers  
présents ou représentés : 70

Nombre de Conseillers  
votant : 70

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL**

**DES DELIBERATIONS**

Séance du 16 DÉCEMBRE 2019 à 18h00

en la salle des sports avenue Eric Jaulmes à 02100 ROUVROY.

Sont présents :

M. Xavier BERTRAND, M. Roland RENARD, Mme Frédérique MACAREZ, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jérôme LECLERCQ, M. Alain VAN HYFTE, Mme Colette BLEROT, M. Christian MOIRET, Mme Agnès POTEI, M. Freddy GRZEZICZAK, M. Paul GIRONDE, M. Michel BONO, M. Richard TELATYNSKI, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Louis GARDON, M. Roland MORTELLI, M. Claude VASSET, M. Christian PIERRET, Mme Guylaine BROUTIN, M. Michel LANGLET, Mme Patricia KUKULSKI, M. Bernard DESTOMBES, M. Hugues VAN MAELE, M. Jean-Marie GONDRY, M. Fabien BLONDEL, M. Elie BOUTROY, M. Jean-Pierre MENET, M. Patrick MERLINAT, M. Christophe FRANCOIS, Mme Anne CARDON, M. Philippe LEMOINE, Mme Monique RYO, Mme Françoise JACOB, M. Philippe VIGNON, M. Frédéric ALLIOT, M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Dominique FERNANDE, Mme Monique BRY, Mme Sylvie ROBERT, M. José PEREZ, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Karim SAÏDI, M. Bernard DELAIRE, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Sandrine DIDIER, M. Philippe CAMELLE, Mme Djamilia MALLIARD, Mme Mélanie MASSOT, Mme Carole BERLEMONT, M. Jacques HERY, M. Olivier TOURNAY, M. Jean LEFEVRE, M. Roger LURIN, M. Michel LEFEVRE, M. Denis LIESSE.

Monsieur Jean-François DUSANTER suppléant de M. Jean-Claude DUSANTER, M. Christophe BOUTON suppléant de M. Jean-Marie ACCART, M. Philippe LOCOCHE suppléant de Mme Myriam HARTOG, Monsieur Patrick JULIEN suppléant de Mme Danielle LANCO, M. Emmanuel BRICOUT suppléant de M. Damien NICOLAS, Mme Edith FOUCART suppléant de M. Paul PREVOST

Sont excusés représentés :

M. Jean-Marc WEBER représenté(e) par M. Roland RENARD, M. Jean-Michel BERTONNET représenté(e) par M. Christian MOIRET, M. Gilles GILLET représenté(e) par M. Michel BONO, M. Alain RACHESBOEUF représenté(e) par M. Philippe LEMOINE, M. Jean-Marc BERTRAND représenté(e) par M. Roland MORTELLI, M. Christian HUGUET représenté(e) par M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Anne VALENTIN représenté(e) par Mme Carole BERLEMONT

Absent(e)s :

M. Guy DAMBRE, M. Vincent SAVELLI, Mme Yvonne SAINT-JEAN, M. Yannick LEJEUNE, Mme Sylvie SAILLARD, Mme Christine LEDORAY

Secrétaire de séance : Thomas DUDEBOUT

L'Agglo est propriétaire de deux garages vacants situés rue Crozat à Saint-Quentin. Dans le cadre de l'élaboration de sa stratégie foncière, ces biens ont été identifiés comme pouvant être vendus.

Monsieur CAROLE a manifesté son souhait d'acquérir ces biens en formulant une offre à hauteur de 10 000 € net vendeur.

Cette offre, conforme à l'estimation des Domaines, peut être acceptée.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1) de décider la vente de deux garages situés rue Crozat à Saint-Quentin, cadastrée BD n°50, au prix de DIX MILLE EUROS (10 000 €) au profit de Monsieur CAROLE ;

2) d'autoriser M. le Président à signer tout document relatif à cette affaire qui en seront la suite ou la conséquence, y compris les éventuelles servitudes à créer.

### DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, adopte à l'unanimité, le rapport présenté.

Pour extrait conforme,



Le Président

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

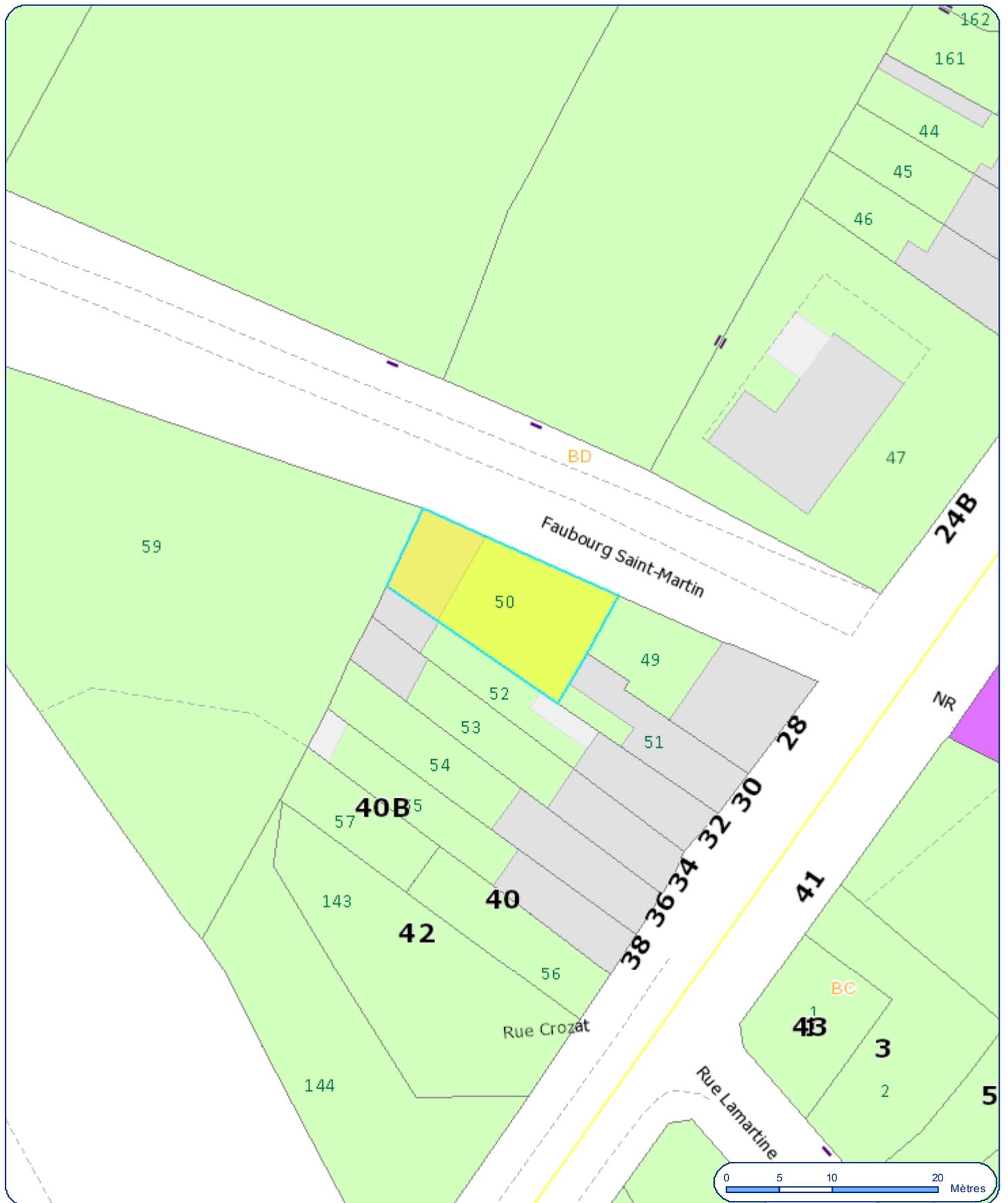
002-200071892-20191216-48131-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/01/20

Publication : 24/12/19

Pour l'"Autorité Compétente"  
par délégation

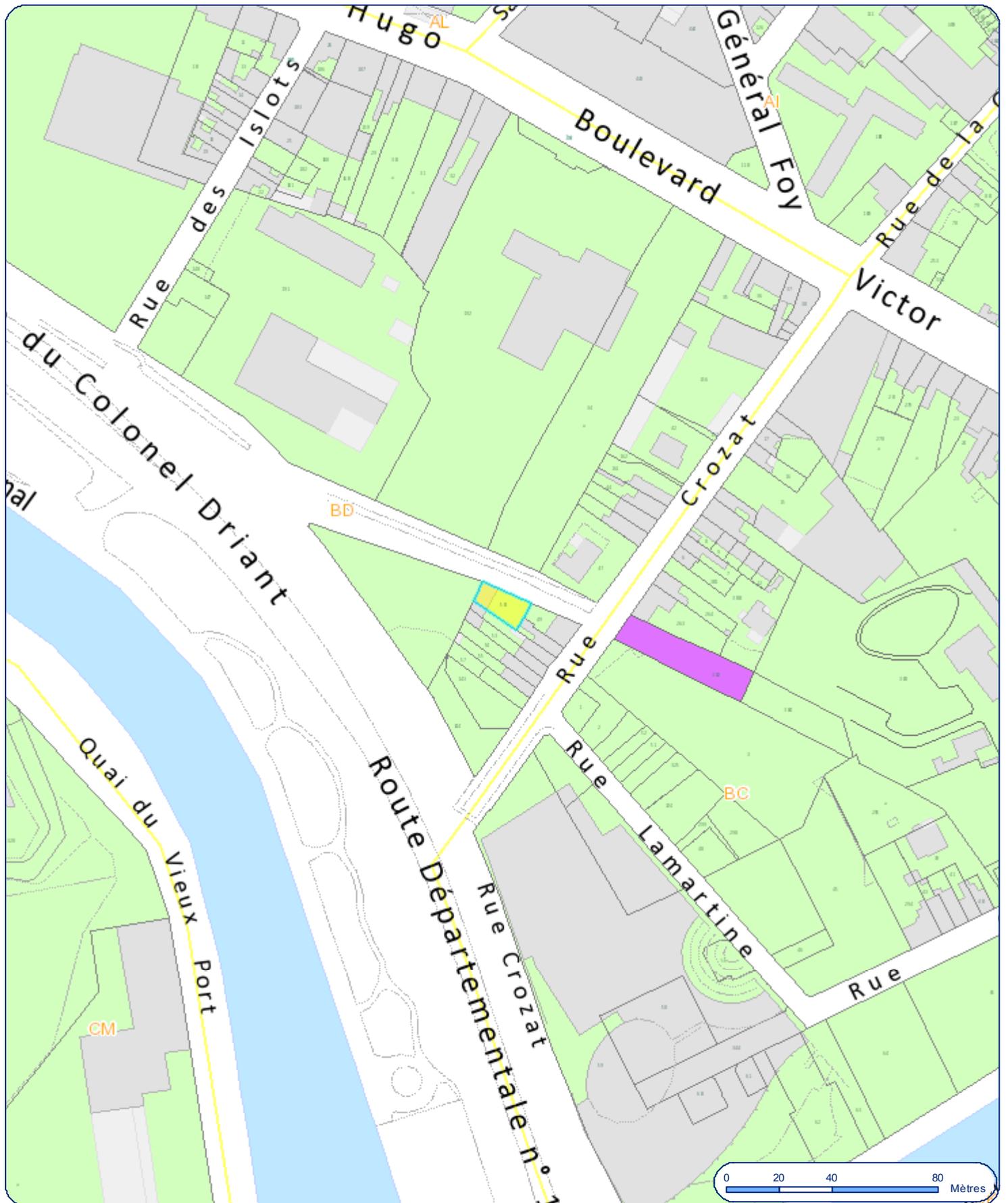


N  
échelle 1:485

Édition du : 14/11/2019

Par : **js.brison**

Sources :  
Cadastré © D.G.F.I.P. - (Version Nov. 2015)



N  
échelle 1:1 939

Édition du : 14/11/2019  
Par : js.brison

Sources :  
Cadastré © D.G.F.I.P. - (Version Nov. 2015)

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
DU  
SAINT-  
QUENTINOIS**

**OBJET**

**AMENAGEMENT  
DE L'ESPACE  
COMMUNAUTAIRE  
- Constitution  
d'une servitude de  
canalisation au profit  
de la Communauté  
d'agglomération du Saint-  
Quentinois.**

==

**RAPPORTEUR  
M. le Président**

Date de convocation :  
10/12/19

Date d'affichage :  
10/12/19

Nombre de Conseillers  
en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers  
présents ou représentés : 70

Nombre de Conseillers  
votant : 70

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS**

Séance du 16 DÉCEMBRE 2019 à 18h00

en la salle des sports avenue Eric Jaulmes à 02100 ROUVROY.

Sont présents :

M. Xavier BERTRAND, M. Roland RENARD, Mme Frédérique MACAREZ, M. Guy DAMBRE, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jérôme LECLERCQ, M. Alain VAN HYFTE, Mme Colette BLEROT, M. Christian MOIRET, Mme Agnès POTEI, M. Freddy GRZETICZAK, M. Paul GIRONDE, M. Michel BONO, M. Richard TELATYNSKI, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Louis GARDON, M. Roland MORTELLI, M. Claude VASSET, M. Christian PIERRET, Mme Guylaine BROUTIN, M. Michel LANGLET, Mme Patricia KUKULSKI, M. Bernard DESTOMBES, M. Hugues VAN MAELE, M. Jean-Marie GONDRY, M. Fabien BLONDEL, M. Elie BOUTROY, M. Jean-Pierre MENET, M. Patrick MERLINAT, M. Christophe FRANCOIS, Mme Anne CARDON, M. Philippe LEMOINE, Mme Monique RYO, Mme Françoise JACOB, M. Philippe VIGNON, M. Frédéric ALLIOT, M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Dominique FERNANDE, Mme Monique BRY, Mme Sylvie ROBERT, M. José PEREZ, Mme Sylvette LEICHTNAM, M. Karim SAÏDI, M. Bernard DELAIRE, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Sandrine DIDIER, M. Philippe CAMELLE, Mme Djamilia MALLIARD, Mme Mélanie MASSOT, Mme Carole BERLEMONT, M. Jacques HERY, M. Olivier TOURNAY, M. Jean LEFEVRE, M. Roger LURIN, M. Michel LEFEVRE, M. Denis LIESSE.

Monsieur Jean-François DUSANTER suppléant de M. Jean-Claude DUSANTER, M. Christophe BOUTON suppléant de M. Jean-Marie ACCART, M. Philippe LOCOCHE suppléant de Mme Myriam HARTOG, Monsieur Patrick JULIEN suppléant de Mme Danielle LANCO, M. Emmanuel BRICOUT suppléant de M. Damien NICOLAS, Mme Edith FOUCART suppléant de M. Paul PREVOST

Sont excusés représentés :

M. Jean-Marc WEBER représenté(e) par M. Roland RENARD, M. Jean-Michel BERTONNET représenté(e) par M. Christian MOIRET, M. Gilles GILLET représenté(e) par M. Michel BONO, M. Alain RACHESBOEUF représenté(e) par M. Philippe LEMOINE, M. Jean-Marc BERTRAND représenté(e) par M. Roland MORTELLI, M. Christian HUGUET représenté(e) par M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Anne VALENTIN représenté(e) par Mme Carole BERLEMONT

Absent(e)s :

M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Vincent SAVELLI, Mme Yvonne SAINT-JEAN, M. Yannick LEJEUNE, Mme Sylvie SAILLARD, Mme Christine LEDORAY

Secrétaire de séance : Thomas DUDEBOUT

Des recherches conduites par les services techniques de l'Agglo ont mis en évidence que deux canalisations souterraines d'eaux usées, traversaient deux propriétés privées sans qu'aucun document ne vienne acter cette situation.

Les propriétaires concernés ont donné leur accord afin que soit régularisée la situation par l'établissement par l'Agglo d'une servitude de passage à perpétuelle demeure.

L'indemnité qui sera allouée à chaque propriétaire (1 €) en contrepartie du passage des canalisations sur leurs terrains est symbolique et sera versée au moment de la signature de l'acte.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) d'approuver au profit de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois la constitution d'une servitude de passage de canalisations souterraines sur les parcelles suivantes :

- à SAINT-QUENTIN, lieudit « Sous le marais Chantraine », parcelles cadastrées CL n°18, n°17, n°14, n°24, n°8 et n°5 appartenant à la SCI « LE MARAIS DE LA ROSE », d'une part,
- à GAUCHY, lieudit « Le marais de la Biette », parcelles cadastrées AE n°14 et n°13 appartenant à la succession BOULOGNE / DUDEBOUT, d'autre part ;

2°) d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes relatifs à cette affaire qui en seront la suite ou la conséquence.

## DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, adopte à l'unanimité, le rapport présenté.

Pour extrait conforme,



Le Président

Xavier BERTRAND

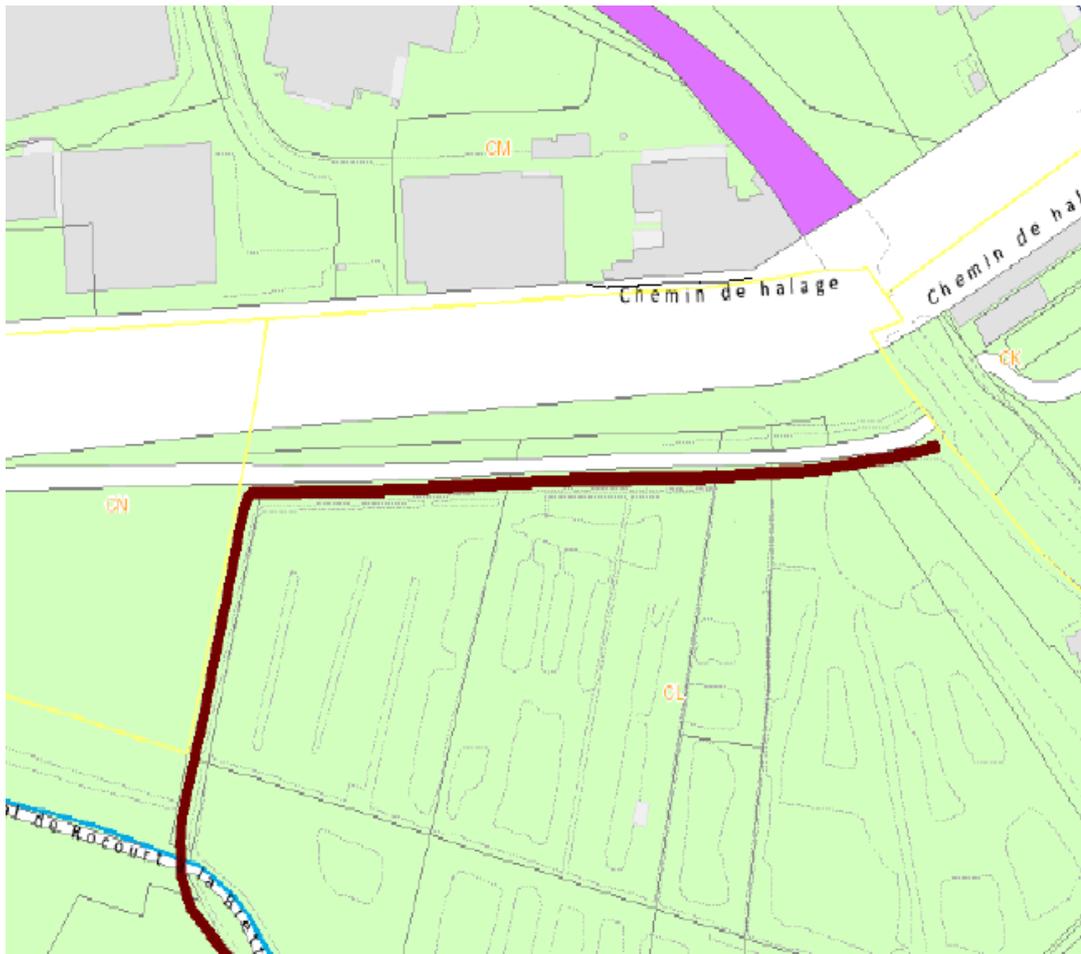
Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20191216-48132-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/01/20





**LEGENDE :**

CANALISATION : ██████████

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
DU  
SAINT-  
QUENTINOIS**

**OBJET**

**AMENAGEMENT  
DE L'ESPACE  
COMMUNAUTAIRE  
- Transfert à la  
Communauté  
d'Agglomération du  
Saint-Quentinois des  
biens du Syndicat  
d'adduction d'eau et  
d'assainissement de la  
vallée de la Somme et du  
Syndicat intercommunal  
d'assainissement de la  
vallée de la Clastroise.**

==

**RAPPORTEUR  
M. le Président**

Date de convocation :  
10/12/19

Date d'affichage :  
10/12/19

Nombre de Conseillers  
en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS**

Séance du 16 DÉCEMBRE 2019 à 18h00

en la salle des sports avenue Eric Jaulmes à 02100 ROUVROY.

Sont présents :

M. Xavier BERTRAND, M. Roland RENARD, Mme Frédérique MACAREZ, M. Guy DAMBRE, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jérôme LECLERCQ, M. Alain VAN HYFTE, Mme Colette BLEROT, M. Christian MOIRET, Mme Agnès POTEI, M. Freddy GRZEZICZAK, M. Paul GIRONDE, M. Michel BONO, M. Richard TELATYNSKI, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Louis GASDON, M. Roland MORTELLI, M. Claude VASSET, M. Christian PIERRET, Mme Guylaine BROUTIN, M. Michel LANGLET, Mme Patricia KUKULSKI, M. Bernard DESTOMBES, M. Hugues VAN MAELE, M. Jean-Marie GONDRY, M. Fabien BLONDEL, M. Elie BOUTROY, M. Jean-Pierre MENET, M. Patrick MERLINAT, M. Christophe FRANCOIS, Mme Anne CARDON, M. Philippe LEMOINE, Mme Monique RYO, Mme Françoise JACOB, M. Philippe VIGNON, M. Frédéric ALLIOT, M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Laurence MAITRE, Mme Sylvie ROBERT, M. José PEREZ, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Karim SAÏDI, M. Bernard DELAIRE, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Sandrine DIDIER, M. Philippe CARMELLE, Mme Djamila MALLIARD, Mme Mélanie MASSOT, Mme Carole BERLEMONT, M. Jacques HERY, M. Olivier TOURNAY, M. Jean LEFEVRE, M. Roger LURIN, M. Michel LEFEVRE, M. Denis LIESSE.

Monsieur Jean-François DUSANTER suppléant de M. Jean-Claude DUSANTER, M. Christophe BOUTON suppléant de M. Jean-Marie ACCART, M. Philippe LOCOCHE suppléant de Mme Myriam HARTOG, Monsieur Patrick JULIEN suppléant de Mme Danielle LANCO, M. Emmanuel BRICOUT suppléant de M. Damien NICOLAS, Mme Edith FOUCART suppléant de M. Paul PREVOST

Sont excusés représentés :

M. Jean-Marc WEBER représenté(e) par M. Roland RENARD, M. Jean-Michel BERTONNET représenté(e) par M. Christian MOIRET, M. Gilles GILLET représenté(e) par M. Michel BONO, M. Alain RACHESBOEUF représenté(e) par M. Philippe LEMOINE, M. Jean-Marc BERTRAND représenté(e) par M. Roland MORTELLI, M. Christian HUGUET représenté(e) par M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Anne VALENTIN représenté(e) par Mme Carole BERLEMONT

Absent(e)s :

M. Dominique FERNANDE, Mme Monique BRY, M. Vincent SAVELLI, Mme Yvonne SAINT-JEAN, M. Yannick LEJEUNE, Mme Sylvie SAILLARD, Mme Christine LEDORAY

Secrétaire de séance : Thomas DUDEBOUT

présents ou représentés : 69

Nombre de Conseillers  
votant : 69

L'arrêté préfectoral n°2017-666 en date du 22 décembre 2017 a prononcé les dissolutions de plein droit du syndicat d'adduction d'eau et d'assainissement de la vallée de la Somme et du syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée de la Clastroise et a transféré à l'Agglo la reprise des actifs de ces deux syndicats intercommunaux à vocation unique (SIVU).

Aux termes de l'article 1042-A du code général des impôts, les transferts de biens, droits et obligations résultant de fusions nécessitent l'établissement d'actes de cession auprès du bureau de la publicité foncière, destinés à constater tout changement ou modification au profit de l'EPCI bénéficiaire.

La formalité de transfert de propriété de biens immobiliers opéré entre les deux personnes morales de droit commun est satisfaite par le dépôt, à la publicité foncière, de copies certifiées, constatant le transfert des biens à la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, conformément à l'article L.5211-5 aliéna III du code général des collectivités territoriales.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) d'approuver au profit de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois le transfert de l'ensemble des biens du syndicat d'adduction d'eau et d'assainissement de la vallée de la Somme et du syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée de la Clastroise ;

2°) d'autoriser M. le Président à remplir toutes formalités et à signer tout acte, administratif ou notarié, à venir ainsi que tout document s'y rapportant.

#### DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, adopte à l'unanimité, le rapport présenté.

Pour extrait conforme,



Le Président

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20191216-48134-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/01/20

Publication : 24/12/19

Pour l'"Autorité Compétente"  
par délégation

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
DU  
SAINT-  
QUENTINOIS**

**OBJET**

**EQUILIBRE SOCIAL  
DE L'HABITAT -  
Approbation des  
bénéficiaires du Bonus  
Energie.**

==

**RAPPORTEUR  
M. le Président**

Date de convocation :  
10/12/19

Date d'affichage :  
10/12/19

Nombre de Conseillers  
en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers  
présents ou représentés : 70

Nombre de Conseillers  
votant : 70

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS**

Séance du 16 DÉCEMBRE 2019 à 18h00

en la salle des sports avenue Eric Jaulmes à 02100 ROUVROY.

Sont présents :

M. Xavier BERTRAND, M. Roland RENARD, Mme Frédérique MACAREZ, M. Guy DAMBRE, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jérôme LECLERCQ, M. Alain VAN HYFTE, Mme Colette BLEROT, M. Christian MOIRET, Mme Agnès POTEL, M. Freddy GRZEZICZAK, M. Paul GIRONDE, M. Michel BONO, M. Richard TELATYNSKI, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Louis GASDON, M. Roland MORTELLI, M. Claude VASSET, M. Christian PIERRET, Mme Guylaine BROUTIN, M. Michel LANGLET, Mme Patricia KUKULSKI, M. Bernard DESTOMBES, M. Hugues VAN MAELE, M. Jean-Marie GONDRY, M. Fabien BLONDEL, M. Elie BOUTROY, M. Jean-Pierre MENET, M. Christophe FRANCOIS, Mme Anne CARDON, M. Philippe LEMOINE, Mme Monique RYO, Mme Françoise JACOB, M. Philippe VIGNON, M. Frédéric ALLIOT, M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Dominique FERNANDE, Mme Monique BRY, Mme Sylvie ROBERT, M. José PEREZ, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Karim SAÏDI, M. Bernard DELAIRE, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Sandrine DIDIER, M. Philippe CAMELLE, Mme Djamilia MALLIARD, Mme Mélanie MASSOT, Mme Carole BERLEMONT, M. Jacques HERY, M. Olivier TOURNAY, M. Jean LEFEVRE, M. Roger LURIN, M. Michel LEFEVRE, M. Denis LIESSE.

Monsieur Jean-François DUSANTER suppléant de M. Jean-Claude DUSANTER, M. Christophe BOUTON suppléant de M. Jean-Marie ACCART, M. Philippe LOCOCHE suppléant de Mme Myriam HARTOG, Monsieur Patrick JULIEN suppléant de Mme Danielle LANCO, M. Emmanuel BRICOUT suppléant de M. Damien NICOLAS, Mme Edith FOUCART suppléant de M. Paul PREVOST

Sont excusés représentés :

M. Jean-Marc WEBER représenté(e) par M. Roland RENARD, M. Jean-Michel BERTONNET représenté(e) par M. Christian MOIRET, M. Gilles GILLET représenté(e) par M. Michel BONO, M. Alain RACHESBOEUF représenté(e) par M. Philippe LEMOINE, M. Jean-Marc BERTRAND représenté(e) par M. Roland MORTELLI, M. Christian HUGUET représenté(e) par M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Anne VALENTIN représenté(e) par Mme Carole BERLEMONT

Absent(e)s :

M. Patrick MERLINAT, M. Vincent SAVELLI, Mme Yvonne SAINT-JEAN, M. Yannick LEJEUNE, Mme Sylvie SAILLARD, Mme Christine LEDORAY

Secrétaire de séance : Thomas DUDEBOUT

Dans le cadre d'une stratégie locale de l'habitat et de la convention de délégation des aides à la pierre, la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois a délibéré en date du 26 mars 2019 sur le renouvellement d'un abondement des aides de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), le Bonus Énergie.

Cette aide est attribuée aux propriétaires modestes et très modestes, ayant reçu un accord de subvention de l'Anah pour des travaux d'économies d'énergie, relevant du programme « Habiter Mieux Sérénité ».

Il convient d'approuver nominativement l'octroi d'une subvention communautaire aux 15 propriétaires figurant dans la liste en annexe, pour un montant global de 17 035 €.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) d'approuver l'octroi d'une subvention communautaire au titre du Bonus Énergie ;

2°) d'autoriser Monsieur le Président à accomplir les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

## DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, adopte à l'unanimité, le rapport présenté.

Pour extrait conforme,



Le Président

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20191216-48230-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/01/20

Publication : 24/12/19

Pour l'"Autorité Compétente"  
par délégation

**LISTE DES BENEFICIAIRES DU BONUS ENERGIE - 16 DECEMBRE 2019**

Civilité	Prénom du propriétaire	Nom du propriétaire	Adresse de l'immeuble	Commune du propriétaire	Montant des travaux	Montant des travaux retenus	Taux de subvention	Montant du Bonus Energie
Monsieur	Gérard	LESUEUR	15 rue de Flandre	GRUGIES	19 406 €	19 406 €	10%	1 941 €
Madame	Corinne	ROUSSEAU	60 rue Pierre Ramus	SAINT-QUENTIN	25 904 €	20 000 €	5%	1 000 €
Monsieur	Philippe	VIEVILLE	31 rue Charles Lemaire	SAINT-QUENTIN	5 548 €	5 548 €	10 %	555 €
Madame	Marjorie	LETEMPLE	18 rue Notre-Dame	SAINT-QUENTIN	20 365 €	20 000 €	10%	2 000 €
Madame	Isabelle	FALEMPIN	19 rue du Général Raymond Appert	SAINT-QUENTIN	21 400 €	20 000 €	10 %	2 000 €
Monsieur	Matthieu	FEUVRIER	41 rue Henri Brisson	SAINT-QUENTIN	9 724 €	9 724 €	5 %	972 €
Madame	Saloua	ELOUAFI	6 rue Jacques Lescot	SAINT-QUENTIN	11 463 €	11 463 €	10%	1 146 €
Madame	Barbara	HEINRICI	9 allée des Cerisiers	SAINT-QUENTIN	4 725 €	4 725 €	10%	473 €
Monsieur	Julien	SENDRON	15 rampe Saint Prix	SAINT-QUENTIN	21 525 €	20 000 €	10%	2 000 €
Madame	Danièle	DERMY	91 rue Xavier Aubryet	SAINT-QUENTIN	8 042 €	8 042 €	10%	804 €
Monsieur	Abdesselam	ROUATI	30 rue Léon Gambetta	GAUCHY	4 974 €	3 835 €	10%	384 €
Monsieur	Ludovic	BACQUET	9 bis rue Charles Gomart	SAINT-QUENTIN	36 185 €	20 000 €	5%	1 000 €
Monsieur	Alain	WERY	20 rue Cronstadt	SAINT-QUENTIN	14 832 €	14 832 €	5%	1 483 €
Madame	Denise	DUPUIS	302 rue du Président JF Kennedy	SAINT-QUENTIN	4 843 €	4 843 €	5%	484 €
Monsieur	Stanislas	SOBOL	12 rue de la Cité	CONTESCOURT	7 932 €	7 932 €	10%	793 €
							<b>TOTAL</b>	<b>17 035 €</b>

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
DU  
SAINT-  
QUENTINOIS**

**OBJET**

**EQUILIBRE SOCIAL  
DE L'HABITAT - Accord  
de subvention à Habitat  
Saint-Quentinois pour  
la réhabilitation du  
béguinage Sainte-Anne.**

**-=**

**RAPPORTEUR  
M. le Douzième  
Vice-Président**

Date de convocation :  
10/12/19

Date d'affichage :  
10/12/19

Nombre de Conseillers  
en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers  
présents ou représentés : 69

Nombre de Conseillers  
votant : 64

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS**

Séance du 16 DÉCEMBRE 2019 à 18h00

en la salle des sports avenue Eric Jaulmes à 02100 ROUVROY.

Sont présents :

M. Xavier BERTRAND, M. Roland RENARD, Mme Frédérique MACAREZ, M. Guy DAMBRE, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jérôme LECLERCQ, M. Alain VAN HYFTE, Mme Colette BLEROT, M. Christian MOIRET, Mme Agnès POTEI, M. Freddy GRZELICZAK, M. Michel BONO, M. Richard TELATYNSKI, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Louis GASDON, M. Roland MORTELLI, M. Claude VASSET, M. Christian PIERRET, Mme Guylaine BROUTIN, M. Michel LANGLET, M. Bernard DESTOMBES, M. Hugues VAN MAELE, M. Jean-Marie GONDRY, M. Fabien BLONDEL, M. Elie BOUTROY, M. Jean-Pierre MENET, M. Patrick MERLINAT, M. Christophe FRANCOIS, Mme Anne CARDON, M. Philippe LEMOINE, Mme Monique RYO, Mme Françoise JACOB, M. Philippe VIGNON, M. Frédéric ALLIOT, M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Dominique FERNANDE, Mme Monique BRY, Mme Sylvie ROBERT, M. José PEREZ, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Karim SAÏDI, M. Bernard DELAIRE, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Sandrine DIDIER, M. Philippe CAMELLE, Mme Djamila MALLIARD, Mme Mélanie MASSOT, Mme Carole BERLEMONT, M. Jacques HERY, M. Olivier TOURNAY, M. Jean LEFEVRE, M. Roger LURIN, M. Michel LEFEVRE, M. Denis LIESSE.

Monsieur Jean-François DUSANTER suppléant de M. Jean-Claude DUSANTER, M. Christophe BOUTON suppléant de M. Jean-Marie ACCART, M. Philippe LOCOCHE suppléant de Mme Myriam HARTOG, Monsieur Patrick JULIEN suppléant de Mme Danielle LANCO, M. Emmanuel BRICOUT suppléant de M. Damien NICOLAS, Mme Edith FOUCART suppléant de M. Paul PREVOST

Sont excusés représentés :

M. Jean-Marc WEBER représenté(e) par M. Roland RENARD, M. Jean-Michel BERTONNET représenté(e) par M. Christian MOIRET, M. Gilles GILLET représenté(e) par M. Michel BONO, M. Alain RACHESBOEUF représenté(e) par M. Philippe LEMOINE, M. Jean-Marc BERTRAND représenté(e) par M. Roland MORTELLI, M. Christian HUGUET représenté(e) par M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Anne VALENTIN représenté(e) par Mme Carole BERLEMONT

Absent(e)s :

M. Paul GIRONDE, Mme Patricia KUKULSKI, M. Vincent SAVELLI, Mme Yvonne SAINT-JEAN, M. Yannick LEJEUNE, Mme Sylvie SAILLARD, Mme Christine LEDORAY

Secrétaire de séance : Thomas DUDEBOUT

Le bailleur social Habitat Saint-Quentinois a sollicité l'Agglo du Saint-Quentinois afin de l'accompagner dans son projet social de transformation de l'ancien béguinage Sainte-Anne, situé 34 rue Michelet à Saint-Quentin.

L'opération, inscrite au programme Action Cœur de Ville, prévoit la création de 38 places d'hébergement en maison relais dédiées aux personnes vulnérables.

Le projet est éligible au dispositif de subvention de l'Agglomération du Saint-Quentinois, adopté par le Conseil communautaire du 17 juin 2019.

Le coût global prévisionnel de l'opération est de 3 448 000 €, Habitat Saint-Quentinois peut donc prétendre à une aide de 35 000 €.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) d'autoriser le versement d'une subvention de 35 000 € au bénéfice d'Habitat Saint-Quentinois ;

2°) d'autoriser M. le Vice-Président en charge de la politique de l'habitat à signer tous les documents afférents.

#### DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 63 voix pour et 1 abstention, adopte le rapport présenté.

M. Xavier BERTRAND, Mme Denise LEFEBVRE, Mme Colette BLEROT, M. Claude VASSET, Mme Sylvie ROBERT ne prennent pas part au vote (par vote présent ou par pouvoir).

S'est abstenu(e) (par vote présent ou par pouvoir) : M. Olivier  
TOURNAY

Pour extrait conforme,



Le Président

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20191216-48224-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/01/20



**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
DU  
SAINT-  
QUENTINOIS**

**OBJET**

**EQUILIBRE SOCIAL  
DE L'HABITAT -  
Garantie d'emprunt à  
Habitat Saint-Quentinois  
pour 22 logements  
étudiants situés rue Jules  
César à Saint-Quentin.**

**RAPPORTEUR  
M. le Douzième  
Vice-Président**

Date de convocation :  
10/12/19

Date d'affichage :  
10/12/19

Nombre de Conseillers  
en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers  
présents ou représentés : 68

Nombre de Conseillers  
votant : 63

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS**

Séance du 16 DÉCEMBRE 2019 à 18h00

en la salle des sports avenue Eric Jaulmes à 02100 ROUVROY.

Sont présents :

M. Xavier BERTRAND, M. Roland RENARD, Mme Frédérique MACAREZ, M. Guy DAMBRE, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jérôme LECLERCQ, M. Alain VAN HYFTE, Mme Colette BLERLOT, M. Christian MOIRET, Mme Agnès POTEI, M. Freddy GRZEZICZAK, M. Paul GIRONDE, M. Michel BONO, M. Richard TELATYNSKI, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Louis GASON, M. Claude VASSET, M. Christian PIERRET, Mme Guylaine BROUTIN, M. Michel LANGLET, Mme Patricia KUKULSKI, M. Bernard DESTOMBES, M. Hugues VAN MAELE, M. Jean-Marie GONDRY, M. Fabien BLONDEL, M. Jean-Pierre MENET, M. Patrick MERLINAT, M. Christophe FRANCOIS, Mme Anne CARDON, M. Philippe LEMOINE, Mme Monique RYO, Mme Françoise JACOB, M. Philippe VIGNON, M. Frédéric ALLIOT, M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Dominique FERNANDE, Mme Monique BRY, Mme Sylvie ROBERT, M. José PEREZ, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Karim SAÏDI, M. Bernard DELAIRE, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Sandrine DIDIER, M. Philippe CAMELLE, Mme Djamila MALLIARD, Mme Mélanie MASSOT, Mme Carole BERLEMONT, M. Jacques HERY, M. Olivier TOURNAY, M. Jean LEFEVRE, M. Roger LURIN, M. Michel LEFEVRE, M. Denis LIESSE.

Monsieur Jean-François DUSANTER suppléant de M. Jean-Claude DUSANTER, M. Christophe BOUTON suppléant de M. Jean-Marie ACCART, M. Philippe LOCOCHE suppléant de Mme Myriam HARTOG, Monsieur Patrick JULIEN suppléant de Mme Danielle LANCO, M. Emmanuel BRICOUT suppléant de M. Damien NICOLAS, Mme Edith FOUCART suppléant de M. Paul PREVOST

Sont excusés représentés :

M. Jean-Marc WEBER représenté(e) par M. Roland RENARD, M. Jean-Michel BERTONNET représenté(e) par M. Christian MOIRET, M. Gilles GILLET représenté(e) par M. Michel BONO, M. Alain RACHESBOEUF représenté(e) par M. Philippe LEMOINE, M. Christian HUGUET représenté(e) par M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Anne VALENTIN représenté(e) par Mme Carole BERLEMONT

Absent(e)s :

M. Roland MORTELLI, M. Jean-Marc BERTRAND, M. Elie BOUTROY, M. Vincent SAVELLI, Mme Yvonne SAINT-JEAN, M. Yannick LEJEUNE, Mme Sylvie SAILLARD, Mme Christine LEDORAY

Secrétaire de séance : Thomas DUDEBOUT

Habitat Saint-Quentinois, Office Public de l'Habitat, sollicite la garantie d'emprunt de la Ville de Saint-Quentin et de l'Agglomération du Saint-Quentinois au titre d'un prêt d'un montant maximum de 1 246 008 €, constitué de deux lignes du prêt qu'il a contracté avec la Caisse des Dépôts et des Consignations.

Ce prêt est destiné à assurer le financement de l'opération concernant l'îlot 3 du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD), comprenant la construction de 22 logements étudiants situés 34-36 rue Jules César à Saint-Quentin.

Il est précisé que cette demande de garantie est compatible avec les règles prudentielles, faisant l'objet de la loi du 5 janvier 1988, dite loi Galland, qui s'imposent aux collectivités locales, dispositions reprises par les articles L.5111-4 et L.5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil communautaire,

Vu la demande de garantie formulée par l'Office Public de l'Habitat – dans les conditions fixées ci-dessous ;

Vu les articles L. 5111-4 et L.5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de prêt n° 103669, en annexe, signé entre : Office Public de l'Habitat n° 000276733, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et des Consignations ;

Le Conseil communautaire accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt constitué de deux lignes du Prêt d'un montant maximum de 1 246 008 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et des Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 103669, constitué de deux lignes du Prêt.  
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie d'emprunt est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie d'emprunt de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au remboursement complet de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de la discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil communautaire s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) d'accorder à Habitat Saint-Quentinois la garantie sollicitée dans les conditions définies ci-dessus ;

2°) d'autoriser M. le Vice-Président en charge de la politique de l'habitat à signer tout document y afférent et prendre toute disposition en résultant.

## DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 63 voix pour adopte le rapport présenté.

M. Xavier BERTRAND, Mme Denise LEFEBVRE, Mme Colette BLERIoT, M. Claude VASSET, Mme Sylvie ROBERT ne prennent pas part au vote (par vote présent ou par pouvoir).

Pour extrait conforme,



Le Président

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20191216-48466A-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/01/20

Publication : 24/12/19

Pour l'"Autorité Compétente"  
par délégation



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

**N° 103669**

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L HABITAT - n° 000276733**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

PR0090-PR0068 V3.6 page 1/24  
Contrat de prêt n° 103669 Emprunteur n° 000276733

Caisse des dépôts et consignations  
60 rue de la Vallée - CS 91142 - 80011 Amiens cedex 1 - Tél : 03 22 71 10 10  
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr)  @BanqueDesTerr

Paraphes

1/24



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**CONTRAT DE PRÊT**

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L HABITAT**, SIREN n°: 478170103, sis(e) 142 BD GAMBETTA CS 70041  
02315 ST QUENTIN CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 22 logements étudiants PNRQAD ILOT n°3, Parc social public, Construction de 22 logements situés 34 à 36 rue Jules César 02100 SAINT-QUENTIN.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million deux-cent-quarante-six mille huit euros (1 246 008,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLS PLSDD 2017, d'un montant de sept-cent-trente-et-un mille neuf-cent-quatre-vingt-dix-huit euros (731 998,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2017, d'un montant de cinq-cent-quatorze mille dix euros (514 010,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Social** » (**PLS**) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/12/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

## **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

## **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Paraphes

A3 SW



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

10/24



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS	PLS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2017	PLSDD 2017	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5299186	5299185	
Montant de la Ligne du Prêt	731 998 €	514 010 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,76 %	1,76 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,76 %	1,76 %	
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	1,01 %	1,01 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	1,76 %	1,76 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	50 ans	
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	1,01 %	1,01 %	
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	1,76 %	1,76 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DR	DR	
Taux de progressivité des échéances	- 0,75 %	- 0,75 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

<sup>1</sup> A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

<sup>2</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'index était inférieure au taux plancher d'index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Paraphes

*AB* *W*



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

#### PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

#### PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

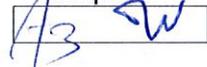
Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Paraphes



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

**ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

**ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

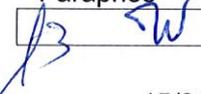
Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

**ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Paraphes





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

**ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

**DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

**ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

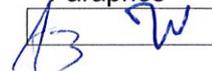
## **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	VILLE DE SAINT-QUENTIN	50,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Paraphes





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;

Paraphes



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

#### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

#### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

**ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

**ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

**ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

**ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

**ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Le Directeur Général  
M. VOISIN

HABITAT SAINT-QUENTINOIS  
Office Public de l'Habitat  
142 Bd Gambetta CS 70041  
02315 SAINT-QUENTIN CEDEX  
TÉL : 03 23 08 11 11 Fax : 03 23 67 10 62  
EPRC - RCS Saint-Quentin 478 170 103

Paraphes



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

**Le Directeur Général  
M. VOISIN**

**HABITAT SAINT-QUENTINOIS**

Office Public de l'Habitat

142 Bd Gambetta CS 70041

02315 SAINT-QUENTIN CEDEX

Tél. : 03 23 06 11 11 Fax : 03 23 67 10 52

EPIC - RCS Saint-Quentin 478 170 103

Le,

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

**Anne BATT**

Nom / Prénom :

Secrétaire générale  
Direction régionale Hauts-de-France

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Paraphes

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE  
Délégation de AMIENS



Emprunteur : 0276733 - HABITAT SAINT-QUENTINOIS  
N° du Contrat de Prêt : 103669 / N° de la Ligne du Prêt : 5299186  
Opération : Construction  
Produit : PLS - PLSDD 2017

Capital prêté : 731 998 €  
Taux actuariel théorique : 1,76 %  
Taux effectif global : 1,76 %  
Intérêts de Préfinancement : 26 029,31 €  
Taux de Préfinancement : 1,76 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	20/11/2022	1,76	29 082,71	16 199,55	12 883,16	0,00	715 798,45	0,00
2	20/11/2023	1,76	28 864,59	16 266,54	12 598,05	0,00	699 531,91	0,00
3	20/11/2024	1,76	28 648,10	16 336,34	12 311,76	0,00	683 195,57	0,00
4	20/11/2025	1,76	28 433,24	16 409,00	12 024,24	0,00	666 786,57	0,00
5	20/11/2026	1,76	28 219,99	16 484,55	11 735,44	0,00	650 302,02	0,00
6	20/11/2027	1,76	28 008,34	16 563,02	11 445,32	0,00	633 739,00	0,00
7	20/11/2028	1,76	27 798,28	16 644,47	11 153,81	0,00	617 094,53	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 20/11/2019

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	20/11/2029	1,76	27 589,79	16 728,93	10 860,86	0,00	600 365,60	0,00
9	20/11/2030	1,76	27 382,87	16 816,44	10 566,43	0,00	583 549,16	0,00
10	20/11/2031	1,76	27 177,50	16 907,03	10 270,47	0,00	566 642,13	0,00
11	20/11/2032	1,76	26 973,67	17 000,77	9 972,90	0,00	549 641,36	0,00
12	20/11/2033	1,76	26 771,36	17 097,67	9 673,69	0,00	532 543,69	0,00
13	20/11/2034	1,76	26 570,58	17 197,81	9 372,77	0,00	515 345,88	0,00
14	20/11/2035	1,76	26 371,30	17 301,21	9 070,09	0,00	498 044,67	0,00
15	20/11/2036	1,76	26 173,51	17 407,92	8 765,59	0,00	480 636,75	0,00
16	20/11/2037	1,76	25 977,21	17 518,00	8 459,21	0,00	463 118,75	0,00
17	20/11/2038	1,76	25 782,38	17 631,49	8 150,89	0,00	445 487,26	0,00
18	20/11/2039	1,76	25 589,02	17 748,44	7 840,58	0,00	427 738,82	0,00
19	20/11/2040	1,76	25 397,10	17 868,90	7 528,20	0,00	409 869,92	0,00
20	20/11/2041	1,76	25 206,62	17 992,91	7 213,71	0,00	391 877,01	0,00
21	20/11/2042	1,76	25 017,57	18 120,53	6 897,04	0,00	373 756,48	0,00
22	20/11/2043	1,76	24 829,94	18 251,83	6 578,11	0,00	355 504,65	0,00
23	20/11/2044	1,76	24 643,71	18 386,83	6 256,88	0,00	337 117,82	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 20/11/2019

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	20/11/2045	1,76	24 458,89	18 525,62	5 933,27	0,00	318 592,20	0,00
25	20/11/2046	1,76	24 275,44	18 668,22	5 607,22	0,00	299 923,98	0,00
26	20/11/2047	1,76	24 093,38	18 814,72	5 278,66	0,00	281 109,26	0,00
27	20/11/2048	1,76	23 912,68	18 965,16	4 947,52	0,00	262 144,10	0,00
28	20/11/2049	1,76	23 733,33	19 119,59	4 613,74	0,00	243 024,51	0,00
29	20/11/2050	1,76	23 555,33	19 278,10	4 277,23	0,00	223 746,41	0,00
30	20/11/2051	1,76	23 378,67	19 440,73	3 937,94	0,00	204 305,68	0,00
31	20/11/2052	1,76	23 203,33	19 607,55	3 595,78	0,00	184 698,13	0,00
32	20/11/2053	1,76	23 029,30	19 778,61	3 250,69	0,00	164 919,52	0,00
33	20/11/2054	1,76	22 856,58	19 954,00	2 902,58	0,00	144 965,52	0,00
34	20/11/2055	1,76	22 685,16	20 133,77	2 551,39	0,00	124 831,75	0,00
35	20/11/2056	1,76	22 515,02	20 317,98	2 197,04	0,00	104 513,77	0,00
36	20/11/2057	1,76	22 346,16	20 506,72	1 839,44	0,00	84 007,05	0,00
37	20/11/2058	1,76	22 178,56	20 700,04	1 478,52	0,00	63 307,01	0,00
38	20/11/2059	1,76	22 012,22	20 898,02	1 114,20	0,00	42 408,99	0,00
39	20/11/2060	1,76	21 847,13	21 100,73	746,40	0,00	21 308,26	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 20/11/2019

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	20/11/2061	1,76	21 683,29	21 308,26	375,03	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>1 008 273,85</b>	<b>731 998,00</b>	<b>276 275,85</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 0,75 % (Livret A).

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 20/11/2019

Emprunteur : 0276733 - HABITAT SAINT-QUENTINOIS  
N° du Contrat de Prêt : 103669 / N° de la Ligne du Prêt : 5299185  
Opération : Construction  
Produit : PLS foncier - PLSDD 2017

Capital prêté : 514 010 €  
Taux actuariel théorique : 1,76 %  
Taux effectif global : 1,76 %  
Intérêts de Préfinancement : 18 277,81 €  
Taux de Préfinancement : 1,76 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	20/11/2022	1,76	18 091,34	9 044,76	9 046,58	0,00	504 965,24	0,00
2	20/11/2023	1,76	17 955,66	9 068,27	8 887,39	0,00	495 896,97	0,00
3	20/11/2024	1,76	17 820,99	9 093,20	8 727,79	0,00	486 803,77	0,00
4	20/11/2025	1,76	17 687,33	9 119,58	8 567,75	0,00	477 684,19	0,00
5	20/11/2026	1,76	17 554,68	9 147,44	8 407,24	0,00	468 536,75	0,00
6	20/11/2027	1,76	17 423,02	9 176,77	8 246,25	0,00	459 359,98	0,00
7	20/11/2028	1,76	17 292,35	9 207,61	8 084,74	0,00	450 152,37	0,00
8	20/11/2029	1,76	17 162,65	9 239,97	7 922,68	0,00	440 912,40	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 20/11/2019

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	20/11/2030	1,76	17 033,93	9 273,87	7 760,06	0,00	431 638,53	0,00
10	20/11/2031	1,76	16 906,18	9 309,34	7 596,84	0,00	422 329,19	0,00
11	20/11/2032	1,76	16 779,38	9 346,39	7 432,99	0,00	412 982,80	0,00
12	20/11/2033	1,76	16 653,54	9 385,04	7 268,50	0,00	403 597,76	0,00
13	20/11/2034	1,76	16 528,64	9 425,32	7 103,32	0,00	394 172,44	0,00
14	20/11/2035	1,76	16 404,67	9 467,24	6 937,43	0,00	384 705,20	0,00
15	20/11/2036	1,76	16 281,64	9 510,83	6 770,81	0,00	375 194,37	0,00
16	20/11/2037	1,76	16 159,52	9 556,10	6 603,42	0,00	365 638,27	0,00
17	20/11/2038	1,76	16 038,33	9 603,10	6 435,23	0,00	356 035,17	0,00
18	20/11/2039	1,76	15 918,04	9 651,82	6 266,22	0,00	346 383,35	0,00
19	20/11/2040	1,76	15 798,66	9 702,31	6 096,35	0,00	336 681,04	0,00
20	20/11/2041	1,76	15 680,17	9 754,58	5 925,59	0,00	326 926,46	0,00
21	20/11/2042	1,76	15 562,56	9 808,65	5 753,91	0,00	317 117,81	0,00
22	20/11/2043	1,76	15 445,84	9 864,57	5 581,27	0,00	307 253,24	0,00
23	20/11/2044	1,76	15 330,00	9 922,34	5 407,66	0,00	297 330,90	0,00
24	20/11/2045	1,76	15 215,03	9 982,01	5 233,02	0,00	287 348,89	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 20/11/2019

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	20/11/2046	1,76	15 100,91	10 043,57	5 057,34	0,00	277 305,32	0,00
26	20/11/2047	1,76	14 987,66	10 107,09	4 880,57	0,00	267 198,23	0,00
27	20/11/2048	1,76	14 875,25	10 172,56	4 702,69	0,00	257 025,67	0,00
28	20/11/2049	1,76	14 763,68	10 240,03	4 523,65	0,00	246 785,64	0,00
29	20/11/2050	1,76	14 652,96	10 309,53	4 343,43	0,00	236 476,11	0,00
30	20/11/2051	1,76	14 543,06	10 381,08	4 161,98	0,00	226 095,03	0,00
31	20/11/2052	1,76	14 433,99	10 454,72	3 979,27	0,00	215 640,31	0,00
32	20/11/2053	1,76	14 325,73	10 530,46	3 795,27	0,00	205 109,85	0,00
33	20/11/2054	1,76	14 218,29	10 608,36	3 609,93	0,00	194 501,49	0,00
34	20/11/2055	1,76	14 111,65	10 688,42	3 423,23	0,00	183 813,07	0,00
35	20/11/2056	1,76	14 005,81	10 770,70	3 235,11	0,00	173 042,37	0,00
36	20/11/2057	1,76	13 900,77	10 855,22	3 045,55	0,00	162 187,15	0,00
37	20/11/2058	1,76	13 796,51	10 942,02	2 854,49	0,00	151 245,13	0,00
38	20/11/2059	1,76	13 693,04	11 031,13	2 661,91	0,00	140 214,00	0,00
39	20/11/2060	1,76	13 590,34	11 122,57	2 467,77	0,00	129 091,43	0,00
40	20/11/2061	1,76	13 488,42	11 216,41	2 272,01	0,00	117 875,02	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 20/11/2019

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	20/11/2062	1,76	13 387,25	11 312,65	2 074,60	0,00	106 562,37	0,00
42	20/11/2063	1,76	13 286,85	11 411,35	1 875,50	0,00	95 151,02	0,00
43	20/11/2064	1,76	13 187,20	11 512,54	1 674,66	0,00	83 638,48	0,00
44	20/11/2065	1,76	13 088,29	11 616,25	1 472,04	0,00	72 022,23	0,00
45	20/11/2066	1,76	12 990,13	11 722,54	1 267,59	0,00	60 299,69	0,00
46	20/11/2067	1,76	12 892,70	11 831,43	1 061,27	0,00	48 468,26	0,00
47	20/11/2068	1,76	12 796,01	11 942,97	853,04	0,00	36 525,29	0,00
48	20/11/2069	1,76	12 700,04	12 057,19	642,85	0,00	24 468,10	0,00
49	20/11/2070	1,76	12 604,79	12 174,15	430,64	0,00	12 293,95	0,00
50	20/11/2071	1,76	12 510,32	12 293,95	216,37	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>				<b>756 655,80</b>	<b>514 010,00</b>	<b>242 645,80</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 0,75 % (Livret A).

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
DU  
SAINT-  
QUENTINOIS**

**OBJET**

**DEVELOPPEMENT  
ECONOMIQUE  
- Dispositif d'aide  
aux artisans de  
la Communauté  
d'agglomération du Saint-  
Quentinois.**

**RAPPORTEUR  
M. le Président**

Date de convocation :  
10/12/19

Date d'affichage :  
10/12/19

Nombre de Conseillers  
en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers  
présents ou représentés : 71

Nombre de Conseillers  
votant : 71

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS**

Séance du 16 DÉCEMBRE 2019 à 18h00

en la salle des sports avenue Eric Jaulmes à 02100 ROUVROY.

Sont présents :

M. Xavier BERTRAND, M. Roland RENARD, Mme Frédérique MACAREZ, M. Guy DAMBRE, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jérôme LECLERCQ, M. Alain VAN HYFTE, Mme Colette BLERLOT, M. Christian MOIRET, Mme Agnès POTEI, M. Freddy GRZELICZAK, M. Paul GIRONDE, M. Michel BONO, M. Richard TELATYNSKI, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Louis GASDON, M. Roland MORTELLI, M. Claude VASSET, M. Christian PIERRET, Mme Guylaine BROUTIN, M. Michel LANGLET, Mme Patricia KUKULSKI, M. Bernard DESTOMBES, M. Hugues VAN MAELE, M. Jean-Marie GONDRY, M. Fabien BLONDEL, M. Elie BOUTROY, M. Jean-Pierre MENET, M. Patrick MERLINAT, M. Christophe FRANCOIS, Mme Anne CARDON, M. Philippe LEMOINE, Mme Monique RYO, Mme Françoise JACOB, M. Philippe VIGNON, M. Frédéric ALLIOT, M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Dominique FERNANDE, Mme Monique BRY, Mme Sylvie ROBERT, M. José PEREZ, Mme Sylvette LEICHTNAM, M. Karim SAÏDI, M. Bernard DELAIRE, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Sandrine DIDIER, M. Philippe CAMELLE, Mme Djamila MALLIARD, Mme Mélanie MASSOT, Mme Carole BERLEMONT, M. Jacques HERY, M. Olivier TOURNAY, M. Jean LEFEVRE, M. Roger LURIN, M. Michel LEFEVRE, M. Denis LIESSE.

Monsieur Jean-François DUSANTER suppléant de M. Jean-Claude DUSANTER, M. Christophe BOUTON suppléant de M. Jean-Marie ACCART, M. Philippe LOCOCHE suppléant de Mme Myriam HARTOG, Monsieur Patrick JULIEN suppléant de Mme Danielle LANCO, M. Emmanuel BRICOUT suppléant de M. Damien NICOLAS, Mme Edith FOUCART suppléant de M. Paul PREVOST

Sont excusés représentés :

M. Jean-Marc WEBER représenté(e) par M. Roland RENARD, M. Jean-Michel BERTONNET représenté(e) par M. Christian MOIRET, M. Gilles GILLET représenté(e) par M. Michel BONO, M. Alain RACHESBOEUF représenté(e) par M. Philippe LEMOINE, M. Jean-Marc BERTRAND représenté(e) par M. Roland MORTELLI, M. Christian HUGUET représenté(e) par M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Anne VALENTIN représenté(e) par Mme Carole BERLEMONT

Absent(e)s :

M. Vincent SAVELLI, Mme Yvonne SAINT-JEAN, M. Yannick LEJEUNE, Mme Sylvie SAILLARD, Mme Christine LEDORAY

Secrétaire de séance : Thomas DUDEBOUT

Le Conseil communautaire, en date du 27 novembre 2018, a approuvé le conventionnement avec la Région Hauts-de-France permettant de mettre en place deux dispositifs d'aide directe sur son territoire :

- le « CASQ ARTISANS » dans le cadre de l'aide au développement des TPE ;
- le « CASQ START ARTISANS » dans le cadre de l'accompagnement à la création et reprise d'entreprises.

Pour les deux dispositifs, il s'agit de l'octroi d'une subvention de 20 % du montant HT des investissements avec un plafond d'aide de 3 000 € pour les dépenses liées :

- aux investissements productifs neufs, notamment les machines et outils du secteur de la robonumerique permettant de gagner en productivité et en compétitivité
- aux coûts des aménagements nécessaires à l'installation de matériels de production,
- à l'acquisition de véhicules professionnels neufs.

Les artisans figurant nominativement en annexe du présent rapport répondent aux critères d'éligibilité.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) d'approuver le versement d'une subvention d'accompagnement à l'investissement aux bénéficiaires figurant en annexe du présent document et pour le montant maximal indiqué conformément aux règlements des dispositifs « CASQ - ARTISANS » et « CASQ START ARTISANS »;

2°) d'autoriser M. le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

#### DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 69 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention, adopte le rapport présenté.

A voté contre (par vote présent ou par pouvoir) : M. Olivier TOURNAY.

S'est abstenu(e) (par vote présent ou par pouvoir) : M. Christian PIERRET

Pour extrait conforme,



Le Président

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20191216-47722-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/01/20

Publication : 24/12/19

Pour l'"Autorité Compétente"  
par délégation

**ANNEXE – liste des bénéficiaires des dispositifs « CASQ – ARTISANS » et « CASQ START ARTISANS »  
Aide à l’investissement des artisans de la Communauté d’Agglomération du Saint-Quentinois**

NOM	ENSEIGNE	ACTIVITE	ADRESSE				investissement s prévus	Assiette subventionnable HT prévue	Subvention maximale pouvant être accordée	Type
<b>Sébastien BINTZ</b>	<b>BCP</b>	chauffagiste	885	rue	Saint- Quentin	02100 ESSIGNY LE PETIT	véhicule professionnel	Supérieure à 15 000 € H.T.	<b>3 000,00 €</b>	<b>CASQ - ARTISANS</b>
<b>Arnaud PIGNON</b>		maréchal Ferrant	2	bis avenue de la	République	02100 SAINT- QUENTIN	véhicule professionnel	Supérieure à 15 000 € H.T.	<b>3 000,00 €</b>	<b>CASQ - ARTISANS</b>
<b>Annie THAISSART</b>	<b>BROD'N</b>	broderie	82	rue de la	3 2me Dim	02100 SAINT- QUENTIN	matériel professionnel	Supérieure à 15 000 € H.T.	<b>3 000,00 €</b>	<b>CASQ - ARTISANS</b>
<b>Bruno POULAIN</b>		plombrerie - chauffage	13	rue de	Provence	02100 LESDINS	véhicule professionnel	Supérieure à 15 000 € H.T.	<b>3 000,00 €</b>	<b>CASQ – ARTISANS</b>
<b>Sandrine MACQUART</b>	<b>ALLO MULTI SERVICES HABITATION</b>	multiservice	2	rue de la	Chaussée Romaine	02100 SAINT- QUENTIN	véhicule professionnel	Supérieure à 15 000 € H.T.	<b>3 000,00 €</b>	<b>CASQ – ARTISANS</b>
<b>Mathieu DANDOY</b>	<b>REVITALISE</b>	soins esthétique et santé	43	rue de la	Pomme rouge	02100 SAINT- QUENTIN	matériel professionnel	Supérieure à 15 000 € H.T.	<b>3 000,00 €</b>	<b>CASQ – start ARTISANS</b>
<b>Martial RICAUX</b>	<b>TAXI MARTIAL</b>	taxi	3	chemin d'	Origny 02240 VILLERS LE SEC	POUR L'EXPLOITA TION D'UNE LICENCE 02100 SAINT- QUENTIN	véhicule professionnel	Supérieure à 15 000 € H.T.	<b>3 000,00 €</b>	<b>CASQ – start ARTISANS</b>

**ANNEXE – liste des bénéficiaires des dispositifs « CASQ – ARTISANS » et « CASQ START ARTISANS »  
Aide à l’investissement des artisans de la Communauté d’Agglomération du Saint-Quentinois**

NOM	ENSEIGNE	ACTIVITE	ADRESSE				investissement s prévus	Assiette subventionnable HT prévue	Subvention maximale pouvant être accordée	Type
<b>Hervé HALLE</b>	<b>VOTRE TRAITEUR</b>	traiteur	3	Place du	Palais de Justice	02100 SAINT- QUENTIN	matériel professionnel	Supérieure à 15 000 € H.T.	<b>3 000,00 €</b>	<b>CASQ - ARTISANS</b>
<b>Laurent JULLIEN</b>	<b>FJ MARS</b>	menuiserie d'agencement - résine de synthèse	9001	rue	Pierre Corneille	02430 GAUCHY	matériel professionnel	Supérieure à 15 000 € H.T.	<b>3 000,00 €</b>	<b>CASQ – ARTISANS</b>
<b>Romain GONTHIER</b>	<b>G.T.R SOLUTIONS</b>	installation et maintenance de matériels et réseaux de télécommunicat ions	5	impasse du	Château	02100 LESDINS	véhicule professionnel	Supérieure à 15 000 € H.T.	<b>3 000,00 €</b>	<b>CASQ – ARTISANS</b>
<b>Geoffrey ACCART</b>	<b>ACP</b>	Plomberie Chauffage	80	rue du	Fort	02680 CLASTRES	véhicule professionnel	Supérieure à 15 000 € H.T.	<b>3 000,00 €</b>	<b>CASQ – ARTISANS</b>
<b>Pascal COUSIN</b>	<b>CHALLENG HAIR</b>	coiffeur	86	rue d'	Isle	02100 SAINT- QUENTIN	matériel professionnel	Supérieure à 15 000 € H.T.	<b>3 000,00 €</b>	<b>CASQ - ARTISANS</b>

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
DU  
SAINT-  
QUENTINOIS**

**OBJET**

**DEVELOPPEMENT  
ECONOMIQUE -  
Ouvertures dérogatoires  
des commerces le  
dimanche pour l'année  
2020.**

**==**

**RAPPORTEUR  
M. le Président**

Date de convocation :  
10/12/19

Date d'affichage :  
10/12/19

Nombre de Conseillers  
en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers  
présents ou représentés : 71

Nombre de Conseillers  
votant : 71

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS**

Séance du 16 DÉCEMBRE 2019 à 18h00

en la salle des sports avenue Eric Jaulmes à 02100 ROUVROY.

Sont présents :

M. Xavier BERTRAND, M. Roland RENARD, Mme Frédérique MACAREZ, M. Guy DAMBRE, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jérôme LECLERCQ, M. Alain VAN HYFTE, Mme Colette BLERLOT, M. Christian MOIRET, Mme Agnès POTEI, M. Freddy GRZYZICZAK, M. Paul GIRONDE, M. Michel BONO, M. Richard TELATYNSKI, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Louis GASDON, M. Roland MORTELLI, M. Claude VASSET, M. Christian PIERRET, Mme Guylaine BROUTIN, M. Michel LANGLET, Mme Patricia KUKULSKI, M. Bernard DESTOMBES, M. Hugues VAN MAELE, M. Jean-Marie GONDRY, M. Fabien BLONDEL, M. Elie BOUTROY, M. Jean-Pierre MENET, M. Patrick MERLINAT, M. Christophe FRANCOIS, Mme Anne CARDON, M. Philippe LEMOINE, Mme Monique RYO, Mme Françoise JACOB, M. Philippe VIGNON, M. Frédéric ALLIOT, M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Dominique FERNANDE, Mme Monique BRY, Mme Sylvie ROBERT, M. José PEREZ, Mme Sylvette LEICHTNAM, M. Karim SAÏDI, M. Bernard DELAIRE, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Sandrine DIDIER, M. Philippe CARAMELLE, Mme Djamila MALLIARD, Mme Mélanie MASSOT, Mme Carole BERLEMONT, M. Jacques HERY, M. Olivier TOURNAY, M. Jean LEFEVRE, M. Roger LURIN, M. Michel LEFEVRE, M. Denis LIESSE.

Monsieur Jean-François DUSANTER suppléant de M. Jean-Claude DUSANTER, M. Christophe BOUTON suppléant de M. Jean-Marie ACCART, M. Philippe LOCOCHE suppléant de Mme Myriam HARTOG, Monsieur Patrick JULIEN suppléant de Mme Danielle LANCO, M. Emmanuel BRICOUT suppléant de M. Damien NICOLAS, Mme Edith FOUCART suppléant de M. Paul PREVOST

Sont excusés représentés :

M. Jean-Marc WEBER représenté(e) par M. Roland RENARD, M. Jean-Michel BERTONNET représenté(e) par M. Christian MOIRET, M. Gilles GILLET représenté(e) par M. Michel BONO, M. Alain RACHESBOEUF représenté(e) par M. Philippe LEMOINE, M. Jean-Marc BERTRAND représenté(e) par M. Roland MORTELLI, M. Christian HUGUET représenté(e) par M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Anne VALENTIN représenté(e) par Mme Carole BERLEMONT

Absent(e)s :

M. Vincent SAVELLI, Mme Yvonne SAINT-JEAN, M. Yannick LEJEUNE, Mme Sylvie SAILLARD, Mme Christine LEDORAY

Secrétaire de séance : Thomas DUDEBOUT

La loi du 7 août 2015 (dite loi NOTRe) a sensiblement modifié le régime des ouvertures dérogatoires du dimanche pour les commerces.

Douze dimanches peuvent être accordés pour 2020, pour une ouverture à titre dérogatoire, à condition que le nombre et les dates soient arrêtés avant le 31 décembre 2019.

Les dispositions de la loi NOTRe prévoient également que l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière économique soit préalablement consulté et rende un avis conforme.

Les communes de FAYET, GAUCHY, HARLY, LESDINS et SAINT-QUENTIN ont saisi M. le Président de la Communauté d'Agglomération afin de pouvoir autoriser les commerces à ouvrir le dimanche selon les listes annexées à la présente délibération, et ce dans le respect des dispositions de l'article L.3132-26 du Code du travail.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) de rendre un avis favorable aux demandes présentées pour les communes de FAYET, GAUCHY, HARLY, LESDINS et SAINT-QUENTIN concernant les ouvertures dérogatoires des commerces le dimanche en 2020, selon le rapport ci-dessus proposé et son annexe ;

2°) d'autoriser M. le Président à accomplir toutes les formalités en résultant.

#### DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 66 voix pour, 3 voix contre et 2 abstentions, adopte le rapport présenté.

Ont voté contre (par vote présent ou par pouvoir) : Mme Carole BERLEMONT, Mme Marie-Anne VALENTIN, M. Olivier TOURNAY.

Se sont abstenu(e)s (par vote présent ou par pouvoir) : M. Christian PIERRET, M. Jacques HERY.

Pour extrait conforme,



Le Président

Xavier BERTRAND

Réception par le préfet : 17/01/20

Publication : 24/12/19

Pour l'"Autorité Compétente"  
par délégation

## Autorisations d'ouvertures dérogatoires demandées par les communes de Fayet, Gauchy, Harly, Lesdins et Saint-Quentin pour l'année 2020

### FAYET

Tous secteurs commerciaux

- Dimanche 12 janvier 2020
- Dimanche 19 janvier 2020
- Dimanche 28 juin 2020
- Dimanche 05 juillet 2020
- Dimanche 23 août 2020
- Dimanche 30 août 2020
- Dimanche 06 septembre 2020
- Dimanche 29 novembre 2020
- Dimanche 06 décembre 2020
- Dimanche 13 décembre 2020
- Dimanche 20 décembre 2020
- Dimanche 27 décembre 2020

### GAUCHY

Tous secteurs commerciaux

- Dimanche 12 janvier 2020
- Dimanche 05 juillet 2020
- Dimanche 23 août 2020
- Dimanche 30 août 2020
- Dimanche 8 novembre 2020
- Dimanche 15 novembre 2020
- Dimanche 22 novembre 2020
- Dimanche 29 novembre 2020
- Dimanche 06 décembre 2020
- Dimanche 13 décembre 2020
- Dimanche 20 décembre 2020
- Dimanche 27 décembre 2020

### HARLY

Tous secteurs commerciaux

- Dimanche 9 février 2020
- Dimanche 22 mars 2020
- Dimanche 07 juin 2020
- Dimanche 21 juin 2020
- Dimanche 22 novembre 2020
- Dimanche 29 novembre 2020
- Dimanche 06 décembre 2020
- Dimanche 13 décembre 2020
- Dimanche 20 décembre 2020
- Dimanche 27 décembre 2020

## LESDINS

Tous secteurs commerciaux

- Dimanche 21 juin 2020
- Dimanche 28 juin 2020
- Dimanche 26 juillet 2020
- Dimanche 30 août 2020
- Dimanche 06 septembre 2020
- Dimanche 13 septembre 2020
- Dimanche 20 septembre 2020
- Dimanche 27 septembre 2020
- Dimanche 06 décembre 2020
- Dimanche 13 décembre 2020
- Dimanche 20 décembre 2020
- Dimanche 27 décembre 2020

## SAINT-QUENTIN

Pour les commerces de détail non alimentaire (et alimentaire en ouverture sur la journée)

- Dimanche 12 janvier 2020
- Dimanche 19 janvier 2020
- Dimanche 05 avril 2020
- Dimanche 28 juin 2020
- Dimanche 05 juillet 2020
- Dimanche 6 septembre 2020
- Dimanche 22 novembre 2020
- Dimanche 29 novembre 2020
- Dimanche 06 décembre 2020
- Dimanche 13 décembre 2020
- Dimanche 20 décembre 2020
- Dimanche 27 décembre 2020

Pour les concessionnaires automobiles

- Dimanche 12 janvier 2020
- Dimanche 19 janvier 2020
- Dimanche 8 mars 2020
- Dimanche 15 mars 2020
- Dimanche 05 avril 2020
- Dimanche 19 avril 2020
- Dimanche 17 mai 2020
- Dimanche 7 juin 2020
- Dimanche 14 juin 2020
- Dimanche 28 juin 2020
- Dimanche 13 septembre 2020
- Dimanche 11 octobre 2020

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
DU  
SAINT-  
QUENTINOIS**

**OBJET**

**ENVIRONNEMENT -  
Demande d'autorisation  
d'exploiter de la société  
LAV'ALIM sur le  
territoire de la commune  
de Gauchy - Approbation.**

**-=**

**RAPPORTEUR  
M. le Président**

Date de convocation :  
10/12/19

Date d'affichage :  
10/12/19

Nombre de Conseillers  
en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers  
présents ou représentés : 69

Nombre de Conseillers  
votant : 69

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS**

Séance du 16 DÉCEMBRE 2019 à 18h00

en la salle des sports avenue Eric Jaulmes à 02100 ROUVROY.

Sont présents :

M. Xavier BERTRAND, M. Roland RENARD, Mme Frédérique MACAREZ, M. Guy DAMBRE, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jérôme LECLERCQ, M. Alain VAN HYFTE, Mme Colette BLERLOT, M. Christian MOIRET, Mme Agnès POTEL, M. Freddy GRZYZICZAK, M. Paul GIRONDE, M. Michel BONO, M. Richard TELATYNSKI, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Louis GASDON, M. Roland MORTELLI, M. Claude VASSET, M. Christian PIERRET, M. Michel LANGLET, Mme Patricia KUKULSKI, M. Bernard DESTOMBES, M. Hugues VAN MAELE, M. Jean-Marie GONDRY, M. Fabien BLONDEL, M. Elie BOUTROY, M. Jean-Pierre MENET, M. Patrick MERLINAT, M. Christophe FRANCOIS, Mme Anne CARDON, M. Philippe LEMOINE, Mme Monique RYO, Mme Françoise JACOB, M. Philippe VIGNON, M. Frédéric ALLIOT, M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Dominique FERNANDE, Mme Monique BRY, Mme Sylvie ROBERT, M. José PEREZ, Mme Sylvette LEICHTNAM, M. Karim SAÏDI, M. Bernard DELAIRE, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Sandrine DIDIER, M. Philippe CAMELLE, Mme Djamilia MALLIARD, Mme Mélanie MASSOT, Mme Carole BERLEMONT, M. Jacques HERY, M. Jean LEFEVRE, M. Roger LURIN, M. Michel LEFEVRE, M. Denis LIESSE. Monsieur Jean-François DUSANTER suppléant de M. Jean-Claude DUSANTER, M. Christophe BOUTON suppléant de M. Jean-Marie ACCART, M. Philippe LOCOCHE suppléant de Mme Myriam HARTOG, Monsieur Patrick JULIEN suppléant de Mme Danielle LANCO, M. Emmanuel BRICOUT suppléant de M. Damien NICOLAS, Mme Edith FOUCART suppléant de M. Paul PREVOST

Sont excusés représentés :

M. Jean-Marc WEBER représenté(e) par M. Roland RENARD, M. Jean-Michel BERTONNET représenté(e) par M. Christian MOIRET, M. Gilles GILLET représenté(e) par M. Michel BONO, M. Alain RACHESBOEUF représenté(e) par M. Philippe LEMOINE, M. Jean-Marc BERTRAND représenté(e) par M. Roland MORTELLI, M. Christian HUGUET représenté(e) par M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Anne VALENTIN représenté(e) par Mme Carole BERLEMONT

Absent(e)s :

Mme Guylaine BROUTIN, M. Vincent SAVELLI, Mme Yvonne SAINT-JEAN, M. Yannick LEJEUNE, Mme Sylvie SAILLARD, Mme Christine LEDORAY, M. Olivier TOURNAY

Secrétaire de séance : Thomas DUDEBOUT

Une demande d'autorisation d'exploiter une station de lavage de citernes routières ayant transporté des produits agro-alimentaires, sur la Zone Industrielle Le Royeux sur le territoire de la commune de Gauchy, a été déposée par la société LAV'ALIM.

Cette installation, qui relève du régime des installations classées pour la protection de l'environnement, est désormais soumise à autorisation en raison de l'évolution des activités du site.

A cet effet, conformément au cadre de l'environnement, la demande d'autorisation d'exploitation qui comporte une étude d'impact environnementale et sanitaire, ainsi qu'une étude de dangers et une notice d'hygiène et de sécurité, doit faire l'objet d'une procédure d'enquête publique.

Cette enquête se déroulera à la mairie de Gauchy, du 13 novembre au 14 décembre 2019, selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique n° IC/2019/162.

Dès lors, le conseil communautaire est invité à donner son avis sur ce projet, après examen du dossier et étude de l'impact sur l'environnement.

Ainsi, les renseignements présentés dans le dossier de demande d'autorisation, répondent aux différents enjeux environnementaux : l'exploitation et l'évolution des activités du site ne présentent pas de danger ni d'inconvénient pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que pour la protection de l'environnement.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

- compte-tenu des éléments précités, d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter de la société LAV'ALIM sur le territoire de la commune de Gauchy.

## DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, adopte à l'unanimité, le rapport présenté.

Pour extrait conforme,



Le Président

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20191216-48439-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/12/19

Publication : 24/12/19

Pour l'"Autorité Compétente"  
par délégation

OBJET

**ENVIRONNEMENT**  
**- Collecte de jouets**  
**- Convention de**  
**partenariat avec Pastel**  
**et l'association Avenir**  
**et Développement**  
**Formation de l'Aisne.**

==  
**RAPPORTEUR**  
**M. le Président**

Date de convocation :  
10/12/19

Date d'affichage :  
10/12/19

Nombre de Conseillers  
en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers  
présents ou représentés : 70

Nombre de Conseillers  
votant : 70

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES DELIBERATIONS

Séance du 16 DÉCEMBRE 2019 à 18h00

en la salle des sports avenue Eric Jaulmes à 02100 ROUVROY.

Sont présents :

M. Xavier BERTRAND, M. Roland RENARD, Mme Frédérique MACAREZ, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jérôme LECLERCQ, M. Alain VAN HYFTE, Mme Colette BLEROT, M. Christian MOIRET, Mme Agnès POTEI, M. Freddy GRZEZICZAK, M. Paul GIRONDE, M. Michel BONO, M. Richard TELATYNSKI, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Louis GARDON, M. Roland MORTELLI, M. Claude VASSET, M. Christian PIERRET, Mme Guylaine BROUTIN, M. Michel LANGLET, Mme Patricia KUKULSKI, M. Bernard DESTOMBES, M. Hugues VAN MAELE, M. Jean-Marie GONDRY, M. Fabien BLONDEL, M. Elie BOUTROY, M. Jean-Pierre MENET, M. Patrick MERLINAT, M. Christophe FRANCOIS, Mme Anne CARDON, M. Philippe LEMOINE, Mme Monique RYO, Mme Françoise JACOB, M. Philippe VIGNON, M. Frédéric ALLIOT, M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Dominique FERNANDE, Mme Monique BRY, Mme Sylvie ROBERT, M. José PEREZ, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Karim SAÏDI, M. Bernard DELAIRE, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Sandrine DIDIER, M. Philippe CAMELLE, Mme Djamilia MALLIARD, Mme Mélanie MASSOT, Mme Carole BERLEMONT, M. Jacques HERY, M. Olivier TOURNAY, M. Jean LEFEVRE, M. Roger LURIN, M. Michel LEFEVRE, M. Denis LIESSE.

Monsieur Jean-François DUSANTER suppléant de M. Jean-Claude DUSANTER, M. Christophe BOUTON suppléant de M. Jean-Marie ACCART, M. Philippe LOCOCHE suppléant de Mme Myriam HARTOG, Monsieur Patrick JULIEN suppléant de Mme Danielle LANCO, M. Emmanuel BRICOUT suppléant de M. Damien NICOLAS, Mme Edith FOUCART suppléant de M. Paul PREVOST

Sont excusés représentés :

M. Jean-Marc WEBER représenté(e) par M. Roland RENARD, M. Jean-Michel BERTONNET représenté(e) par M. Christian MOIRET, M. Gilles GILLET représenté(e) par M. Michel BONO, M. Alain RACHESBOEUF représenté(e) par M. Philippe LEMOINE, M. Jean-Marc BERTRAND représenté(e) par M. Roland MORTELLI, M. Christian HUGUET représenté(e) par M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Anne VALENTIN représenté(e) par Mme Carole BERLEMONT

Absent(e)s :

M. Guy DAMBRE, M. Vincent SAVELLI, Mme Yvonne SAINT-JEAN, M. Yannick LEJEUNE, Mme Sylvie SAILLARD, Mme Christine LEDORAY

Secrétaire de séance : Thomas DUDEBOUT

Dans le cadre de son projet de développement durable, l'Agglomération du Saint-Quentinois souhaite sensibiliser les agents et les habitants au développement durable, via l'organisation d'une collecte éco-responsable et solidaire de jouets, en partenariat avec Pastel, délégataire du service public des transports et au profit d'une association locale, Avenir Développement et Formation de l'Aisne (ADF02), et dans le cadre d'un chantier d'insertion de réparation de jouets Recycl' Jouets.

La collecte sera déployée sur les différents sites de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois qui accueillent du public : le siège de l'Agglomération, Cré@tis, la déchèterie Ouest sise ZAC La Vallée à Saint-Quentin, le pôle communautaire de Clastres, ainsi que dans chaque mairie volontaire des communes de la Communauté d'agglomération.

Un point de collecte sera également mis en place à l'agence Pastel, rue Buridan à Saint-Quentin.

Enfin, un lieu de collecte supplémentaire, dédié aux agents, sera mis en place au Centre Technique d'Agglomération.

Elle aura lieu du lundi 13 au vendredi 31 janvier 2020.

Une campagne d'information sera déployée dans les bus Pastel, sur les réseaux sociaux, sur les sites internet de Pastel et de l'Agglo du Saint-Quentinois, ainsi que dans chaque mairie volontaire des communes de la Communauté d'agglomération.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) d'approuver la conclusion de la convention avec Pastel et l'association Avenir et Développement Formation de l'Aisne, selon les modalités fixées au présent rapport ;

2°) d'autoriser M. le Président à signer ce document.

## DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, adopte à l'unanimité, le rapport présenté.

Pour extrait conforme,



Le Président

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20191216-48166-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/01/20

Publication : 24/12/19

Pour l'"Autorité Compétente"  
par délégation

# CONVENTION DE PARTENARIAT

Collecte écoresponsable de jouets  
du 13 au 31 janvier 2020

## Entre les soussignés,

La Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, représentée par son Président Xavier BERTRAND, dûment habilité, par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2019,

**Et**

Le réseau Pastel, dont le siège se trouve route de Chauny à Saint-Quentin, représenté par M. Nicolas BAYARD, Directeur,

**Et**

L'association Avenir et Développement Formation de l'Aisne (ADF02) située au 61 rue Chantraine à Guise, représenté par M. Sylvain LEFEVRE, référent du chantier d'insertion,

### **1. OBJET :**

La présente convention a pour objet la collecte de jouets neufs ou usagés, auprès des parties aux présentes sous forme de dons des agents et des habitants de l'Agglomération du Saint-Quentinois.

Cette collecte permet le développement du don et la réduction des déchets en leur offrant une seconde vie, amplifiant ainsi l'économie sociale et solidaire, un des leviers de la 3<sup>ème</sup> révolution industrielle.

### **2. DURÉE :**

L'opération se déroulera du 13 au 31 janvier 2020.

### **3. LIEUX DE COLLECTE :**

- Siège de l'Agglomération du Saint-Quentinois, boulevard Victor Hugo (1 point de collecte)
- Centre Technique d'Agglomération (1 point de collecte pour les agents)
- Pôle communautaire de Clastres (1 point de collecte)
- Déchèterie Ouest à Saint-Quentin (1 point de collecte)
- Agence Pastel, rue Buridan à Saint-Quentin (1 point de collecte)
- Créatis (1 point de collecte)
- Mairies volontaires des 39 communes de l'Agglomération du Saint-Quentinois

### **4. JOUETS ACCEPTÉS :**

Sont notamment acceptés :

- ❖ Figurines, poupées, peluches
- ❖ Instruments de musique
- ❖ Jeux de construction
- ❖ Jeux ludo-éducatifs
- ❖ Jeux de société
- ❖ Jeux électroniques
- ❖ Jouets de premier âge
- ❖ Livres, DVD et CD pour enfants

## **5. CONDITIONS DE REMISE DES DONS :**

Les jouets collectés doivent être en bon état de fonctionnement (neuf ou d'occasion) et ne doivent pas présenter un danger futur pour les utilisateurs.

Toutefois, l'association pourra collecter des jouets pouvant être détériorés ; incomplets (puzzle, jeux d'assemblage et de société etc.) via le chantier d'insertion de réparation Recycl'Jouets.

Tout don considéré comme non utilisable et/ou présentable sera détruit.

Les jouets sont des dons et sont donc remis à titre gratuit, ils sont considérés au sens du code civil comme des objets abandonnés dont la possession ne peut plus être revendiquée par les donateurs ou ceux qui les collectent.

## **6. FRÉQUENCES DE COLLECTES :**

La collecte aura lieu à la fin de l'opération sur les différents sites, sur appel à l'association collectrice, ou durant la collecte, en fonction du besoin.

## **7. OBLIGATIONS DES PARTIES :**

L'association et les agents de la Mission Développement Durable de l'Agglomération du Saint-Quentinois, auront en charge la collecte des jouets dans les différents points désignés.

L'association devra produire un compte rendu régulier de la collecte à l'Agglomération du Saint-Quentinois (nombre de jouets collectés, tonnages, sites collectés...), afin d'alimenter un tableau de bord et communiquer sur les résultats obtenus. L'Agglomération du Saint-Quentinois transmettra les informations à Pastel.

## **8. RESPONSABILITÉS :**

En aucun cas les établissements qui procèdent à la remise des dons collectés ne peuvent être tenus pour responsable de dommages qui se produiraient à la suite de la redistribution des jouets ou à leur utilisation.

## **9. FIN DE L'OPERATION :**

L'opération cessera selon ce qui est prévu à l'article 2.

Fait à Saint-Quentin, le

Le réseau Pastel,

La Communauté d'agglomération  
du Saint-Quentinois,

Le Directeur, **Nicolas BAYARD**

Le Président, **Xavier BERTRAND**

L'association Avenir et Développement Formation,

Le référent de chantier d'insertion, **Sylvain LEFEVRE**

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
DU  
SAINT-  
QUENTINOIS**

**OBJET**

**DECHETS MENAGERS  
ET ASSIMILES -  
Collecte et traitement  
des déchets ménagers et  
assimilés - Redevance  
spéciale.**

**==**

**RAPPORTEUR  
M. le Président**

Date de convocation :  
10/12/19

Date d'affichage :  
10/12/19

Nombre de Conseillers  
en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers  
présents ou représentés : 71

Nombre de Conseillers  
votant : 69

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS**

Séance du 16 DÉCEMBRE 2019 à 18h00

en la salle des sports avenue Eric Jaulmes à 02100 ROUVROY.

Sont présents :

M. Xavier BERTRAND, M. Roland RENARD, Mme Frédérique MACAREZ, M. Guy DAMBRE, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jérôme LECLERCQ, M. Alain VAN HYFTE, Mme Colette BLEROT, M. Christian MOIRET, Mme Agnès POTEL, M. Freddy GRZETCZAK, M. Paul GIRONDE, M. Michel BONO, M. Richard TELATYNSKI, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Louis GASDON, M. Roland MORTELLI, M. Claude VASSET, M. Christian PIERRET, Mme Guylaine BROUTIN, M. Michel LANGLET, Mme Patricia KUKULSKI, M. Bernard DESTOMBES, M. Hugues VAN MAELE, M. Jean-Marie GONDRY, M. Fabien BLONDEL, M. Elie BOUTROY, M. Jean-Pierre MENET, M. Patrick MERLINAT, M. Christophe FRANCOIS, Mme Anne CARDON, M. Philippe LEMOINE, Mme Monique RYO, Mme Françoise JACOB, M. Philippe VIGNON, M. Frédéric ALLIOT, M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Dominique FERNANDE, Mme Monique BRY, Mme Sylvie ROBERT, M. José PEREZ, Mme Sylvette LEICHTNAM, M. Karim SAÏDI, M. Bernard DELAIRE, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Sandrine DIDIER, M. Philippe CAMELLE, Mme Djamila MALLIARD, Mme Mélanie MASSOT, Mme Carole BERLEMONT, M. Jacques HERY, M. Olivier TOURNAY, M. Jean LEFEVRE, M. Roger LURIN, M. Michel LEFEVRE, M. Denis LIESSE.

Monsieur Jean-François DUSANTER suppléant de M. Jean-Claude DUSANTER, M. Christophe BOUTON suppléant de M. Jean-Marie ACCART, M. Philippe LOCOCHE suppléant de Mme Myriam HARTOG, Monsieur Patrick JULIEN suppléant de Mme Danielle LANCO, M. Emmanuel BRICOUT suppléant de M. Damien NICOLAS, Mme Edith FOUCART suppléant de M. Paul PREVOST

Sont excusés représentés :

M. Jean-Marc WEBER représenté(e) par M. Roland RENARD, M. Jean-Michel BERTONNET représenté(e) par M. Christian MOIRET, M. Gilles GILLET représenté(e) par M. Michel BONO, M. Alain RACHESBOEUF représenté(e) par M. Philippe LEMOINE, M. Jean-Marc BERTRAND représenté(e) par M. Roland MORTELLI, M. Christian HUGUET représenté(e) par M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Anne VALENTIN représenté(e) par Mme Carole BERLEMONT

Absent(e)s :

M. Vincent SAVELLI, Mme Yvonne SAINT-JEAN, M. Yannick LEJEUNE, Mme Sylvie SAILLARD, Mme Christine LEDORAY

Secrétaire de séance : Thomas DUDEBOUT

La Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois a instauré la redevance spéciale depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour les producteurs de déchets non ménagers, fixant par délibération du 27 novembre 2017 un montant applicable de 22€/m<sup>3</sup>/semaine, pour toute production supérieure à 10 m<sup>3</sup>/semaine.

Cette redevance est payée par tout professionnel concerné, présent sur le territoire de la collectivité et dont les déchets sont collectés et traités dans le cadre du service public sans sujétion particulière.

Elle incite les gros producteurs à réduire leurs déchets et permet de financer le service offert par la collectivité aux professionnels et aux administrations, évitant ainsi que soit transféré à la charge des ménages, le coût de l'élimination desdits déchets.

Pour l'année 2020, il est proposé de reconduire cette redevance dans les conditions précitées.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) de fixer d'une part, le seuil de redevabilité à 10m<sup>3</sup>/semaine et, d'autre part, de fixer le tarif de la redevance spéciale à 22,00 €/m<sup>3</sup>/semaine, pour l'année 2020 ;

2°) d'autoriser Monsieur le Conseiller communautaire chargé des déchets ménagers et assimilés, délégué par arrêté de M. le Président, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 68 voix pour et 1 abstention, adopte le rapport présenté.

M. Xavier BERTRAND, Mme Monique RYO ne prennent pas part au vote (par vote présent ou par pouvoir).

S'est abstenu(e) (par vote présent ou par pouvoir) : M. Olivier  
TOURNAY

Pour extrait conforme,



Le Président

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20191216-48049-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/01/20



**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
DU  
SAINT-  
QUENTINOIS**

**OBJET**

**DECHETS MENAGERS  
ET ASSIMILES -  
Fixation des tarifs de  
déchèteries pour les  
professionnels.**

==

**RAPPORTEUR  
M. le Président**

Date de convocation :  
10/12/19

Date d'affichage :  
10/12/19

Nombre de Conseillers  
en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers  
présents ou représentés : 70

Nombre de Conseillers  
votant : 70

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL**

**DES DELIBERATIONS**

Séance du 16 DÉCEMBRE 2019 à 18h00

en la salle des sports avenue Eric Jaulmes à 02100 ROUVROY.

Sont présents :

M. Xavier BERTRAND, M. Roland RENARD, Mme Frédérique MACAREZ, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jérôme LECLERCQ, M. Alain VAN HYFTE, Mme Colette BLEROT, M. Christian MOIRET, Mme Agnès POTEI, M. Freddy GRZEZICZAK, M. Paul GIRONDE, M. Michel BONO, M. Richard TELATYNSKI, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Louis GARDON, M. Roland MORTELLI, M. Claude VASSET, M. Christian PIERRET, Mme Guylaine BROUTIN, M. Michel LANGLET, Mme Patricia KUKULSKI, M. Bernard DESTOMBES, M. Hugues VAN MAELE, M. Jean-Marie GONDRY, M. Fabien BLONDEL, M. Elie BOUTROY, M. Jean-Pierre MENET, M. Patrick MERLINAT, M. Christophe FRANCOIS, Mme Anne CARDON, M. Philippe LEMOINE, Mme Monique RYO, Mme Françoise JACOB, M. Philippe VIGNON, M. Frédéric ALLIOT, M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Dominique FERNANDE, Mme Monique BRY, Mme Sylvie ROBERT, M. José PEREZ, Mme Sylvette LEICHTNAM, M. Karim SAÏDI, M. Bernard DELAIRE, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Sandrine DIDIER, M. Philippe CAMELLE, Mme Djamilia MALLIARD, Mme Mélanie MASSOT, Mme Carole BERLEMONT, M. Jacques HERY, M. Olivier TOURNAY, M. Jean LEFEVRE, M. Roger LURIN, M. Michel LEFEVRE, M. Denis LIESSE.

Monsieur Jean-François DUSANTER suppléant de M. Jean-Claude DUSANTER, M. Christophe BOUTON suppléant de M. Jean-Marie ACCART, M. Philippe LOCOCHE suppléant de Mme Myriam HARTOG, Monsieur Patrick JULIEN suppléant de Mme Danielle LANCO, M. Emmanuel BRICOUT suppléant de M. Damien NICOLAS, Mme Edith FOUCART suppléant de M. Paul PREVOST

Sont excusés représentés :

M. Jean-Marc WEBER représenté(e) par M. Roland RENARD, M. Jean-Michel BERTONNET représenté(e) par M. Christian MOIRET, M. Gilles GILLET représenté(e) par M. Michel BONO, M. Alain RACHESBOEUF représenté(e) par M. Philippe LEMOINE, M. Jean-Marc BERTRAND représenté(e) par M. Roland MORTELLI, M. Christian HUGUET représenté(e) par M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Anne VALENTIN représenté(e) par Mme Carole BERLEMONT

Absent(e)s :

M. Guy DAMBRE, M. Vincent SAVELLI, Mme Yvonne SAINT-JEAN, M. Yannick LEJEUNE, Mme Sylvie SAILLARD, Mme Christine LEDORAY

Secrétaire de séance : Thomas DUDEBOUT

Les professionnels peuvent apporter leurs déchets (non dangereux des activités économiques), dans les déchèteries Nord, Sud, Ouest et de Clastres, conformément à la délibération du 16 janvier 2017.

Ils effectuent leur règlement au moyen d'une carte prépayée, délivrée par les agents du service déchets ménagers et assimilés, permettant un paiement forfaitaire selon le poids à vide du véhicule.

A compter de 2020, il est proposé d'augmenter le nombre de passages de 10 à 12 pour la carte prépayée « multi-passages », sans changement de tarif, comme suit :

	Carte pour 1 passage	Carte pour 12 passages
Petit véhicule utilitaire (PV ≤ 1,3 T)	17 € TTC	170 € TTC
Véhicule type fourgon (1,3 T < PV ≤ 2,1 T)	37 € TTC	370 € TTC
Gros véhicule (PV > 2,1 T)	51 € TTC	510 € TTC

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) d'approuver l'application, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, des tarifs présentés au présent rapport pour les quatre déchèteries ;

2°) d'autoriser le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 69 voix pour et 1 abstention, adopte le rapport présenté.

S'est abstenu(e) (par vote présent ou par pouvoir) : M. Olivier  
TOURNAY

Pour extrait conforme,



Le Président

Xavier BERTRAND

Réception par le préfet : 06/01/20

Publication : 24/12/19

Pour l'"Autorité Compétente"  
par délégation

**OBJET**

**DECHETS MENAGERS  
ET ASSIMILES -  
Convention à conclure  
avec le Comité de l'Aisne  
de la Ligue Nationale  
contre le Cancer.**

==

**RAPPORTEUR  
M. le Président**

Date de convocation :  
10/12/19

Date d'affichage :  
10/12/19

Nombre de Conseillers  
en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers  
présents ou représentés : 70

Nombre de Conseillers  
votant : 70

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS**

Séance du 16 DÉCEMBRE 2019 à 18h00

en la salle des sports avenue Eric Jaulmes à 02100 ROUVROY.

Sont présents :

M. Xavier BERTRAND, M. Roland RENARD, Mme Frédérique MACAREZ, M. Guy DAMBRE, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jérôme LECLERCQ, M. Alain VAN HYFTE, Mme Colette BLEROT, M. Christian MOIRET, Mme Agnès POTEL, M. Freddy GRZEZICZAK, M. Michel BONO, M. Richard TELATYNSKI, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Louis GASON, M. Roland MORTELLI, M. Claude VASSET, M. Christian PIERRET, Mme Guylaine BROUTIN, M. Michel LANGLET, Mme Patricia KUKULSKI, M. Bernard DESTOMBES, M. Hugues VAN MAELE, M. Jean-Marie GONDRY, M. Fabien BLONDEL, M. Elie BOUTROY, M. Jean-Pierre MENET, M. Patrick MERLINAT, M. Christophe FRANCOIS, Mme Anne CARDON, M. Philippe LEMOINE, Mme Monique RYO, Mme Françoise JACOB, M. Philippe VIGNON, M. Frédéric ALLIOT, M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Dominique FERNANDE, Mme Monique BRY, Mme Sylvie ROBERT, M. José PEREZ, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Karim SAÏDI, M. Bernard DELAIRE, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Sandrine DIDIER, M. Philippe CAMELLE, Mme Djamilia MALLIARD, Mme Mélanie MASSOT, Mme Carole BERLEMONT, M. Jacques HERY, M. Olivier TOURNAY, M. Jean LEFEVRE, M. Roger LURIN, M. Michel LEFEVRE, M. Denis LIESSE.

Monsieur Jean-François DUSANTER suppléant de M. Jean-Claude DUSANTER, M. Christophe BOUTON suppléant de M. Jean-Marie ACCART, M. Philippe LOCOCHE suppléant de Mme Myriam HARTOG, Monsieur Patrick JULIEN suppléant de Mme Danielle LANCO, M. Emmanuel BRICOUT suppléant de M. Damien NICOLAS, Mme Edith FOUCART suppléant de M. Paul PREVOST

Sont excusés représentés :

M. Jean-Marc WEBER représenté(e) par M. Roland RENARD, M. Jean-Michel BERTONNET représenté(e) par M. Christian MOIRET, M. Gilles GILLET représenté(e) par M. Michel BONO, M. Alain RACHESBOEUF représenté(e) par M. Philippe LEMOINE, M. Jean-Marc BERTRAND représenté(e) par M. Roland MORTELLI, M. Christian HUGUET représenté(e) par M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Anne VALENTIN représenté(e) par Mme Carole BERLEMONT

Absent(e)s :

M. Paul GIRONDE, M. Vincent SAVELLI, Mme Yvonne SAINT-JEAN, M. Yannick LEJEUNE, Mme Sylvie SAILLARD, Mme Christine LEDORAY

Secrétaire de séance : Thomas DUDEBOUT

La Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois est partenaire du Comité de l'Aisne de la Ligue Nationale contre le Cancer.

Actuellement, elle reverse 8% de la recette perçue pour le rachat de chaque tonne de verre ménager recyclé, conformément à la convention notifiée le 19 mars 2019.

Ainsi pour 2019, la participation communautaire s'élèvera à environ 6 043 €.

Il convient de renouveler la convention qui prend fin au 31 décembre 2019.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) d'approuver la conclusion de la convention avec le comité de l'Aisne de la Ligue Nationale contre le Cancer selon les modalités fixées au présent rapport ;

2°) d'autoriser le Président à signer ce document et à procéder à toute formalité en résultant.

#### DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, adopte à l'unanimité, le rapport présenté.

Pour extrait conforme,



Le Président

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20191216-48050-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/01/20

Publication : 24/12/19

Pour l'"Autorité Compétente"  
par délégation

## ***CONVENTION AU PROFIT DE LA LUTTE CONTRE LE CANCER***

- - - -

ENTRE LES SOUSSIGNES

**La Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois**, dont le siège est situé 58 Boulevard Victor Hugo BP 345 – 02107 SAINT-QUENTIN Cedex, représentée par son Président, Monsieur Xavier BERTRAND, en vertu d'une délibération en date du 16 décembre 2019, ci-après désignée "la Communauté d'agglomération",

d'une part,

ET

**Le Comité de l'Aisne de la Ligue Nationale contre le Cancer**, dont le siège est situé 4 rue des Bouchers BP 60338 - 02107 SAINT-QUENTIN Cedex, représenté par sa Présidente, Madame Roselyne GODDERIDGE, ci-après désigné "le Comité",

d'autre part,

### **PREAMBULE**

La Communauté d'agglomération procède sur le territoire des communes adhérentes, à la récupération du verre ménager et souhaite apporter sa contribution à la lutte contre le cancer en remettant une participation au Comité de l'Aisne de la Ligue Nationale contre le Cancer dans le cadre d'un partenariat, objet de la présente convention.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### **Article 1 - Information :**

La Communauté d'agglomération s'engage à faire savoir aux habitants des communes adhérentes que la collecte du verre est effectuée en partie au profit de la lutte contre le cancer, en partenariat avec le Comité.

#### **Article 2 - Publicité :**

Le Comité s'engage à apporter la publicité le plus large possible à la collecte sélective et au recyclage du verre ménager par tous moyens appropriés (adhésifs pour containers, affichettes pour campagne, texte pour bulletins municipaux, etc.), dans le but d'obtenir une participation active de la population et donc des tonnages les plus importants possibles.

Le comité fera systématiquement mention dans sa communication, du soutien financier apporté par la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.

**Article 3 - Participation financière de la communauté d'agglomération :**

La Communauté d'agglomération s'engage à verser au Comité 8 % de la recette perçue pour le rachat de chaque tonne de verre ménager recyclé.

**Article 4 - Conditions de versement :**

Le paiement correspondant à l'année N s'effectuera dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année N+1, par mandat administratif libellé à l'ordre du Comité de l'Aisne de la Ligue Nationale Contre le Cancer, au compte ouvert à la Caisse d'Epargne des Hauts de France sous le n° 16275 00011 08000204635 23

**Article 5 - Affectation :**

Le Comité s'engage à affecter les sommes reçues à ses actions statutaires : aide à la recherche, aide aux malades et à la prévention. Cette aide financière fera l'objet d'une information auprès du public sous forme d'un compte-rendu de presse.

**Article 6 - Durée :**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an au titre de l'année 2020.

**Article 7 - Litiges :**

Les parties conviennent qu'elles se rencontreront pour régler à l'amiable tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution du contrat.

Fait à Saint-Quentin, le

Pour la Communauté d'agglomération  
du Saint-Quentinois

Pour le Comité de l'Aisne de la  
Ligue nationale contre le Cancer

Le Président,

La Présidente,

**Xavier BERTRAND**

**Roselyne GODDERIDGE**

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
DU  
SAINT-  
QUENTINOIS**

**OBJET**

**DECHETS MENAGERS  
ET ASSIMILES -  
Convention à conclure  
avec l'association  
Diamant Rose.**

==

**RAPPORTEUR  
M. le Président**

Date de convocation :  
10/12/19

Date d'affichage :  
10/12/19

Nombre de Conseillers  
en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers  
présents ou représentés : 71

Nombre de Conseillers  
votant : 71

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS**

Séance du 16 DÉCEMBRE 2019 à 18h00

en la salle des sports avenue Eric Jaulmes à 02100 ROUVROY.

Sont présents :

M. Xavier BERTRAND, M. Roland RENARD, Mme Frédérique MACAREZ, M. Guy DAMBRE, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jérôme LECLERCQ, M. Alain VAN HYFTE, Mme Colette BLERLOT, M. Christian MOIRET, Mme Agnès POTEI, M. Freddy GRZEZICZAK, M. Paul GIRONDE, M. Michel BONO, M. Richard TELATYNSKI, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Louis GASDON, M. Roland MORTELLI, M. Claude VASSET, M. Christian PIERRET, Mme Guylaine BROUTIN, M. Michel LANGLET, Mme Patricia KUKULSKI, M. Bernard DESTOMBES, M. Hugues VAN MAELE, M. Jean-Marie GONDRY, M. Fabien BLONDEL, M. Elie BOUTROY, M. Jean-Pierre MENET, M. Patrick MERLINAT, M. Christophe FRANCOIS, Mme Anne CARDON, M. Philippe LEMOINE, Mme Monique RYO, Mme Françoise JACOB, M. Philippe VIGNON, M. Frédéric ALLIOT, M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Dominique FERNANDE, Mme Monique BRY, Mme Sylvie ROBERT, M. José PEREZ, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Karim SAÏDI, M. Bernard DELAIRE, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Sandrine DIDIER, M. Philippe CAMELLE, Mme Djamila MALLIARD, Mme Mélanie MASSOT, Mme Carole BERLEMONT, M. Jacques HERY, M. Olivier TOURNAY, M. Jean LEFEVRE, M. Roger LURIN, M. Michel LEFEVRE, M. Denis LIESSE.  
Monsieur Jean-François DUSANTER suppléant de M. Jean-Claude DUSANTER, M. Christophe BOUTON suppléant de M. Jean-Marie ACCART, M. Philippe LOCOCHE suppléant de Mme Myriam HARTOG, Monsieur Patrick JULIEN suppléant de Mme Danielle LANCO, M. Emmanuel BRICOUT suppléant de M. Damien NICOLAS, Mme Edith FOUCART suppléant de M. Paul PREVOST

Sont excusés représentés :

M. Jean-Marc WEBER représenté(e) par M. Roland RENARD, M. Jean-Michel BERTONNET représenté(e) par M. Christian MOIRET, M. Gilles GILLET représenté(e) par M. Michel BONO, M. Alain RACHESBOEUF représenté(e) par M. Philippe LEMOINE, M. Jean-Marc BERTRAND représenté(e) par M. Roland MORTELLI, M. Christian HUGUET représenté(e) par M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Anne VALENTIN représenté(e) par Mme Carole BERLEMONT

Absent(e)s :

M. Vincent SAVELLI, Mme Yvonne SAINT-JEAN, M. Yannick LEJEUNE, Mme Sylvie SAILLARD, Mme Christine LEDORAY

Secrétaire de séance : Thomas DUDEBOUT

La Communauté d'agglomération est partenaire de l'association Diamant Rose.

Actuellement, elle reverse 2 % de la recette perçue pour le rachat de chaque tonne de verre ménager recyclé, conformément à la convention notifiée le 21 mars 2019.

Ainsi, pour 2019, la participation communautaire s'élèvera à environ 1516 €.

Il convient de renouveler la convention qui prend fin au 31 décembre 2019.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) d'approuver la conclusion de la convention avec l'association Diamant Rose, selon les modalités fixées au présent rapport ;

2°) d'autoriser le Président à signer ce document et à procéder à toute formalité en résultant.

#### DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 70 voix pour et 1 voix contre, adopte le rapport présenté.

A voté contre (par vote présent ou par pouvoir) : M. Jean-François DUSANTER.

Pour extrait conforme,



Le Président

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20191216-48112-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/01/20

Publication : 24/12/19

Pour l'"Autorité Compétente"  
par délégation

## **CONVENTION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DIAMANT ROSE**

- - - -

ENTRE LES SOUSSIGNES

**La Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois**, dont le siège est situé 58 Boulevard Victor Hugo - BP 345 - 02107 SAINT-QUENTIN Cedex, représentée par son Président, Monsieur Xavier BERTRAND, en vertu d'une délibération en date du 16 décembre 2019, ci-après désignée "la Communauté d'agglomération",

d'une part,

ET

**L'association DIAMANT ROSE**, dont le siège est situé 50 rue Jacquard - 02100 SAINT-QUENTIN Cedex, représentée par sa Présidente, Madame Pascale QUENTIN, ci-après désignée "l'association",

d'autre part,

### **PREAMBULE**

La Communauté d'agglomération procède sur le territoire des communes adhérentes, à la récupération du verre ménager et souhaite apporter sa contribution à l'association, en remettant une participation dans le cadre d'un partenariat, objet de la présente convention.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### **Article 1 - Information :**

La Communauté d'agglomération s'engage à faire savoir aux habitants des communes adhérentes que la collecte du verre est effectuée en partie au profit de l'association qui apporte soutien, entraide aux femmes atteintes d'un cancer.

#### **Article 2 - Publicité :**

L'association s'engage à apporter la publicité la plus large possible à la collecte sélective et au recyclage du verre ménager par tous moyens appropriés (affichettes pour campagne, texte pour bulletins municipaux, etc.), dans le but d'obtenir une participation active de la population et donc des tonnages les plus importants possibles.

L'association fera systématiquement mention dans sa communication, du soutien financier apporté par la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.

**Article 3 - Participation financière de la Communauté d'agglomération :**

La Communauté d'agglomération s'engage à verser à l'association 2 % de la recette perçue pour le rachat de chaque tonne de verre ménager recyclé.

**Article 4 - Conditions de versement :**

Le paiement correspondant à l'année N s'effectuera par mandat administratif, chaque trimestre, libellé à l'ordre de l'association DIAMANT ROSE au compte ouvert au Crédit Agricole Nord Est sous le n° FR76 1020 6006 7198 7192 7050 634.

**Article 5 - Affectation :**

L'association s'engage à affecter les sommes reçues à ses différentes activités : marche, gym adaptée, art floral, aquabike, dragon boat... Cette aide financière fera l'objet d'une information auprès du public sous forme d'un compte-rendu de presse.

**Article 6 - Durée :**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an au titre de l'année 2020.

**Article 7 - Litiges :**

Les parties conviennent qu'elles se rencontreront pour régler à l'amiable tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution du contrat.

Fait à Saint-Quentin, le

Pour la Communauté d'agglomération  
du Saint-Quentinois,  
Le Président,

Pour l'association DIAMANT ROSE  
La Présidente,

**Xavier BERTRAND**

**Pascale QUENTIN**

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
DU  
SAINT-  
QUENTINOIS**

**OBJET**

**TRANSPORTS  
- Convention de  
partenariat dans le cadre  
du réseau "Villes amies  
des aînés".**

==

**RAPPORTEUR  
M. le Président**

Date de convocation :  
10/12/19

Date d'affichage :  
10/12/19

Nombre de Conseillers  
en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers  
présents ou représentés : 71

Nombre de Conseillers  
votant : 71

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS**

Séance du 16 DÉCEMBRE 2019 à 18h00

en la salle des sports avenue Eric Jaulmes à 02100 ROUVROY.

Sont présents :

M. Xavier BERTRAND, M. Roland RENARD, Mme Frédérique MACAREZ, M. Guy DAMBRE, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jérôme LECLERCQ, M. Alain VAN HYFTE, Mme Colette BLERLOT, M. Christian MOIRET, Mme Agnès POTEI, M. Freddy GRZYZICZAK, M. Paul GIRONDE, M. Michel BONO, M. Richard TELATYNSKI, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Louis GASDON, M. Roland MORTELLI, M. Claude VASSET, M. Christian PIERRET, Mme Guylaine BROUTIN, M. Michel LANGLET, Mme Patricia KUKULSKI, M. Bernard DESTOMBES, M. Hugues VAN MAELE, M. Jean-Marie GONDRY, M. Fabien BLONDEL, M. Elie BOUTROY, M. Jean-Pierre MENET, M. Patrick MERLINAT, M. Christophe FRANCOIS, Mme Anne CARDON, M. Philippe LEMOINE, Mme Monique RYO, Mme Françoise JACOB, M. Philippe VIGNON, M. Frédéric ALLIOT, M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Dominique FERNANDE, Mme Monique BRY, Mme Sylvie ROBERT, M. José PEREZ, Mme Sylvette LEICHTNAM, M. Karim SAÏDI, M. Bernard DELAIRE, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Sandrine DIDIER, M. Philippe CAMELLE, Mme Djamila MALLIARD, Mme Mélanie MASSOT, Mme Carole BERLEMONT, M. Jacques HERY, M. Olivier TOURNAY, M. Jean LEFEVRE, M. Roger LURIN, M. Michel LEFEVRE, M. Denis LIESSE.  
Monsieur Jean-François DUSANTER suppléant de M. Jean-Claude DUSANTER, M. Christophe BOUTON suppléant de M. Jean-Marie ACCART, M. Philippe LOCOCHE suppléant de Mme Myriam HARTOG, Monsieur Patrick JULIEN suppléant de Mme Danielle LANCO, M. Emmanuel BRICOUT suppléant de M. Damien NICOLAS, Mme Edith FOUCART suppléant de M. Paul PREVOST

Sont excusés représentés :

M. Jean-Marc WEBER représenté(e) par M. Roland RENARD, M. Jean-Michel BERTONNET représenté(e) par M. Christian MOIRET, M. Gilles GILLET représenté(e) par M. Michel BONO, M. Alain RACHESBOEUF représenté(e) par M. Philippe LEMOINE, M. Jean-Marc BERTRAND représenté(e) par M. Roland MORTELLI, M. Christian HUGUET représenté(e) par M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Anne VALENTIN représenté(e) par Mme Carole BERLEMONT

Absent(e)s :

M. Vincent SAVELLI, Mme Yvonne SAINT-JEAN, M. Yannick LEJEUNE, Mme Sylvie SAILLARD, Mme Christine LEDORAY

Secrétaire de séance : Thomas DUDEBOUT

Soucieuse de créer les conditions propices à l'épanouissement des seniors, la Ville de Saint-Quentin propose depuis plusieurs années des activités et des services en direction de cette population dans le cadre de son adhésion au label de l'Organisation Mondiale de la Santé « Villes amies des aînés ».

L'Agglomération du Saint-Quentinois, en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), a souhaité soutenir la démarche de la Ville de Saint-Quentin en mettant en œuvre un partenariat avec Transdev Mobilités du Saint-Quentinois, délégataire en charge de l'exploitation du réseau de transport en commun Pastel, afin d'adapter le territoire aux besoins des seniors, notamment sur le plan de la mobilité.

Ce partenariat permettra de mettre à disposition trois agents dits « de courtoisie », rattachés au dispositif des services civiques dépendant du service Démocratie de proximité de la Ville de Saint-Quentin, dont la mission consistera à aider les personnes âgées à se déplacer sur le réseau de transport en commun en leur apportant une assistance lors des jours de marchés.

À travers leur action, ces volontaires en service civique contribueront ainsi à promouvoir l'entraide et le mieux vivre ensemble dans une logique de solidarité et d'inclusion sociale des aînés.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

- 1°) d'approuver les termes de la convention annexée au présent rapport ;
- 2°) d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention et à prendre toutes les dispositions pour sa bonne exécution.

## DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 70 voix pour et 1 voix contre, adopte le rapport présenté.

A voté contre (par vote présent ou par pouvoir) : M. Olivier TOURNAY.

Pour extrait conforme,



Le Président

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20191216-48487-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/01/20

Publication : 24/12/19

Pour l'"Autorité Compétente"  
par délégation

# CONVENTION DE PARTENARIAT

## **Entre les soussignés :**

Transdev Mobilités du Saint-Quentinois,  
ZA Porte d'Isle  
Route de Chauny  
02100 SAINT-QUENTIN

**Représentée par Monsieur Nicolas BAYARD, Directeur,**

D'une part,

La Ville de Saint-Quentin  
B.P. 345  
02107 SAINT-QUENTIN CEDEX

**Représentée par Madame Frédérique MACAREZ, Maire, agissant en vertu de la délibération du**

D'autre part,

La Communauté d'Agglomération du saint-quentinois  
58 boulevard Victor Hugo  
02100 Saint-Quentin

**Représentée par Monsieur Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, agissant en vertu de la délibération du**

D'autre part,

La Ville de Saint-Quentin, la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et Transdev Mobilités du Saint-Quentinois étant désignés comme « partenaires »,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

## **PREAMBULE**

Saint Quentin est adhérent aux réseaux francophones « Villes amies des aînés ». L'objectif poursuivi est d'adapter les territoires à cette population pour améliorer ses conditions d'épanouissement.

Dans ce cadre, un plan d'action à destination des seniors Saint-Quentinois a été élaboré en tenant compte de la thématique « mobilité des seniors » au sein de la Ville.

Les différents travaux menés et questionnaires distribués à destination des seniors, font apparaître que les transports collectifs s'imposent comme leur mode de déplacement privilégié.

Ceci exposé les parties décident de mettre en œuvre le partenariat suivant :

### **Article 1 :**

Il est prévu entre Transdev Mobilités du Saint-Quentinois, la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et la Ville de Saint-Quentin, la mise à disposition de trois agents, en roulement, dits « de courtoisie » rattachés au dispositif des services civiques dépendant du service démocratie de proximité de la Ville.

Les missions qui leur seront confiées consisteront à aider les personnes âgées à se déplacer sur le réseau de transport en commun en leur apportant une assistance lors des jours de marchés.

### **Article 2 :**

Les trois agents dits « de courtoisie » disposeront de l'accès libre aux véhicules dans le cadre de leurs missions. Pour cela, une carte nominative leur sera délivrée gratuitement par Transdev Mobilités du Saint-Quentinois, elle sera valable uniquement les matinées, précisées dans l'article 4, jusqu'à la fin de leurs missions et devra être restituée.

Le service démocratie de proximité de la ville s'engage à restituer les cartes nominatives en cas de départ anticipé du bénéficiaire concerné. Transdev Mobilités du Saint-Quentinois s'engage à fournir une nouvelle carte à tous les nouveaux agents participant à l'opération en application de la présente convention.

### **Article 3 :**

Les services civiques interviendront dans les bus ou aux arrêts soit à la demande de Transdev Mobilités du Saint-Quentinois, soit de leur propre initiative et/ou à la demande des usagers.

### **Article 4 :**

Les services civiques interviendront lors des jours de marché soit le mercredi, vendredi et samedi sur les matinées correspondantes.

**Article 5 :**

Pendant la durée du partenariat les agents dits « de courtoisie » sont placés sous la responsabilité de la Ville de SAINT-QUENTIN qui les garantit dans le cadre du droit commun applicable à leur statut, sans préjudice de tout éventuel recours en garantie.

**Article 6 :**

Cette convention est valable pour l'année 2020 et pourra être renouvelée pour une année supplémentaire par tacite reconduction. Chaque partie aura toutefois la possibilité de résilier la présente convention, pourvu qu'elle signifie à l'autre partie son intention par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois à l'avance.

Fait à Saint-Quentin, le

**Nicolas BAYARD**  
Directeur de  
Transdev Mobilités du  
Saint-Quentinois

**Xavier BERTRAND**  
Président de  
la Communauté  
d'Agglomération du  
Saint-Quentinois

**Frédérique MACAREZ**  
Maire de Saint-Quentin

OBJET

RESEAUX ET  
TELECOMMUNICATIONS  
- Avenant Convention  
Très Haut Débit USEDA  
Ex-Communauté de  
communes du canton de  
Saint-Simon.

RAPPORTEUR  
M. le Président

Date de convocation :  
10/12/19

Date d'affichage :  
10/12/19

Nombre de Conseillers  
en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers  
présents ou représentés : 68

Nombre de Conseillers  
votant : 58

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS

Séance du 16 DÉCEMBRE 2019 à 18h00

en la salle des sports avenue Eric Jaulmes à 02100 ROUVROY.

Sont présents :

M. Xavier BERTRAND, M. Roland RENARD, Mme Frédérique MACAREZ, M. Guy DAMBRE, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jérôme LECLERCQ, M. Alain VAN HYFTE, Mme Colette BLEROT, M. Christian MOIRET, Mme Agnès POTEI, M. Freddy GRZEZICZAK, M. Paul GIRONDE, M. Michel BONO, M. Richard TELATYNSKI, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Louis GARDON, M. Roland MORTELLI, M. Christian PIERRET, Mme Guylaine BROUTIN, M. Michel LANGLET, Mme Patricia KUKULSKI, M. Bernard DESTOMBES, M. Hugues VAN MAELE, M. Jean-Marie GONDRY, M. Fabien BLONDEL, M. Elie BOUTROY, M. Jean-Pierre MENET, M. Patrick MERLINAT, M. Christophe FRANCOIS, Mme Anne CARDON, M. Philippe LEMOINE, Mme Monique RYO, Mme Françoise JACOB, M. Philippe VIGNON, M. Frédéric ALLIOT, M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Dominique FERNANDE, Mme Monique BRY, Mme Sylvie ROBERT, M. José PEREZ, Mme Sylvette LEICHTNAM, M. Karim SAÏDI, M. Bernard DELAIRE, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Sandrine DIDIER, M. Philippe CAMELLE, Mme Djamila MALLIARD, Mme Mélanie MASSOT, Mme Carole BERLEMONT, M. Jacques HERY, M. Olivier TOURNAY, M. Roger LURIN, M. Michel LEFEVRE, M. Denis LIESSE. Monsieur Jean-François DUSANTER suppléant de M. Jean-Claude DUSANTER, M. Christophe BOUTON suppléant de M. Jean-Marie ACCART, M. Philippe LOCOCHE suppléant de Mme Myriam HARTOG, Monsieur Patrick JULIEN suppléant de Mme Danielle LANCO, Mme Edith FOUCART suppléant de M. Paul PREVOST

Sont excusés représentés :

M. Jean-Marc WEBER représenté(e) par M. Roland RENARD, M. Jean-Michel BERTONNET représenté(e) par M. Christian MOIRET, M. Gilles GILLET représenté(e) par M. Michel BONO, M. Alain RACHESBOEUF représenté(e) par M. Philippe LEMOINE, M. Jean-Marc BERTRAND représenté(e) par M. Roland MORTELLI, M. Christian HUGUET représenté(e) par M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Anne VALENTIN représenté(e) par Mme Carole BERLEMONT

Absent(e)s :

M. Claude VASSET, M. Damien NICOLAS, M. Vincent SAVELLI, Mme Yvonne SAINT-JEAN, M. Yannick LEJEUNE, Mme Sylvie SAILLARD, Mme Christine LEDORAY, M. Jean LEFEVRE

Secrétaire de séance : Thomas DUDEBOUT

Dans une convention conclue entre l'Union des Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne (USEDA) et le territoire de la communauté de communes du canton de Saint-Simon en octobre 2017, les deux entités sont convenues des modalités de financement relatives au déploiement du réseau d'initiative publique à très haut débit sur ce territoire.

Le présent avenant a pour objet de modifier le montant de la contribution à verser par l'Agglomération du Saint-Quentinois.

À la suite d'un ajustement de l'avant-projet fibre en phase de déploiement, le nombre de prises à déployer est établi à présent à 4 804 au lieu de 4 566 initialement. Le montant de la contribution s'établit donc à hauteur de 2 089 740,00 € alors qu'il s'élevait à l'origine à 1 986 210,00 €.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

- 1°) d'approuver les termes de l'avenant tel qu'annexé au présent rapport ;
- 2°) d'autoriser M. le Président à signer ledit avenant et à effectuer toutes démarches et formalités subséquentes.

#### DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 56 voix pour et 2 voix contre, adopte le rapport présenté.

M. Jérôme LECLERCQ, Mme Agnès POTEL, M. Freddy GRZEZICZAK, M. Gilles GILLET, M. Michel BONO, M. Alain RACHESBOEUF, M. Elie BOUTROY, M. Philippe LEMOINE, Mme Sylvie ROBERT, M. Thomas DUDEBOUT ne prennent pas part au vote (par vote présent ou par pouvoir).

Ont voté contre (par vote présent ou par pouvoir) : M. Roland MORTELLI, M. Jean-Marc BERTRAND.

Pour extrait conforme,



Le Président

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20191216-48315-CC-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/01/20



**CONVENTION RELATIVE AU DEPLOIEMENT DU RESEAU  
D'INITIATIVE PUBLIQUE A TRES HAUT DEBIT DE L' AISNE SUR LE TERRITOIRE DE  
L'AGGLO du SAINT-QUENTINOIS  
(Périmètre de l'ex-Communauté de communes du canton de SAINT-SIMON)**

**Avenant N °1 à la convention signée le 29/09/2016 avec la Communauté de communes du canton de SAINT-SIMON**

**Entre**

L'AGGLO du SAINT-QUENTINOIS (pour le périmètre de l'ex-Communauté de communes du canton de SAINT-SIMON) représentée par le président en exercice, Monsieur Xavier BERTRAND dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du \_\_\_\_\_

Ci-après dénommée « L'EPCI »,

D'une part,

**Et**

L'Union des Secteurs d'Énergie du Département de l'Aisne (USEDA), sise Rue Turgot, 02007 Laon cedex, représentée par son Président en exercice, Monsieur Daniel DUMONT, dûment habilité par une délibération du bureau syndical en date du \_\_\_\_\_,

Ci-après dénommée « l'USEDA »,

De seconde part.

L'EPCI et l'USEDA sont ci-après individuellement ou collectivement dénommés la ou les « Partie(s) »

**Article 1 : Objet de l'avenant N °1**

Le présent avenant a pour objet de modifier le montant de la contribution à verser par l'EPCI.

En effet, la contribution de l'EPCI pour la desserte du périmètre de l'ex-Communauté de communes du canton de SAINT-SIMON regroupant les communes de FONTAINE LES CLERCS, DALLON, MONTESCOURT-LIZEROLLES, CLASTRES, SAINT-SIMON, JUSSY, FLAVY LE MARTEL, ANNOIS, CUGNY, AUBIGNY-AUX-KAISNES, VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE, BRAY-SAINT-CHRISTOPHE, TUGNY-ET-PONT, DURY, OLLEZY, SOMMETTE-EAUCOURT, ARTEMPS, HAPPECOURT, SERAUCOURT-LE-GRAND, a été estimée, dans la convention initiale, sur la base du nombre de prises des Avant-Projets Sommaires (APS) réalisés.

Le nombre prévisionnel de prises de la convention initiale s'élevait à 4 566 et le montant de la contribution s'élevait à 1 986 210,00 €.

A présent, le nombre prévisionnel de prises s'élève à 4 804, en prenant en compte le nombre de prises déployées dans les communes desservies en fibre optique d'une part, et d'autre part, pour les communes non déployées, le nombre de prises déterminé sur la base des Avant-Projets Détaillé (cf. annexe n°1).

En conséquence, le montant de la contribution s'établit à hauteur 2 089 740,00 €.

**Article 2 :**

Tous les articles de la convention non modifiés demeurent applicables.

Pour l'USEDA, Le Président	Pour l'AGGLO du SAINT-QUENTINOIS Le Président
Agissant en vertu de la délibération N° du	Agissant en vertu de la délibération N° du

COMMUNE du NRO	ZAPM	OUVERTURE COMMERCIALE	Nombre de prises raccordables	Commentaires
A10 - NRO VERMAND	A10-5 FONTAINE LES CLERCS	24/04/2018	135	Prises commercialisées
A10 - NRO VERMAND	A10-6 DALLON	15/06/2018	220	Prises commercialisées
A11 - NRO MONTECOURT-LIZEROLLES	A11-01 MONTECOURT-LIZEROLLES (devenu A11-01-1) SUD OUEST et A11-01-02 MONTECOURT-LIZEROLLES (est)	30/10/2018	781	Prises commercialisées
A11 - NRO MONTECOURT-LIZEROLLES	A11-07-1 CLASTRES	10/11/2018	286	Prises commercialisées
A11 - NRO MONTECOURT-LIZEROLLES	A11-07-2 SAINT SIMON	05/11/2018	286	Prises commercialisées
A11 - NRO MONTECOURT-LIZEROLLES	A11-08 JUSSY SUD et A11-15 JUSSY nord	12/10/2018	587	Prises commercialisées
A11 - NRO MONTECOURT-LIZEROLLES	A11-10 FLAVY LE MARTEL (sud)	mars-20	551	Prévisions APD travaux en cours
A11 - NRO MONTECOURT-LIZEROLLES	A11-11 CUGNY	mars-20	279	Prévisions APD travaux en cours
A11 - NRO MONTECOURT-LIZEROLLES	A11-12 Annois Flavy le Martel	mars-20	365	Prévisions APD travaux en cours
A27 - NRO SERAUCOURT LE GRAND	A27-01 AUBIGNY AUX KAISNE/VILLERS SAINT CHRISTOPHE	mars-20	334	Prévisions APD travaux en cours
A27 - NRO SERAUCOURT LE GRAND	A27-02 BRAYE SAINT CHRISTOPHE TUGNY ET PONT	mars-20	163	Prévisions APD travaux en cours
A27 - NRO SERAUCOURT LE GRAND	A27-03 DURY OLLEZY SOMMETTE EAUCOURT	mars-20	261	Prévisions APD études en cours de finalisation
A27 - NRO SERAUCOURT LE GRAND	A27-04 ARTEMPS HAPPENCOURT SERAUCOURT LE GRAND	mars-20	556	Prévisions APD travaux en cours

Total prises	4804
Rappel nombre de prises convention initiale	4566
Ecart	238

<i>Année</i>	<i>Contribution de fonctionnement</i>	<i>Contribution investissement</i>	<i>Montant annuel contribution</i>
--------------	---------------------------------------	------------------------------------	------------------------------------

<b>2018</b>	<b>10 416,00 €</b>	<b>177 480,00 €</b>	<b>187 896,00 €</b>
<b>2019</b>	<b>10 416,00 €</b>	<b>199 665,00 €</b>	<b>210 081,00 €</b>
<b>2020</b>	<b>10 416,00 €</b>	<b>417 948,00 €</b>	<b>428 364,00 €</b>
<b>2021</b>	<b>10 416,00 €</b>	<b>417 948,00 €</b>	<b>428 364,00 €</b>
<b>2022</b>	<b>10 416,00 €</b>	<b>417 948,00 €</b>	<b>428 364,00 €</b>
<b>2023</b>	<b>10 416,00 €</b>	<b>240 468,00 €</b>	<b>250 884,00 €</b>
<b>2024</b>	<b>10 416,00 €</b>	<b>218 283,00 €</b>	<b>228 699,00 €</b>
<b>2025 et années suivantes</b>	<b>10 416,00 €</b>		<b>10 416,00 €</b>

**Total contribution investissem      2 089 740,00 €**

**OBJET**

**TOURISME -  
Modification des statuts  
de l'Office de Tourisme  
et des Congrès du Saint-  
Quentinois.**

==

**RAPPORTEUR  
M. le Président**

Date de convocation :  
10/12/19

Date d'affichage :  
10/12/19

Nombre de Conseillers  
en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers  
présents ou représentés : 69

Nombre de Conseillers  
votant : 69

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL**

**DES DELIBERATIONS**

Séance du 16 DÉCEMBRE 2019 à 18h00

en la salle des sports avenue Eric Jaulmes à 02100 ROUVROY.

Sont présents :

M. Xavier BERTRAND, M. Roland RENARD, Mme Frédérique MACAREZ, M. Guy DAMBRE, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jérôme LECLERCQ, M. Alain VAN HYFTE, Mme Colette BLEROT, M. Christian MOIRET, Mme Agnès POTEL, M. Freddy GRZETICZAK, M. Michel BONO, M. Richard TELATYNSKI, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Louis GARDON, M. Roland MORTELLI, M. Claude VASSET, M. Christian PIERRET, Mme Guylaine BROUTIN, M. Michel LANGLET, Mme Patricia KUKULSKI, M. Bernard DESTOMBES, M. Hugues VAN MAELE, M. Jean-Marie GONDRY, M. Fabien BLONDEL, M. Elie BOUTROY, M. Jean-Pierre MENET, M. Patrick MERLINAT, M. Christophe FRANCOIS, Mme Anne CARDON, M. Philippe LEMOINE, Mme Monique RYO, Mme Françoise JACOB, M. Philippe VIGNON, M. Frédéric ALLIOT, M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Dominique FERNANDE, Mme Monique BRY, Mme Sylvie ROBERT, M. José PEREZ, Mme Sylvette LEICHTNAM, M. Karim SAÏDI, M. Bernard DELAIRE, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Sandrine DIDIER, M. Philippe CAMELLE, Mme Djamilia MALLIARD, Mme Mélanie MASSOT, Mme Carole BERLEMONT, M. Jacques HERY, M. Olivier TOURNAY, M. Jean LEFEVRE, M. Roger LURIN, M. Michel LEFEVRE, M. Denis LIESSE.

Monsieur Jean-François DUSANTER suppléant de M. Jean-Claude DUSANTER, M. Christophe BOUTON suppléant de M. Jean-Marie ACCART, M. Philippe LOCOCHE suppléant de Mme Myriam HARTOG, M. Emmanuel BRICOUT suppléant de M. Damien NICOLAS, Mme Edith FOUCART suppléant de M. Paul PREVOST

Sont excusés représentés :

M. Jean-Marc WEBER représenté(e) par M. Roland RENARD, M. Jean-Michel BERTONNET représenté(e) par M. Christian MOIRET, M. Gilles GILLET représenté(e) par M. Michel BONO, M. Alain RACHESBOEUF représenté(e) par M. Philippe LEMOINE, M. Jean-Marc BERTRAND représenté(e) par M. Roland MORTELLI, M. Christian HUGUET représenté(e) par M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Anne VALENTIN représenté(e) par Mme Carole BERLEMONT

Absent(e)s :

M. Paul GIRONDE, Mme Danielle LANCO, M. Vincent SAVELLI, Mme Yvonne SAINT-JEAN, M. Yannick LEJEUNE, Mme Sylvie SAILLARD, Mme Christine LEDORAY

Secrétaire de séance : Thomas DUDEBOUT

Par délibération, la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois a créé une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommée « Office de Tourisme et des Congrès du Saint-Quentinois ».

Il a été confié à la régie la mission de service public en matière d'accueil, d'information, de promotion, de commercialisation de produits et de prestations touristiques mais également, la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local ainsi que tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique touristique du territoire.

Les compétences de l'Office de Tourisme et des Congrès en matière d'accompagnement des projets d'hébergements touristiques sont destinées à se développer. Plus particulièrement, l'Office de Tourisme et des Congrès est en capacité aujourd'hui d'assurer le classement des meublés de tourisme. Aussi, il est nécessaire de procéder à la modification de l'article 1 des statuts de la régie, selon la rédaction ci-dessous.

*Article 1 (modifié) :*

*L'Office de Tourisme et des Congrès du Saint-Quentinois, régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, s'est vu confié par la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, la mission de service public en matière d'accueil, d'information, de promotion, de commercialisation de produits et de prestations touristiques mais également, la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local ainsi que tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique touristique du territoire.*

*Il lui est également confié une mission d'accompagnement des porteurs de projets touristiques, ainsi que la possibilité d'effectuer le classement des meublés de tourisme en étoiles selon le référentiel national, sur la destination du Saint-Quentinois.*

*La régie est soumise aux dispositions des articles R 2221-1 à R 2221-26 et R 2221-27 à R 2221-52 du code général des collectivités territoriales.*

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

- d'approuver la présente modification et par conséquent les statuts amendés joints au présent rapport.

## DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, adopte à l'unanimité, le rapport présenté.

Pour extrait conforme,



Le Président

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20191216-48238-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/01/20

Publication : 24/12/19

Pour l'"Autorité Compétente"  
par délégation

# OFFICE DE TOURISME ET DES CONGRES DU SAINT-QUENTINOIS

## STATUTS

### 1. Création de la régie

#### Article 1 (modifié)

L'Office de Tourisme et des Congrès du Saint-Quentinois, régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, s'est vu confié par la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, la mission de service public en matière d'accueil, d'information, de promotion, de commercialisation de produits et de prestations touristiques mais également, la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local ainsi que tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique touristique du territoire.

Il lui est également confié une mission d'accompagnement des porteurs de projets touristiques, ainsi que la possibilité d'effectuer le classement des meublés de tourisme en étoiles selon le référentiel national, sur la destination du Saint-Quentinois.

La régie est soumise aux dispositions des articles R 2221-1 à R 2221-26 et R 2221-27 à R 2221-52 du code général des collectivités territoriales.

#### Article 2

Le siège de la régie est situé au siège de la Communauté d'Agglomération.

Le périmètre d'action de la régie est principalement celui de la Communauté d'Agglomération et par cohérence territoriale celui de la destination touristique du Saint-Quentinois.

#### Article 3

L'Office de Tourisme et des Congrès est affilié à la Fédération Nationale des Offices de Tourisme ainsi qu'à la Fédération Régionale des Offices de Tourisme.

### 2. Organisation administrative de la régie

#### Article 4

La régie est administrée par un conseil d'administration et son Président ainsi qu'un Directeur.

#### Article 5

Les membres du conseil d'administration sont désignés et relevés de leurs fonctions par le Conseil d'Agglomération sur proposition du Président de la Communauté d'Agglomération. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

#### Article 6

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé à **15**.

Les membres du conseil d'administration sont répartis en deux collèges.

- **Collège 1** : les représentants de la Communauté d'Agglomération (8 membres).

- **Collège 2** : les personnes ayant acquis par leur expérience professionnelle, ou de la vie associative, une compétence particulière leur permettant d'émettre les avis utiles relatifs à l'accomplissement de la mission confiée à l'Office de Tourisme et des Congrès (7 membres).

## **Article 7**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent :

1. Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie.
2. Occuper une fonction dans ces entreprises.
3. Assurer une prestation pour ces entreprises.
4. Prêter leur concours à titre onéreux.

## **Article 8**

Tous les membres du conseil d'administration sont nommés pour la durée du mandat des conseillers d'agglomération.

En cas de démission d'un membre, le Conseil d'Agglomération pourvoit à son remplacement en nommant un autre représentant de la catégorie à laquelle il appartient, pour la durée résiduelle du mandat.

## **Article 9**

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont gratuites.

## **Article 10**

Le conseil d'administration élit un Président et deux Vice-présidents.

## **Article 11**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les 3 mois. Il est réuni chaque fois que le Président le juge utile ou sur demande du Préfet ou de la majorité de ses membres.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité des membres en exercice est présente.

Tout absent peut, exclusivement par écrit, donner pouvoir pour voter en son nom à un autre administrateur. Un administrateur ne peut être titulaire que d'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Directeur assiste au conseil d'administration avec voix consultative dans les conditions prévues à l'article R 2221-9 du CGCT.

Le Président de la Communauté d'Agglomération, ou son représentant, peut assister aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

## **Article 12**

L'Office de tourisme peut constituer des groupes de travail thématiques, chargés de l'instruction des dossiers soumis au conseil d'administration. Le pilotage de ces groupes est assuré à parité par des représentants des deux catégories d'administrateurs visés à l'article 6.

### **Article 13**

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie.

En particulier le conseil d'administration :

- Définit la politique de promotion et de communication touristique,
- Définit la politique d'accueil,
- Définit et met en œuvre le plan marketing de l'Office de tourisme,
- Définit les modalités d'accompagnement des événements d'intérêt touristique,
- Définit les modalités locales d'application des schémas départemental et régional du tourisme,
- Définit les partenariats avec les auteurs institutionnels du tourisme et les professionnels,
- Fixe les tarifs, le montant des cotisations, redevances des produits et prestations,
- Vote le budget et délibère sur les comptes,
- Décide les acquisitions, aliénations et prises en location des biens,
- Décide des mises en location des biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à la régie,
- Décide de la création d'emplois.

### **Article 14**

Le Président veille au bon déroulement des conseils d'administration et à l'information de ses membres. Il inscrit les dossiers à l'ordre du jour des séances du conseil d'administration.

### **Article 15**

Le Président du conseil d'administration nomme le Directeur désigné dans les conditions prévues à l'article R 221-10. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes formes, sauf dans les cas prévus à l'article R 221-11.

Le Directeur assure, sous l'autorité et le contrôle du Président du conseil d'administration, le fonctionnement de la régie. A cet effet :

- Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration,
- Il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions ci-après concernant le comptable,
- Il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires,
- Il est l'ordonnateur légal de la régie, et à ce titre prescrit l'exécution des recettes et des dépenses,
- Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature, à un ou plusieurs chefs de service,
- Il passe en exécution des décisions du conseil d'administration tous actes, contrats et marchés.

La passation des contrats donne lieu à un compte rendu spécial au conseil d'administration dès sa plus prochaine réunion à l'exception de ceux dont le moment est inférieur à une somme fixée par le conseil.

### **Article 16**

Les fonctions de comptable sont confiées soit à un comptable du Trésor, soit à un agent comptable.

Le comptable est nommé par le Préfet sur proposition du conseil d'administration, après avis du trésorier payeur général. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

L'agent comptable est placé sous l'autorité du Directeur, sauf pour les actes qu'il accomplit sous sa responsabilité en tant que comptable public.

Il est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

### **Article 17**

Les fonds de la régie sont déposés au Trésor.

La comptabilité de la régie est tenue dans les conditions définies par le plan comptable M 4 applicable aux services publics locaux à caractère industriel et commercial approuvé par l'arrêté du 27 août 2002.

### **Article 18**

Le Directeur peut, par délégation du conseil d'administration, et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R 1617-1 à R 1617-18.

### **Article 19**

La dotation initiale de l'Office de tourisme, représente la contrepartie des créances, ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la Communauté d'Agglomération dont l'ensemble des contrats, droits et obligations sont repris par la présente régie. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

### **Article 20**

L'Office de tourisme et des Congrès tire également ses recettes, de la vente de billetterie et de produits touristiques, de participations publicitaires et de commissionnements.

### **Article 21**

Le budget est préparé par le Directeur, sous contrôle du Président et voté par le conseil d'administration.

Le budget de l'Office de tourisme est présenté en deux sections : (R 221-44 à R 221-47)

- Dans la première, sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation,
- Dans la deuxième, sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

### **Article 22**

Un inventaire, dont les résultats sont produits au juge des comptes à l'appui du compte financier est dressé en fin d'exercice conformément aux principes du plan comptable général.

En fin d'exercice, le Directeur fait établir le compte financier par le comptable. Ce document est présenté au conseil d'administration en annexe à un rapport du Directeur donnant tous les éléments d'information sur l'activité de la régie au cours du dernier exercice. Le conseil d'administration délibère sur ce rapport et ses annexes.

### **Article 23**

Le compte financier comprend les éléments prévus à l'article R 2221-51 du CGCT. Il est arrêté par le conseil d'administration. Le compte, affirmé sincère et véritable, daté et signé par le comptable, est présenté au juge des comptes et transmis pour information à la Communauté d'Agglomération dans un délai de deux mois à compter de la délibération du conseil d'administration.

## **Article 24**

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération de la Communauté d'Agglomération.

## **Article 25**

La délibération du Conseil d'Agglomération décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif sont repris dans les comptes de la Communauté d'Agglomération.

Le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de procéder à la liquidation de la régie dans les conditions fixées à l'article R 2221-17 du CGCT.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la Communauté d'Agglomération. Au terme des opérations de liquidation, la Communauté d'Agglomération corrige ses résultats de la régie, par délibération budgétaire.

Saint-Quentin, le 16 décembre 2019

**OBJET**

**SPORTS ET LOISIRS  
- Convention avec  
l'association Rêves.**

==

**RAPPORTEUR  
M. le Président**

Date de convocation :  
10/12/19

Date d'affichage :  
10/12/19

Nombre de Conseillers  
en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers  
présents ou représentés : 71

Nombre de Conseillers  
votant : 71

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL**

**DES DELIBERATIONS**

Séance du 16 DÉCEMBRE 2019 à 18h00

en la salle des sports avenue Eric Jaulmes à 02100 ROUVROY.

Sont présents :

M. Xavier BERTRAND, M. Roland RENARD, Mme Frédérique MACAREZ, M. Guy DAMBRE, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jérôme LECLERCQ, M. Alain VAN HYFTE, Mme Colette BLEROT, M. Christian MOIRET, Mme Agnès POTEI, M. Freddy GRZYZICZAK, M. Paul GIRONDE, M. Michel BONO, M. Richard TELATYNSKI, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Louis GASDON, M. Roland MORTELLI, M. Claude VASSET, M. Christian PIERRET, Mme Guylaine BROUTIN, M. Michel LANGLET, Mme Patricia KUKULSKI, M. Bernard DESTOMBES, M. Hugues VAN MAELE, M. Jean-Marie GONDRY, M. Fabien BLONDEL, M. Elie BOUTROY, M. Jean-Pierre MENET, M. Patrick MERLINAT, M. Christophe FRANCOIS, Mme Anne CARDON, M. Philippe LEMOINE, Mme Monique RYO, Mme Françoise JACOB, M. Philippe VIGNON, M. Frédéric ALLIOT, M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Dominique FERNANDE, Mme Monique BRY, Mme Sylvie ROBERT, M. José PEREZ, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Karim SAÏDI, M. Bernard DELAIRE, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Sandrine DIDIER, M. Philippe CAMELLE, Mme Djamila MALLIARD, Mme Mélanie MASSOT, Mme Carole BERLEMONT, M. Jacques HERY, M. Olivier TOURNAY, M. Jean LEFEVRE, M. Roger LURIN, M. Michel LEFEVRE, M. Denis LIESSE.

Monsieur Jean-François DUSANTER suppléant de M. Jean-Claude DUSANTER, M. Christophe BOUTON suppléant de M. Jean-Marie ACCART, M. Philippe LOCOCHE suppléant de Mme Myriam HARTOG, Monsieur Patrick JULIEN suppléant de Mme Danielle LANCO, M. Emmanuel BRICOUT suppléant de M. Damien NICOLAS, Mme Edith FOUCART suppléant de M. Paul PREVOST

Sont excusés représentés :

M. Jean-Marc WEBER représenté(e) par M. Roland RENARD, M. Jean-Michel BERTONNET représenté(e) par M. Christian MOIRET, M. Gilles GILLET représenté(e) par M. Michel BONO, M. Alain RACHESBOEUF représenté(e) par M. Philippe LEMOINE, M. Jean-Marc BERTRAND représenté(e) par M. Roland MORTELLI, M. Christian HUGUET représenté(e) par M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Anne VALENTIN représenté(e) par Mme Carole BERLEMONT

Absent(e)s :

M. Vincent SAVELLI, Mme Yvonne SAINT-JEAN, M. Yannick LEJEUNE, Mme Sylvie SAILLARD, Mme Christine LEDORAY

Secrétaire de séance : Thomas DUDEBOUT

L'association « Rêves » est une association nationale à but non lucratif, reconnue d'utilité publique et d'intérêt général, qui depuis 1994 permet à des enfants gravement malades âgés de 3 à 18 ans, de voir leurs rêves se réaliser.

L'Agglo du Saint-Quentinois a proposé à l'association un partenariat qui permettrait aux enfants malades :

1°) de participer à des « rendez-vous nourrissage » au Parc d'Isle, ou encore de devenir « soigneur d'un jour », afin de découvrir le quotidien des animaux en les approchant de près en toute sécurité,

2°) de participer à des baptêmes de vitesse sur le pôle mécanique de la Clef des Champs.

Ces événements seront l'occasion d'organiser une collecte de fonds au profit de l'association « Rêves ».

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) d'autoriser M. le Président à signer la convention à passer avec l'association « Rêves », telle qu'annexée à la présente délibération ;

2°) d'autoriser M. le Président à effectuer toutes démarches afférentes à l'exécution de ladite convention.

## DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, adopte à l'unanimité, le rapport présenté.

Pour extrait conforme,



Le Président

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20191216-48427-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/01/20

Publication : 24/12/19

Pour l'"Autorité Compétente"  
par délégation



L'association qui réalise les rêves  
des enfants très gravement malades.

## Convention de partenariat

Entre

**L'Association Rêves**, association loi 1901, ayant son siège social 141 allée de Riottier à Limas (69400), France, représentée par Madame Josiane GONNOT, Présidente, ci-après dénommée « l'association Rêves »,

Et **la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois** domiciliée 58 boulevard Victor Hugo à Saint-Quentin (02100), représentée par Monsieur Xavier BERTRAND en sa qualité de Président, ci-après dénommée « le Partenaire », habilité par délibération en date du 16 décembre 2019.

### PREAMBULE

Rêves est une association nationale à but non lucratif, reconnue d'utilité publique et d'intérêt général. Depuis sa création en 1994, elle a pour mission d'exaucer les Rêves des enfants très gravement malades, âgés de 3 à 18 ans.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le partenaire a souhaité mettre en place une opération caritative.

**En conséquence de quoi, les parties ont convenu ce qui suit :**

### ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Partenaire organise des actions au profit de l'association Rêves, ainsi que les conditions dans lesquelles chaque Partie pourra utiliser le nom et le logo de l'autre Partie.

### ARTICLE 2. DESCRIPTIONS DES ACTIONS

#### 2.1 Actions du Partenaire

Par la présente convention, le Partenaire organisera des baptêmes de vitesse pour les enfants malades (tours de pistes en tant que passager aux côtés d'un pilote expérimenté), pendant des manifestations et événements sur le Pôle mécanique de la Clef des Champs, et plus particulièrement sur le circuit de vitesse homologué par la FFSA (licence de parcours n°051 valide jusqu'au 28 novembre 2020), ainsi que sur la piste d'accélération et sur le circuit de Moto-Cross, homologué par la FFM, du Pôle mécanique de la Clef des Champs situé à Clastres (02440).

Par ailleurs, le Partenaire accueillera des enfants malades au Parc d'Isle lors des ateliers :

- « Les rendez-vous nourrissage » : l'enfant, accompagné d'un soigneur, pourra nourrir en public les animaux (lapins, cochons d'Inde, émeus, wallabies, chameaux, zébus, bœufs Highland Cattle et porcs laineux).
- « Soigneur d'un jour » : l'enfant pourra découvrir le quotidien des animaux et les approcher au plus près en toute sécurité, accompagné par l'équipe de soigneurs (participation à la préparation des rations alimentaires, nourrissage, nettoyage des différentes plaines et enclos du parc).

Il est entendu que le Partenaire ne s'engage que sur obligation de moyens qui ne présage pas du succès de l'opération, ni du montant des fonds récoltés, ni de ses retombées médiatiques.

## 2.2 Modalités pratiques

Le Partenaire et l'association Rêves organiseront conjointement, selon des modalités pratiques à définir sur place, une quête durant l'opération ou les opérations mises en œuvre en application de l'article 2.1. L'ensemble des fonds collectés sont destinés à l'association Rêves.

## 2.3 Actions de l'association Rêves

Par la présente convention, l'association Rêves s'engage à :

- Transmettre au Partenaire toutes les informations dont il a besoin,
- Transmettre le logo au partenaire et lui donner l'autorisation de le reproduire sur ses supports,
- Faire état de son partenariat avec la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et reproduire son logo sur tout document de communication relatif à l'opération.

## 2.4 Modalités de règlement

Les fonds collectés seront versés à Rêves par chèque bancaire libellé à l'ordre de l'association Rêves ou par virement bancaire sur le compte de l'association Rêves : IBAN FR76 1027 8073 6900 0203 2850 159 Code BIC : CMCIFR2A Banque : Crédit Mutuel.

## **ARTICLE 3. PROPRIETE INTELLECTUELLE**

L'association Rêves et le Partenaire s'accordent mutuellement un droit non exclusif et non cessible d'utiliser et de reproduire les marques et le logo de chacune des parties sur les divers supports de communication pendant la durée de la présente convention afin notamment de promouvoir l'opération.

Chaque Partie s'engage à soumettre, pour accord préalable et écrit, toute maquette, tout communiqué, toute publicité faite autour de l'opération et utilisant les la marque, le logo et/ou les visuels transmis par l'autre Partie qui devra communiquer ses remarques, corrections ou refus éventuels sous huit (8) jours ouvrés à compter de la réception de la demande. Si aucun refus ou demande de modification n'a été communiqué dans ce délai, la proposition sera considérée comme acceptée.

Chacune des Parties n'est autorisée à utiliser les marques et logos de l'autre Partie que conformément au format (taille, caractères, couleur, etc.) et à la politique d'utilisation de la marque et du logo de l'autre Partie. **Seul le logo transmis par l'association Rêves avec la convention en cours est utilisable par le partenaire. Le logo de Rêves est composé du pictogramme de la fleur et du mot Rêves. Ces deux éléments indissociables peuvent être complétés de la baseline de l'association.**

Les Parties reconnaissent expressément que les titulaires respectifs des marques et logos conservent l'intégralité des droits sur leurs marques et logos. Aucune stipulation de la présente convention n'a pour objet d'accorder aux Parties un quelconque autre droit de propriété intellectuelle sur les marques et/ou logos de chaque Partie, tous droits attachés aux marques et logos demeurant la propriété de leur(s) titulaire(s) respectifs.

Chacune des Parties cessera immédiatement d'utiliser les marques, les visuels et logos de l'autre Partie à la date d'expiration ou de résiliation de la présente convention.

La Partie titulaire d'une marque pourra résilier la présente licence d'utilisation de marque au cas où, à sa seule discrétion, l'utilisation de la marque par l'autre Partie a pour effet d'altérer ou d'une manière générale, de porter atteinte à la réputation associée à cette marque, et s'il n'a pas été remédié à ce problème dans un délai de trois (3) jours à compter de la réception de la notification écrite de violation des droits d'utilisation associés à cette marque.

## **ARTICLE 4. DUREE ET RESILIATION**

La présente convention est conclue jusqu'au 31 août 2020. La durée de la convention pourra être prolongée par un avenant. Les partenaires feront un bilan de l'action menée.

La présente convention prendra fin à son échéance sauf en cas de manquement par l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations contractuelles.

Dans ce cas, la Partie lésée mettra en demeure, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception la partie défaillante de remédier immédiatement à ce manquement. Si, dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception de la mise en demeure, la Partie défaillante n'a pas remédié au dit manquement, la Partie lésée aura la faculté de résilier le contrat de plein droit avec effet immédiat. La résiliation sera notifiée simplement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

#### **ARTICLE 5. FORCE MAJEURE**

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable des retards ou de non-exécutions résultant de causes échappant à son contrôle, et sans qu'il y ait faute ni négligence de la part de ladite Partie. Les cas de force majeure comprendront notamment, outre les cas reconnus par la jurisprudence, toutes catastrophes naturelles, tous actes de guerre, atteinte à l'ordre public, épidémies, incendies, inondations et autres désastres, tous actes gouvernementaux, toutes grèves, lock-out, ainsi que tous problèmes électriques et techniques externes aux parties empêchant les communications.

La Partie qui entend faire état d'un cas de force majeure doit sans délai et par tout moyen en informer l'autre Partie sous réserve d'une confirmation par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie dans les 48 heures.

#### **ARTICLE 6. NULLITE**

Si une ou plusieurs stipulations du présent contrat sont tenues pour non valides ou déclarées comme telle en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

#### **ARTICLE 7. DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige susceptible de s'élever entre les Parties à propos de la formation, de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention sera de la compétence exclusive du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège social du défendeur.

#### **ARTICLE 8. STIPULATIONS GENERALES**

Chaque Partie garantit qu'elle est dûment habilitée pour conclure la présente convention, exécuter les obligations qui en découlent et concéder les droits stipulés aux présentes.

La présente convention constitue l'intégralité de l'accord des Parties concernant l'objet couvert par les présentes et prévaut sur tout autre accord verbal ou écrit pouvant être intervenu entre les Parties préalablement à la signature de la convention. La présente convention ne pourra être modifiée que par un avenant signé par des représentants habilités de chaque Partie.

Les Parties déclarent élire domicile en leurs sièges respectifs, tels que mentionnés ci-dessus. En cas de transfert du siège social, la Partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Fait à Limas, en deux exemplaires originaux, le.....

*Pour l'association Rêves*

*Pour la Communauté d'Agglomération  
du Saint-Quentinois*

*Josiane GONNOT  
Présidente*

*Xavier BERTRAND  
Président*

*Date :  
Signature :*

*Date :  
Signature :*

OBJET

**SPORTS ET LOISIRS**  
**- Tarifs 2020 Pôle**  
**Mécanique de la Clef des**  
**Champs.**

==

**RAPPORTEUR**  
**M. le Président**

Date de convocation :  
10/12/19

Date d'affichage :  
10/12/19

Nombre de Conseillers  
en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers  
présents ou représentés : 71

Nombre de Conseillers  
votant : 71

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS

Séance du 16 DÉCEMBRE 2019 à 18h00

en la salle des sports avenue Eric Jaulmes à 02100 ROUVROY.

Sont présents :

M. Xavier BERTRAND, M. Roland RENARD, Mme Frédérique MACAREZ, M. Guy DAMBRE, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jérôme LECLERCQ, M. Alain VAN HYFTE, Mme Colette BLERLOT, M. Christian MOIRET, Mme Agnès POTEL, M. Freddy GRZYZICZAK, M. Paul GIRONDE, M. Michel BONO, M. Richard TELATYNSKI, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Louis GASDON, M. Roland MORTELLI, M. Claude VASSET, M. Christian PIERRET, Mme Guylaine BROUTIN, M. Michel LANGLET, Mme Patricia KUKULSKI, M. Bernard DESTOMBES, M. Hugues VAN MAELE, M. Jean-Marie GONDRY, M. Fabien BLONDEL, M. Elie BOUTROY, M. Jean-Pierre MENET, M. Patrick MERLINAT, M. Christophe FRANCOIS, Mme Anne CARDON, M. Philippe LEMOINE, Mme Monique RYO, Mme Françoise JACOB, M. Philippe VIGNON, M. Frédéric ALLIOT, M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Dominique FERNANDE, Mme Monique BRY, Mme Sylvie ROBERT, M. José PEREZ, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Karim SAÏDI, M. Bernard DELAIRE, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Sandrine DIDIER, M. Philippe CAMELLE, Mme Djamila MALLIARD, Mme Mélanie MASSOT, Mme Carole BERLEMONT, M. Jacques HERY, M. Olivier TOURNAY, M. Jean LEFEVRE, M. Roger LURIN, M. Michel LEFEVRE, M. Denis LIESSE.  
Monsieur Jean-François DUSANTER suppléant de M. Jean-Claude DUSANTER, M. Christophe BOUTON suppléant de M. Jean-Marie ACCART, M. Philippe LOCOCHE suppléant de Mme Myriam HARTOG, Monsieur Patrick JULIEN suppléant de Mme Danielle LANCO, M. Emmanuel BRICOUT suppléant de M. Damien NICOLAS, Mme Edith FOUCART suppléant de M. Paul PREVOST

Sont excusés représentés :

M. Jean-Marc WEBER représenté(e) par M. Roland RENARD, M. Jean-Michel BERTONNET représenté(e) par M. Christian MOIRET, M. Gilles GILLET représenté(e) par M. Michel BONO, M. Alain RACHESBOEUF représenté(e) par M. Philippe LEMOINE, M. Jean-Marc BERTRAND représenté(e) par M. Roland MORTELLI, M. Christian HUGUET représenté(e) par M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Anne VALENTIN représenté(e) par Mme Carole BERLEMONT

Absent(e)s :

M. Vincent SAVELLI, Mme Yvonne SAINT-JEAN, M. Yannick LEJEUNE, Mme Sylvie SAILLARD, Mme Christine LEDORAY

Secrétaire de séance : Thomas DUDEBOUT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable émis par la Commission d'évaluation des politiques publiques et des services aux usagers,

Il est proposé de faire évoluer la grille tarifaire applicable aux prestations commerciales réalisées dans le cadre de l'exploitation du Pôle Mécanique de la Clef des Champs afin de favoriser le développement de ses activités et d'exploiter les possibilités nouvelles offertes par les aménagements réalisés lors de l'exercice 2019.

La nouvelle grille tarifaire, proposée en annexe, doit permettre :

- d'assurer la couverture des dépenses exclusivement liées à l'exploitation de l'activité commerciale,
- d'instaurer de nouveaux tarifs correspondant soit à des évolutions de prestations existantes, soit à de nouvelles prestations offertes,
- de pouvoir individualiser et diversifier l'offre selon la demande des clients.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

- 1°) d'adopter la grille tarifaire proposée en annexe ;
- 2°) de décider de son application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

## DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, adopte à l'unanimité, le rapport présenté.

Pour extrait conforme,



Le Président

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20191216-48429-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/01/20

Publication : 24/12/19

Pour l'"Autorité Compétente"  
par délégation



## TARIFS CIRCUIT VITESSE HOMOLOGUE

Les tarifs ci-dessous comprennent:

- L'accès aux sanitaires, aux 2 salles de briefing (à l'exclusion de l'office traiteur en option) et à l'espace Eric BOULME entre 7h30/18H30 ou 7H30/18H
- L'accès aux paddocks et à la piste de vitesse en exclusivité selon les horaires de roulage autorisés par l'arrêté ministériel en vigueur
- La mise à disposition de 4 radios pour être en contact avec le PC sécurité
- La mise à disposition des paddocks sur code d'accès selon les conditions décrites dans le Règlement Intérieur en vigueur

**!/ Pour toute journée réservée sur le circuit de vitesse, une prestation complémentaire de sécurité est obligatoire**

Roulages auto et moto Entrainements et compétitions	Période basse: du 16 janvier au 31 mars et du 1er octobre au 15 décembre		Période haute: du 1er avril au 30 septembre	
	Tarifs H.T.	Tarifs T.T.C	Tarifs H.T.	Tarifs T.T.C
Dimanche et jour férié	2 100,00 €	2 520,00 €	3 500,00 €	4 200,00 €
Samedi	1 300,00 €	1 560,00 €	3 250,00 €	3 900,00 €
Weekend	3 250,00 €	3 900,00 €	6 400,00 €	7 680,00 €
Lundi et vendredi	1 200,00 €	1 440,00 €	1 725,00 €	2 070,00 €
Mardi, mercredi et jeudi	1 100,00 €	1 320,00 €	1 500,00 €	1 800,00 €
Forfait accès paddock la veille (entre 19h et 23h)	83,33 €	100,00 €	83,33 €	100,00 €
1/2 Journée: lundi au vendredi	600,00 €	720,00 €	850,00 €	1 020,00 €
Roulages Karting Entrainements et compétitions	Période basse: du 16 janvier au 31 mars et du 1er octobre au 15 décembre		Période haute: du 1er avril au 30 septembre	
	Tarifs H.T.	Tarifs T.T.C	Tarifs H.T.	Tarifs T.T.C
Dimanche et jour férié	1 800,00 €	2 160,00 €	2 100,00 €	2 520,00 €
Samedi	1 250,00 €	1 500,00 €	1 800,00 €	2 160,00 €
Journée semaine du lundi au vendredi hors férié	1 100,00 €	1 320,00 €	1 500,00 €	1 800,00 €
1/2 Journée: lundi au vendredi	600,00 €	720,00 €	850,00 €	1 020,00 €
Droit de piste Opération découverte circuit de vitesse Journées auto, moto ou karting	Période basse: du 16 janvier au 31 mars et du 1er octobre au 15 décembre		Période haute: du 1er avril au 30 septembre	
	Tarifs H.T.	Tarifs T.T.C	Tarifs H.T.	Tarifs T.T.C
Pilote Auto à la journée	75,00 €	90,00 €	85,00 €	102,00 €
Pilote Auto à la 1/2 journée	60,00 €	72,00 €	60,00 €	72,00 €
Passager auto	5,00 €	6,00 €	5,00 €	6,00 €
Pilote Moto à la journée	55,00 €	66,00 €	70,00 €	84,00 €
Pilote Moto à la 1/2 journée	37,50 €	45,00 €	50,00 €	60,00 €
Forfait annuel Moto 10 1/2 journées en semaine			500,00 €	600,00 €
Pilote Karting à la journée	75,00 €	90,00 €	75,00 €	90,00 €
Pilote Karting à la 1/2 journée	50,00 €	60,00 €	50,00 €	60,00 €
Remises commerciales appliquées aux roulages/entrainements auto - moto - karting	Du 16 janvier au 15 décembre			
3 dates facturées:	1ère et 2ème dates tarif plein, 3ème date moins 10%			
5 dates facturées:	1ère et 2ème dates tarif plein, 3ème date moins 10%, 4ème et 5ème date moins 15%			
6 dates et plus facturées:	1ère et 2ème dates tarif plein, 3ème date moins 10%, 4ème et 5ème date moins 15%, 6ème et plus moins 20%			
Ecoles de pilotage - Essais industriels Formations - Opérations de prévention routière ou de développement durable Journées Incenteev	Période basse: du 16 janvier au 30 mars et du 1er octobre au 15 décembre		Période haute: du 1er avril au 30 septembre	
	Tarifs H.T.	Tarifs T.T.C	Tarifs H.T.	Tarifs T.T.C
Journée: lundi au vendredi	875,00 €	1 050,00 €	1 000,00 €	1 200,00 €
1/2 Journée: lundi au vendredi	500,00 €	600,00 €	625,00 €	750,00 €
Evènementiel sport mécanique	Période basse: du 16 janvier au 30 mars et du 1er octobre au 15 décembre		Période haute: du 1er avril au 30 septembre	
	Tarifs H.T.	Tarifs T.T.C	Tarifs H.T.	Tarifs T.T.C
Selon demande	Sur devis	Sur devis	Sur devis	Sur devis
Tournage émissions de Sport Mécanique, films, clips vidéos et/ou publicitaires et autres	Sur devis	Sur devis	Sur devis	Sur devis

<b>Manifestation sportive ou évènementiel autre que les activités motorisées</b>	<b>Période basse:</b> du 16 janvier au 30 mars et du 1er octobre au 15 décembre		<b>Période haute:</b> du 1er avril au 30 septembre	
	Sur devis	Sur devis	Sur devis	Sur devis

<b>TARIFS PISTE ACCELERATION</b>		
Les tarifs ci-dessous comprennent: - L'accès au bâtiment modulaire équipé de sanitaires - L'accès à la piste d'accélération en exclusivité selon les horaires définis dans le contrat - La mise à disposition de 4 radios pour être en contact avec le PC sécurité		
<b>Essais industriels Stages et Formations Opération de prévention activités mécaniques</b>	<b>Du 16 janvier au 15 décembre</b>	
	<b>Tarifs H.T.</b>	<b>Tarifs T.T.C</b>
Journée: lundi au vendredi	460,00 €	552,00 €
1/2 Journée: lundi au vendredi	250,00 €	300,00 €
<b>Roulages Entrainement et compétition</b>	<b>Du 16 janvier au 15 décembre</b>	
	<b>Tarifs H.T.</b>	<b>Tarifs T.T.C</b>
Dimanche et jour férié	750,00 €	900,00 €
Samedi	600,00 €	720,00 €
Weekend	1 200,00 €	1 440,00 €
Journée: lundi au vendredi	460,00 €	552,00 €
1/2 Journée: lundi au vendredi	250,00 €	300,00 €
<b>Evènementiel</b>	<b>Du 16 janvier au 15 décembre</b>	
	<b>Tarifs H.T.</b>	<b>Tarifs T.T.C</b>
Selon demandes	Sur devis	Sur devis
Immobilisation piste accélération pour installation de manifestation	Sur devis	Sur devis
Tournage émissions de Sport Mécanique, film, clips vidéos et/ou publicitaires et autres	Sur devis	Sur devis
<b>Remises commerciales</b>	<b>Du 16 janvier au 15 décembre</b>	
	Au-delà de 15 journées de location facturées dans l'année civile:	
		Remise commerciale de 20%

## PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Tarifs prestations complémentaires circuit de vitesse ou piste accélération	Du 16 janvier au 15 décembre	
	Tarifs H.T.	Tarifs T.T.C
<b>PRESTATIONS DE SECOURS OBLIGATOIRES POUR ROULAGES ET MANIFESTATIONS SPORTIVES MOTORISEES (Non soumises à TVA)</b>		
<b>AUTOS dont le rapport poids/puissance est supérieur à 1kg/ch - Sécurité minimale</b> : 2 secouristes+ Pick-up sécurité incendie + sac de 1er secours + centre médical + mise à disposition de drapeaux		
Tarif journée en semaine	350,00 €	350,00 €
Tarif samedi, dimanche et jours fériés	450,00 €	450,00 €
<b>AUTOS dont le rapport poids/puissance est inférieur ou égal à 1kg/ch - Sécurité intermédiaire*</b> : 2 secouristes + Pick-up sécurité incendie + 1 sac de 1er secours+ 1 ambulance + centre médical + mise à disposition de drapeaux		
Tarif journée semaine	400,00 €	400,00 €
Tarif samedi, dimanche et jours fériés	500,00 €	500,00 €
<b>ROULAGES MOTOS , MANIFESTATIONS SPORTIVES MOTORISEES - Sécurité renforcée*</b> :4 secouristes + Pick-up incendie +1 ambulance + matériel de premiers secours+ centre médical + mise à disposition de drapeaux		
Tarif journée semaine	450,00 €	450,00 €
Tarif samedi, dimanche et jours fériés	540,00 €	540,00 €
* <i>L'organisateur d'une compétition ou d'une manifestation motorisée qualifiée comme telle par le Code du Sport DOIT en plus de l'option sécurité renforcée assurer la présence d'un médecin urgentiste INSCRIT A L'ORDRE DES MEDECINS DE FRANCE soit à ses frais , soit en prenant l'option lors de la réservation . Le médecin urgentiste de l'organisateur doit assurer la couverture médicale durant l'activité de la piste et devra obligatoirement venir en possession de drogues employées dans le cadre des urgences. Une liste de médecins urgentistes habilités à intervenir dans l'enceinte du Pôle Mécanique est à la disposition des organisateurs. Dans l'hypothèse où l'organisateur ne trouverait pas de médecin urgentiste, l'organisateur doit dès la réservation inclure la prestation ci-dessous.</i>		
<b>MEDECIN URGENTISTE (avec drogues employées dans le cadre des urgences)</b>		
Tarif journée semaine	400,00 €	480,00 €
Tarif week-end et jours fériés	450,00 €	540,00 €
<b>AUTRES PRESTATIONS COMMERCIALES</b>		
Sac de faïencite 20kg	20,00 €	24,00 €
Extincteur percuté 9 kg (poudre ou eau)	120,00 €	144,00 €
Commissaire de piste équipé à l'unité / jour de semaine: en charge de la surveillance, gestion entrées - sorties...(inclus: radio,drapeaux, chasubles). Sous la responsabilité de l'organisateur ou du responsable de piste CASQ)	80,00 €	96,00 €
Commissaire de piste équipé à l'unité / jour de weekend: en charge de la surveillance, gestion entrées - sorties...(inclus: radio, drapeaux, chasubles). Sous la responsabilité de l'organisateur ou du responsable de piste CASQ)	100,00 €	120,00 €
Alimentation électrique du paddock (tarif du KW/heure) (sur relevé de consommation)	Selon tarif en vigueur	
Alimentation en eau (tarif au m <sup>3</sup> )	Selon tarif en vigueur	
Gardiennage/sécurité	Sur devis	
Groupe électrogène location à l'heure	30,00 €	36,00 €
Groupe électrogène location 12h00	345,00 €	414,00 €
Groupe électrogène location journée (24h00)	675,00 €	810,00 €
Location de casques (à l'unité avec charlottes)	17,00 €	20,40 €
Location de barrière travaux type VAUBAN à l'unité	5,00 €	6,00 €
Stockage de véhicule immobilisé à la journée	10,00 €	12,00 €
Nettoyage paddock: facturé en cas de déchets laissés sur le paddock (poubelles, ordures, pneus...)	425,00 €	510,00 €
Mise à disposition office traiteur	90,00 €	108,00 €
Mise à disposition salle de briefing+ office traiteur+ sanitaires sans accès aux infrastructures du circuit	175,00 €	210,00 €
Organisation d'un accueil café incluant la mise à disposition d'un percolateur (40 cafés) + 40 gobelets recyclables+ 40 dosettes de sucre + 40 touilleurs	25,00 €	30,00 €
Gobelets réutilisables 50 cl type ECOUP siglées Pôle Mécanique (selon demande et disponibilités)	1,67 €	2,00 €
Mug en faïence siglé "Pôle Mécanique de la Clef des Champs"	6,67 €	8,00 €
Autocollant tracé piste de vitesse Pôle Mécanique de la Clef des Champs	0,83 €	1,00 €
Magnet tracé piste de vitesse Pôle Mécanique de la Clef des Champs	1,67 €	2,00 €
Parapluie Pôle Mécanique de la Clef des Champs	20,83 €	25,00 €
Location de cônes (par lot de 10)	10,00 €	12,00 €
Location de tonnelle	Sur devis	
Dépotage aire de camping-car (tranche de 10 minutes - vidange incluse)	1,00 €	1,20 €
Heure supplémentaire les jours en semaine: installation avant 7h00 et démontage après 18h30 (ouverture du circuit pour préparation, installation, rangement...)	175,00 €	210,00 €
Heure supplémentaire weekends et jours fériés: installation avant 7h00 et démontage après 18h30 (ouverture du circuit pour préparation, installation, rangement...)	300,00 €	360,00 €
Dégradations, dégâts liés à l'organisateur	Suivant facturation d'un prestataire	

<b>CAMIONS AMBULANTS DE RESTAURATION (TARIFS PAR JOUR)</b>		<b>Tarifs H.T.</b>	<b>Tarifs T.T.C</b>
REDEVANCE PRINCIPALE PAR INSTALLATION DANS L'ENCEINTE DU POLE MECANIQUE			
Roulages entraînements auto, moto, karting Ecoles de pilotage - Essais industriels, Formations - Opération de prévention Auto et Moto		25,00 €	30,00 €
Manifestations sportives, Evènementiel sport mécanique ou autre sport, Compétitions		41,67 €	50,00 €
<i>REMISES COMMERCIALES APPLIQUEES</i>			
3 dates réalisées :	1ère et 2ème dates tarif plein, 3èmes dates - 10%		
5 dates réalisées :	1ère et 2ème dates tarif plein, 3èmes dates - 10%, 4ème et 5ème date - 15%,		
6 dates et plus réalisées :	1ère et 2ème dates tarif plein, 3èmes dates - 10%, 4ème et 5ème date - 15%, 6ème et plus - 20%		
REDEVANCES ACCESSOIRES (selon possibilités)			
Alimentation électrique (tarif du KW/heure)	Selon tarif en vigueur		
Alimentation en eau (tarif au m3)	Selon tarif en vigueur		

OBJET

PERSONNEL - Modalités  
de compensation  
financière du compte  
épargne temps (CET).

==

RAPPORTEUR  
M. le Président

Date de convocation :  
10/12/19

Date d'affichage :  
10/12/19

Nombre de Conseillers  
en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers  
présents ou représentés : 71

Nombre de Conseillers  
votant : 71

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS

Séance du 16 DÉCEMBRE 2019 à 18h00

en la salle des sports avenue Eric Jaulmes à 02100 ROUVROY.

Sont présents :

M. Xavier BERTRAND, M. Roland RENARD, Mme Frédérique MACAREZ, M. Guy DAMBRE, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jérôme LECLERCQ, M. Alain VAN HYFTE, Mme Colette BLEROT, M. Christian MOIRET, Mme Agnès POTEI, M. Freddy GRZYZICZAK, M. Paul GIRONDE, M. Michel BONO, M. Richard TELATYNSKI, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Louis GASDON, M. Roland MORTELLI, M. Claude VASSET, M. Christian PIERRET, Mme Guylaine BROUTIN, M. Michel LANGLET, Mme Patricia KUKULSKI, M. Bernard DESTOMBES, M. Hugues VAN MAELE, M. Jean-Marie GONDRY, M. Fabien BLONDEL, M. Elie BOUTROY, M. Jean-Pierre MENET, M. Patrick MERLINAT, M. Christophe FRANCOIS, Mme Anne CARDON, M. Philippe LEMOINE, Mme Monique RYO, Mme Françoise JACOB, M. Philippe VIGNON, M. Frédéric ALLIOT, M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Dominique FERNANDE, Mme Monique BRY, Mme Sylvie ROBERT, M. José PEREZ, Mme Sylvette LEICHTNAM, M. Karim SAÏDI, M. Bernard DELAIRE, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Sandrine DIDIER, M. Philippe CAMELLE, Mme Djamila MALLIARD, Mme Mélanie MASSOT, Mme Carole BERLEMONT, M. Jacques HERY, M. Olivier TOURNAY, M. Jean LEFEVRE, M. Roger LURIN, M. Michel LEFEVRE, M. Denis LIESSE.  
Monsieur Jean-François DUSANTER suppléant de M. Jean-Claude DUSANTER, M. Christophe BOUTON suppléant de M. Jean-Marie ACCART, M. Philippe LOCOCHE suppléant de Mme Myriam HARTOG, Monsieur Patrick JULIEN suppléant de Mme Danielle LANCO, M. Emmanuel BRICOUT suppléant de M. Damien NICOLAS, Mme Edith FOUCART suppléant de M. Paul PREVOST

Sont excusés représentés :

M. Jean-Marc WEBER représenté(e) par M. Roland RENARD, M. Jean-Michel BERTONNET représenté(e) par M. Christian MOIRET, M. Gilles GILLET représenté(e) par M. Michel BONO, M. Alain RACHESBOEUF représenté(e) par M. Philippe LEMOINE, M. Jean-Marc BERTRAND représenté(e) par M. Roland MORTELLI, M. Christian HUGUET représenté(e) par M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Anne VALENTIN représenté(e) par Mme Carole BERLEMONT

Absent(e)s :

M. Vincent SAVELLI, Mme Yvonne SAINT-JEAN, M. Yannick LEJEUNE, Mme Sylvie SAILLARD, Mme Christine LEDORAY

Secrétaire de séance : Thomas DUDEBOUT

Les modalités de fonctionnement du compte épargne temps (CET) sont fixées par le règlement du temps de travail actuellement en vigueur dans la collectivité, adopté par le conseil communautaire lors de la séance du 19 mars 2018.

Le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 a modifié le décret initial n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, en introduisant notamment la possibilité pour les agents de demander une indemnisation des jours de congés figurant sur leur CET ou une prise en compte de ceux-ci au titre de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

Aujourd'hui, il apparaît pertinent d'autoriser la mise en œuvre de ces modalités de compensation financière dans la mesure où cela permettrait de redonner du pouvoir d'achat aux agents remplissant les conditions réglementaires mais également d'améliorer leur retraite additionnelle.

Par ailleurs, à l'heure actuelle, les agents disposant d'un CET ayant atteint le plafond maximum (60 jours) ne peuvent plus épargner. La compensation financière leur permettrait de faire baisser ce plafond et ainsi pouvoir à nouveau épargner des jours de congés non pris.

L'annexe figurant au présent rapport précise l'ensemble des modalités de fonctionnement du CET ainsi que celles relatives à la mise en œuvre de cette compensation financière.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

- d'approuver les modalités de compensation financière du CET dans les conditions figurant en annexe du présent rapport.

#### DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 70 voix pour et 1 abstention, adopte le rapport présenté.

S'est abstenu(e) (par vote présent ou par pouvoir) : M. Olivier  
TOURNAY

Pour extrait conforme,



Le Président

Xavier BERTRAND

---

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/01/20

Publication : 24/12/19

Pour l'"Autorité Compétente"  
par délégation

## **REGLEMENT DU COMPTE EPARGNE-TEMPS (CET)**

### Références juridiques :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

Arrêté du 28 août 2009 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et la magistrature.

Le CET permet de conserver les jours de congés ou d'ARTT non pris sur plusieurs années ainsi que, le cas échéant, les jours de repos compensateur. Il est ouvert à la demande de l'agent qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés. Les jours épargnés peuvent être, en tout ou partie, utilisés sous forme de congés ou, si une délibération le prévoit, indemnisés ou pris en compte au titre de la retraite complémentaire.

La gestion des CET est effectuée par la Direction du Développement des Ressources Humaines relayée dans les directions par les référents temps de travail et les managers.

### 1/ Les modalités d'ouverture du CET

#### A) Les bénéficiaires

- l'agent doit être titulaire ou contractuel et avoir accompli, de manière continue, au moins une année de service,
- l'agent ne doit pas relever d'un régime d'obligations de service défini par son statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique).

#### B) Les agents exclus du dispositif

- les fonctionnaires stagiaires (en attente de titularisation)
- les agents soumis aux règles du droit privé

#### C) La procédure d'ouverture

A l'aide du logiciel Webcongés, l'agent effectue l'ouverture de son CET en ligne. Celle-ci peut intervenir à tout moment de l'année, sous réserve de respecter les conditions d'ouverture et n'a pas à être motivée.

### 2/ L'alimentation du CET

#### A) Les jours de congés non pris

L'alimentation est autorisée sous réserve que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20 (durée proratisée selon la quotité de travail de l'agent). **Le report de congés de l'année N-1 n'est pas comptabilisé dans ces 20 jours.**

#### B) Les jours d'ARTT non pris

Concernant l'ARTT, l'unité d'alimentation du CET est une journée entière. Un jour correspondra au nombre d'heures moyen d'une journée de travail en référence à la durée journalière moyenne de travail correspondant au cycle retenu, soit 7 h 36 mn pour un cycle de 38 heures hebdomadaires.

L'alimentation par ½ journée n'est pas envisagée par la réglementation.

#### C) Les jours de repos compensateurs

Les jours de repos compensateur correspondent à la récupération du temps passé à accomplir des heures supplémentaires n'ayant pas donné lieu au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Pour l'alimentation et l'utilisation du CET, l'unité de compte étant le jour ouvré, les repos compensateurs doivent être transformés en jours s'ils sont exprimés en heures. Un jour correspondra au nombre d'heures moyen d'une journée de travail en référence à la durée journalière moyenne de travail correspondant au cycle retenu, soit 7 h 36 mn pour un cycle de 38 heures hebdomadaires.

#### D) Nombre maximal de jours pouvant être épargnés

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.

#### E) Procédure d'alimentation du CET

A l'aide du logiciel Webcongés, l'agent peut demander une fois par an d'alimenter son CET (au plus tôt le 31 décembre de l'année civile de référence (N) et au plus tard le 31 janvier de l'année suivante (N+1)).

Au-delà du 31 janvier de l'année de référence N+1, les jours non pris au cours de l'année N ne peuvent plus être portés au crédit du CET et sont définitivement perdus.

### 3/ L'utilisation du CET

#### A) Nombre de jours

L'agent peut utiliser ses droits à congés épargnés sur son CET dès qu'il a 1 jour d'épargné. Par ailleurs, il n'a pas l'obligation de prendre un nombre de jours minimum.

#### B) L'utilisation de plein droit du CET

Les agents peuvent utiliser leur CET de plein droit :

- à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption,
- à l'issue d'un congé de paternité,
- à l'issue d'un congé de solidarité familiale (anciennement accompagnement d'une personne en fin de vie).

C) Les modalités de compensation financière

En contrepartie des jours inscrits sur leur CET, la compensation financière au profit des agents prend la forme :

- du paiement forfaitaire des jours,
- de la prise en compte des jours au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

Dans ce cas, l'agent dispose, selon son statut, de plusieurs solutions :

L'option de choix s'exerce <b>au plus tard le 31 janvier de l'année suivante (N+1)</b> pour les jours inscrits sur le CET au 31 décembre de l'année en cours (N)		
	<b>Jusqu'à 15 jours épargnés</b>	<b>Au-delà des 15 premiers jours et dans la limite des jours épargnés</b>
Fonctionnaires CNRACL	Utilisation des jours uniquement en congés	L'agent <b>doit</b> se prononcer pour utiliser ces jours selon une ou plusieurs options, <b>dans les proportions qu'il souhaite</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP)</li> <li>- Indemnisation forfaitaire</li> <li>- Maintien sur le CET dans la limite de 60 jours</li> </ul>
		<b>Si l'agent ne fait pas connaître ses options, ces jours sont automatiquement pris en compte au sein de la RAFP</b>
Agents contractuels de droit public et fonctionnaires non affiliés à la CNRACL (IRCANTEC)	Utilisation des jours uniquement en congés	L'agent <b>doit</b> se prononcer ou utiliser ces jours selon une ou plusieurs options, <b>dans les proportions qu'il souhaite</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Indemnisation forfaitaire</li> <li>- Maintien sur le CET dans la limite de 60 jours</li> </ul>
		<b>Si l'agent ne fait pas connaître ses options, ces jours sont automatiquement indemnisés</b>

D) Détail des possibilités d'utilisation des droits

Il existe 4 possibilités :

- La prise de jours de congés :

Les congés accordés au titre de jours épargnés dans le CET sont pris comme des jours de congés annuels. Tout refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service.

L'agent peut formuler un recours devant l'autorité territoriale qui statue après consultation de la Commission Administrative Paritaire pour les fonctionnaires et de la Commission Consultative Paritaire pour les contractuels.

➤ Le maintien des jours sur le CET :

La possibilité du maintien des jours pour une consommation en temps est ouverte tant aux fonctionnaires qu'aux agents contractuels de droit public.

L'agent peut toujours opter pour le maintien de la totalité des jours épargnés sur son compte en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés, même si la délibération existe dans la collectivité et prévoit une possibilité de monétisation du CET.

Le nombre maximum de jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 si l'agent décide de ne pas consommer ses jours. Les jours non utilisés au-delà de 60 jours ne pouvant pas être maintenus sur le CET sont définitivement perdus.

➤ L'indemnisation forfaitaire des jours :

Le montant de l'indemnisation forfaitaire est fixé en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent.

Depuis le 1er janvier 2019, ces montants sont fixés comme suit et sont susceptibles d'être modifiés par arrêté ministériel :

Catégorie A : 135 euros bruts par jour

Catégorie B : 90 euros bruts par jour

Catégorie C : 75 euros bruts par jour

Il s'agit de montants bruts desquels il faut retrancher la cotisation sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

**Le versement des sommes au titre de l'indemnisation entre dans l'assiette de l'impôt sur le revenu.**

➤ La prise en compte des jours au sein du régime de RAFP :

Le versement des jours au régime de la retraite additionnelle consiste :

- en une conversion des jours en valeur chiffrée dans un premier temps,
- en un calcul des cotisations de la RAFP sur la base de la valeur chiffrée déterminée dans un deuxième temps,
- en une détermination du nombre des points RAFP sur la base des cotisations versées dans un troisième temps.

Pour de plus amples informations, vous pouvez consulter le lien suivant <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10252> ou contacter votre gestionnaire administratif à la DDRH.

#### 4/ Changement d'employeur, de position, de situation et cessation définitive de fonctions

##### A) Changement d'employeur, de position ou de situation

Les agents publics conservent leurs droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- mobilité : mutation, intégration directe, détachement,
- lorsqu'ils sont placés en disponibilité ou en congé parental,
- en cas de mise à disposition.

Depuis le 1er janvier 2019, les agents conservent leurs droits acquis au titre de leur CET quand bien même ils changeraient de versant (fonction publique d'Etat, hospitalière) à compter de cette date.

##### B) Cessation définitive de fonctions

Le CET doit être soldé à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

L'agent disposant d'un CET qui cesserait définitivement ses fonctions à l'issue d'un congé de maladie ne pourra utiliser ses jours épargnés au titre de congés, faute de pouvoir reprendre son activité avant sa fin de fonctions. En revanche, il pourra être indemnisé des jours épargnés au-delà du 15ème jour.

##### C) Cas particulier du décès

Une disposition de réversion est introduite dans le décret relatif au CET.

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit.

Le nombre de jours accumulés sur le CET est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause. C'est une dépense obligatoire.

L'indemnisation des ayants droit ne peut porter au plus que sur les jours que l'agent décédé détenait sur son CET au 31 décembre de l'année précédente.

## FORMULAIRE D'INFORMATION ANNUELLE ET D'EXERCICE DU DROIT D'OPTION

### Information annuelle relative aux jours épargnés et consommés sur le CET

#### PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION

Mme, M. \* :

.....

Statut : titulaire - contractuel\*

Grade (ou emploi) :

.....

Titulaire du CET ouvert à la date du ..... est informé(e) qu'à la date du 31 décembre ..... (année en cours N) le solde de son CET est de ..... jours.

Nombre de jours susceptibles d'être compensés financièrement : .....

Ce CET contenait ..... jours le 31 décembre ..... (année N-1)

- ..... jours épargnés ont été utilisés sous forme de congés
- ..... jours épargnés ont été indemnisés et supprimés du CET à la date d'exercice du droit d'option
- ..... jours épargnés ont été versés au régime de retraite additionnelle (RAFP) et supprimés du CET à la date d'exercice du droit d'option (uniquement pour les fonctionnaires CNRACL)

Dans l'hypothèse où l'agent a un solde de jours épargnés égal à 60, il est informé de l'impossibilité d'épargner des jours supplémentaires au-delà de ce plafond.

Fait à ..... Le, .....

Signature de l'autorité administrative

Mme ou M. \* ..... atteste avoir pris connaissance des éléments relatifs à son C.E.T.

Fait à ..... Le, .....

Signature de l'agent

\* Rayer la mention inutile

**Exercice du droit d'option pour l'utilisation du CET**

**A TRANSMETTRE A LA DDRH AU PLUS TARD LE 31 JANVIER DE L'ANNEE SUIVANTE N+1**

Je soussigné(e),

Nom : .....

Prénom : .....

Service/Direction :  
.....

Statut : titulaire – contractuel \*

Grade (ou emploi) : .....

Quotité de travail :  Temps complet  Temps partiel (.... %) ou non complet (..... h par semaine)

Souhaite utiliser les jours épargnés sur mon CET selon l'une ou plusieurs des trois options ci-dessous, dans les proportions que j'ai choisies (pour rappel, **les 15 premiers jours du CET ne peuvent pas être indemnisés** et les jours indemnisés seront supprimés de mon CET à la date de la demande) :

**Option 1**  : ..... jours seront maintenus sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés (60 jours au maximum).

**Option 2**  : ..... jours seront versés au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP)\*\*.

**Option 3**  : Indemnisation forfaitaire.

Jours au-delà du 15ème jour

De 1 à 10 jours  Nombre de jours : .....

De 11 à 20 jours  Nombre de jours : .....

De 21 à 30 jours  Nombre de jours : .....

De 31 à 40 jours  Nombre de jours : .....

De 36 à 40 jours  Nombre de jours : .....

De 41 à 44 jours  Nombre de jours : .....

L'intégralité, soit 45 jours

\* Rayer la mention inutile

\*\* Option disponible uniquement pour les fonctionnaires CNRACL

Fait à ..... Le, .....

Signature de l'agent

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
DU  
SAINT-  
QUENTINOIS**

**OBJET**

**PERSONNEL -  
Modification de la  
délibération du 16 janvier  
2017 portant mise en  
place du télétravail.**

==

**RAPPORTEUR  
M. le Président**

Date de convocation :  
10/12/19

Date d'affichage :  
10/12/19

Nombre de Conseillers  
en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers  
présents ou représentés : 71

Nombre de Conseillers  
votant : 71

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL**

**DES DELIBERATIONS**

Séance du 16 DÉCEMBRE 2019 à 18h00

en la salle des sports avenue Eric Jaulmes à 02100 ROUVROY.

Sont présents :

M. Xavier BERTRAND, M. Roland RENARD, Mme Frédérique MACAREZ, M. Guy DAMBRE, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jérôme LECLERCQ, M. Alain VAN HYFTE, Mme Colette BLERLOT, M. Christian MOIRET, Mme Agnès POTEI, M. Freddy GRZYZICZAK, M. Paul GIRONDE, M. Michel BONO, M. Richard TELATYNSKI, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Louis GASDON, M. Roland MORTELLI, M. Claude VASSET, M. Christian PIERRET, Mme Guylaine BROUTIN, M. Michel LANGLET, Mme Patricia KUKULSKI, M. Bernard DESTOMBES, M. Hugues VAN MAELE, M. Jean-Marie GONDRY, M. Fabien BLONDEL, M. Elie BOUTROY, M. Jean-Pierre MENET, M. Patrick MERLINAT, M. Christophe FRANCOIS, Mme Anne CARDON, M. Philippe LEMOINE, Mme Monique RYO, Mme Françoise JACOB, M. Philippe VIGNON, M. Frédéric ALLIOT, M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Dominique FERNANDE, Mme Monique BRY, Mme Sylvie ROBERT, M. José PEREZ, Mme Sylvette LEICHTNAM, M. Karim SAÏDI, M. Bernard DELAIRE, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Sandrine DIDIER, M. Philippe CAMELLE, Mme Djamila MALLIARD, Mme Mélanie MASSOT, Mme Carole BERLEMONT, M. Jacques HERY, M. Olivier TOURNAY, M. Jean LEFEVRE, M. Roger LURIN, M. Michel LEFEVRE, M. Denis LIESSE.  
Monsieur Jean-François DUSANTER suppléant de M. Jean-Claude DUSANTER, M. Christophe BOUTON suppléant de M. Jean-Marie ACCART, M. Philippe LOCOCHE suppléant de Mme Myriam HARTOG, Monsieur Patrick JULIEN suppléant de Mme Danielle LANCO, M. Emmanuel BRICOUT suppléant de M. Damien NICOLAS, Mme Edith FOUCART suppléant de M. Paul PREVOST

Sont excusés représentés :

M. Jean-Marc WEBER représenté(e) par M. Roland RENARD, M. Jean-Michel BERTONNET représenté(e) par M. Christian MOIRET, M. Gilles GILLET représenté(e) par M. Michel BONO, M. Alain RACHESBOEUF représenté(e) par M. Philippe LEMOINE, M. Jean-Marc BERTRAND représenté(e) par M. Roland MORTELLI, M. Christian HUGUET représenté(e) par M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Anne VALENTIN représenté(e) par Mme Carole BERLEMONT

Absent(e)s :

M. Vincent SAVELLI, Mme Yvonne SAINT-JEAN, M. Yannick LEJEUNE, Mme Sylvie SAILLARD, Mme Christine LEDORAY

Secrétaire de séance : Thomas DUDEBOUT

Le télétravail a été adopté par délibération du 16 janvier 2017 et fait aujourd'hui partie intégrante des mesures relatives à la Qualité de Vie au Travail, permettant, notamment, de réduire la fatigue et le stress, d'améliorer la conciliation entre vie professionnelle et vie privée mais également de rendre la collectivité plus moderne et plus attractive.

L'assouplissement de certains critères d'éligibilité au télétravail peut permettre de développer encore davantage ce dispositif. Pour ce faire, l'administration propose de modifier le règlement du télétravail en vigueur actuellement, en ouvrant cette possibilité aux agents à temps partiel et aux fonctions de manager, dans la limite d'un jour par semaine, ainsi qu'en supprimant la restriction liée au critère du lieu de résidence.

Par ailleurs, l'ancienneté nécessaire pour en bénéficier est réduite, passant d'un an à six mois et la quotité maximale d'agents éligibles à cette mesure dans les directions est portée à 30 % au lieu de 10 %.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

- d'approuver la modification du règlement sur le télétravail dans les conditions figurant en annexe du présent rapport.

## DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, adopte à l'unanimité, le rapport présenté.

Pour extrait conforme,



Le Président

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20191216-48408-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/01/20

Publication : 24/12/19

Pour l'"Autorité Compétente"  
par délégation

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR SUR LE TÉLÉTRAVAIL

2019



## Table des matières

Exposé des motifs .....	<b>4</b>
<b>1.</b> La détermination des activités éligibles au télétravail .....	<b>6</b>
<b>2.</b> Les lieux d'exercice du télétravail .....	<b>8</b>
<b>2.1</b> Le télétravail pratiqué à domicile .....	<b>8</b>
<b>2.2</b> Le télétravail pratiqué en télé-centre .....	<b>8</b>
<b>3.</b> Règles à respecter en matière de temps de travail .....	<b>9</b>
<b>3.1</b> Un volume horaire encadré .....	<b>9</b>
<b>3.2</b> La quotité de télétravail .....	<b>9</b>
<b>3.2.1</b> Le calendrier des jours télé-travaillés .....	<b>10</b>
<b>3.2.2</b> La gestion de l'impossibilité temporaire d'accomplissement des fonctions en télétravail en raison d'un événement non programmé .....	<b>10</b>
<b>3.2.3</b> La modification, dans certaines situations, des jours télé-travaillés définis à l'avance .....	<b>11</b>
<b>3.2.4</b> La définition des horaires de travail .....	<b>11</b>
<b>3.3</b> Le décompte du temps de travail .....	<b>12</b>
<b>3.4</b> Le traitement des heures supplémentaires .....	<b>12</b>
<b>4.</b> La procédure de demande de télétravail .....	<b>13</b>
<b>4.1</b> La formalisation de la demande de l'agent .....	<b>13</b>
<b>4.2</b> Le dialogue entre l'agent et le supérieur hiérarchique direct .....	<b>13</b>
<b>4.2.1</b> L'entretien d'examen de la demande initiale de l'agent .....	<b>14</b>
<b>4.2.2</b> L'entretien de bilan de la période d'adaptation .....	<b>15</b>
<b>4.2.3</b> L'entretien de renouvellement de l'autorisation d'exercer en télétravail .....	<b>16</b>
<b>4.2.4</b> L'entretien en cas de refus d'autorisation d'exercer en télétravail .....	<b>16</b>
<b>4.3</b> La décision de l'administration : l'arrêté individuel ou l'avenant au contrat de travail .....	<b>18</b>

<b>4.4</b>	Le respect de la vie privée .....	<b>19</b>
<b>4.4.1</b>	L'agent en télétravail a droit au respect de sa vie privée et l'employeur est tenu de la respecter .....	<b>19</b>
<b>4.4.2</b>	Le responsable hiérarchique s'engage à ne pas diffuser les coordonnées personnelles de l'agent en télétravail .....	<b>19</b>
<b>5.</b>	Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail .....	<b>20</b>
<b>5.1</b>	Des outils adaptés .....	<b>20</b>
<b>5.2</b>	L'installation, le support et la maintenance des outils .....	<b>21</b>
<b>5.3</b>	Les règles de remboursement des frais de déplacements et des frais de restauration applicables aux agents en télétravail .....	<b>22</b>
<b>5.3.1</b>	La prise en charge des abonnements de transports publics .	<b>22</b>
<b>5.3.2</b>	La prise en charge des déplacements professionnels (missions) .....	<b>22</b>
<b>5.3.3</b>	Le remboursement des frais de restauration .....	<b>22</b>
<b>6.</b>	Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données .....	<b>23</b>
<b>7.</b>	Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles d'hygiène et de sécurité .....	<b>25</b>
<b>7.1</b>	L'environnement de travail à domicile .....	<b>25</b>
<b>7.2</b>	La conformité des installations électriques et de l'accès Internet .....	<b>26</b>
<b>7.3</b>	Les acteurs de la prévention des risques professionnels .....	<b>26</b>
<b>7.3.1</b>	Les assistants et conseillers de prévention .....	<b>26</b>
<b>7.3.2</b>	Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) .....	<b>26</b>
<b>7.3.3</b>	La médecine de prévention .....	<b>26</b>
<b>7.4</b>	La gestion des accidents et maladies professionnelles .....	<b>27</b>
<b>7.4.1</b>	Règles applicables aux fonctionnaires .....	<b>27</b>
<b>7.4.2</b>	Règles applicables aux contractuels .....	<b>27</b>



## EXPOSE DES MOTIFS

Pour la fonction publique, le cadre législatif résulte de l'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant dispositions relatives à la fonction publique. Les modalités d'organisation du télétravail ont quant à elles été précisées par le décret n° 2016-151 du 11 février 2016, élaboré après une concertation approfondie avec les employeurs et les organisations syndicales représentatives de la fonction publique.

### Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 février 2016, le télétravail peut être exercé par :

- ▶ tout fonctionnaire régi par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983,
- ▶ tout agent public contractuel.

Le télétravail est une forme d'organisation et/ou de réalisation du travail, utilisant les technologies de l'information dans le cadre d'un contrat de travail et dans laquelle un travail qui aurait également pu être réalisé dans les locaux de l'employeur, est effectué hors de ces locaux de façon régulière.

Il représente un facteur d'aménagement du territoire et un gain de temps avec la réduction du nombre de trajets domicile - travail, laquelle présente aussi des avantages en termes de facture énergétique dans la droite ligne des objectifs fixés par le Grenelle de l'environnement. En outre, le télétravail doit permettre une plus grande flexibilité dans l'organisation de la semaine. Il représente, enfin, la possibilité de faire coïncider les exigences d'une vie personnelle avec celles d'une vie professionnelle.

### Cette définition appelle plusieurs observations :

- ▶ le fait, pour un agent, de travailler en dehors des locaux de son employeur ne suffit pas à lui conférer la qualité d'agent en télétravail. Encore faut-il qu'il s'agisse d'une pratique régulière nécessitant l'usage des technologies de l'information et de la communication,

- ▶ Le caractère régulier du télétravail ne signifie pas que les tâches de l'agent doivent être réalisées, dans leur totalité, en dehors des locaux de l'employeur. L'article 3 du décret plafonne, en effet, la quotité de travail ouverte au télétravail à trois jours par semaine, sauf, à leur demande, pour les agents dont l'état de santé le justifie, après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail,
- ▶ Un agent qui exerce ses fonctions en télétravail ne doit pas être assimilé aux autres agents qui peuvent également être absents du bureau (au titre des congés, d'une autorisation de travail à temps partiel, d'une formation ou encore d'un congé maladie), car, contrairement à lui, ces derniers sont déchargés de toute obligation professionnelle.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation et se doivent de respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité.

Par ailleurs, l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

En outre, les agents exerçant leurs fonctions en télétravail ne sont pas exposés à des risques différents de ceux pesant sur les agents présents dans les services. En situation de télétravail, à son domicile, l'agent peut également être exposé à des risques professionnels.

Un accident peut notamment survenir à l'occasion de l'activité exercée en télétravail. Dès lors, le télétravail, même s'il est toujours à l'initiative de l'agent, n'exonère pas l'employeur de sa responsabilité en matière de prévention des risques professionnels. Les règles en matière de santé et de sécurité au travail s'appliquent aux agents en télétravail dans les mêmes conditions que pour les agents qui exercent leur activité dans les locaux du service.

La collectivité souhaite s'inscrire dans cette démarche. Pour ce faire, les représentants du personnel ont été consultés et ont émis un avis favorable à l'expérimentation, lors des CT du 2 décembre 2016 et CHSCT du 13 décembre 2016. Par ailleurs, le CT du 26 novembre 2019 a émis un avis favorable à l'assouplissement de certains critères d'éligibilité.

# 1. La détermination des activités éligibles au télétravail

Les enjeux de la mise en œuvre du télétravail dans notre collectivité sont multiples :

- ▶ Réduire les déplacements domicile-travail,
- ▶ Diminuer le risque routier,
- ▶ Favoriser un meilleur équilibre vie privée-vie professionnelle,
- ▶ Utiliser le réseau des télé-centres afin de dynamiser l'activité locale.

Par ailleurs, le dispositif mis en place devra respecter les principales caractéristiques du télétravail, à savoir :

- ▶ son caractère volontaire (de la part de l'agent et de son responsable),
- ▶ sa réversibilité,
- ▶ les mêmes conditions d'emploi, les mêmes droits et obligations que tout autre agent,
- ▶ la protection de la vie privée (plages horaires où joindre l'agent, moyens de surveillance proportionnés à l'objectif...),
- ▶ les équipements de travail qui doivent être en conformité avec les installations électriques sur les lieux de travail. Ils sont pris en charge par l'employeur,
- ▶ la santé et la sécurité : les dispositions légales applicables en la matière sont également applicables au télétravailleur.

## Critères d'éligibilité au télétravail

Des critères doivent être déterminés au regard des nécessités de service, le télétravail ne devant pas constituer un frein au bon fonctionnement des services.

## Certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail :

- ▶ agents dont les fonctions nécessitent une présence physique indispensable à la réalisation de leurs missions,
- ▶ manque d'outils adaptés à ce mode d'organisation du travail,

Les agents à temps partiel ainsi que ceux occupant des postes de direction et de management stratégique seront éligibles au télétravail, dans la limite d'une journée par semaine.

## Par conséquent, les conditions de candidature seront les suivantes :

- ▶ six mois minimum d'ancienneté dans le poste,
- ▶ une démarche volontaire conduite à l'initiative de l'agent,
- ▶ une proposition concrète et détaillée des missions envisagées en télétravail,
- ▶ des missions exerçables techniquement à distance,
- ▶ la maîtrise des outils informatiques indispensables à l'exercice des missions de l'agent,
- ▶ une grande autonomie professionnelle, c'est-à-dire une capacité à exécuter des tâches avec un minimum de supervision et à résoudre des problèmes en puisant dans son expérience tout en alertant à bon escient sa hiérarchie.

## Critères de sélection des candidatures au télétravail :

### La sélection des candidats se fera au regard des critères suivants :

- ▶ temps de trajet : le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail habituel doit être significativement supérieur à celui entre le domicile et le lieu de télétravail envisagé ; ainsi, les agents habitant Saint-Quentin seront éligibles au télétravail dans la limite d'une journée par semaine, sauf avis médical contraire motivé,
- ▶ missions et tâches éligibles au télétravail: les missions et tâches de l'agent doivent être réalisables à distance,
- ▶ cette modalité de travail est ouverte aux agents reconnus travailleurs handicapés ou après avis du médecin du travail pour faciliter momentanément la reprise du travail. Les conditions de mise en œuvre peuvent être adaptées et assouplies (2 à 3 jours par semaine en télétravail),
- ▶ éligibilité technique : la mise en place du télétravail doit répondre à des critères techniques,
- ▶ quota : dans un service, un maximum de 30% des postes pourra être effectué en télétravail. En cas de candidatures multiples par service, le chef de service doit prioriser les dossiers.



## 2. Les lieux d'exercice du télétravail

---

### 2.1 Le télétravail pratiqué à domicile

Dans ce cas de figure, il convient de préciser à l'agent en télétravail qu'il peut être rappelé à tout moment sur son site d'affectation en cas de nécessité de service et que les coûts de transport afférents sont alors à sa charge.

L'employeur peut par ailleurs refuser qu'une résidence soit choisie par l'agent si la distance entre celle-ci et son lieu d'affectation met l'agent dans l'impossibilité de rejoindre son site dans des délais raisonnables en cas de nécessité de service.

### 2.2 Le télétravail pratiqué en télé-centre

Cette solution peut être privilégiée par des agents ne disposant pas des conditions matérielles (bureau, isolement suffisant, ...) nécessaires à leur domicile mais souhaitant néanmoins réduire substantiellement leurs temps de déplacement en exerçant leurs fonctions dans un télé-centre proche de leur domicile.

#### Pourquoi télé-travailler en télé-centre ?

- ▶ un véritable environnement professionnel : connexion HD ou THD, matériel bureautique, des espaces de co-working ou bureaux privés, des salles de réunions, visioconférence, etc...
- ▶ pas de rupture du lien social et construction d'un lien de proximité,
- ▶ la séparation stricte entre vie professionnelle et vie personnelle,
- ▶ la simplicité de gestion des coûts et des questions légales (assurances, etc...).

## 3. Règles à respecter en matière de temps de travail

### 3.1 Un volume horaire encadré

L'employeur veille au respect de la réglementation du temps de travail telle que définie par les textes en vigueur : durée maximale de travail quotidien et hebdomadaire, durée minimale de repos quotidien et hebdomadaire,...

A titre de rappel, la durée quotidienne maximale de travail dans la fonction publique territoriale est de 10 heures. Le plafond hebdomadaire est de 48 heures, heures supplémentaires comprises (avec un temps de repos de 11 heures minimum par jour) tandis que le minimum hebdomadaire est de 35 heures consécutives.

Par ailleurs, aucun télétravail ne doit en principe être accompli de nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

### 3.2 La quotité de télétravail

La quotité maximale de télétravail pouvant être accordée aux agents exerçant leurs fonctions à temps plein est de trois jours par semaine, cette quotité pouvant également s'apprécier sur une période de référence d'un mois, soit douze jours par mois.

La durée hebdomadaire minimale de présence sur le lieu de travail habituel est donc d'au moins deux jours, ou de huit jours par période de référence d'un mois.

Si les jours consacrés au télétravail sont en principe des « jours entiers », l'employeur a néanmoins la possibilité d'autoriser le télétravail par demi-journées.



### 3.2.1 Le calendrier des jours télé-travaillés

#### Le principe : des jours fixes et planifiés

Le calendrier des jours télé-travaillés est arrêté par le responsable hiérarchique au cours de l'entretien d'examen de la demande initiale en concertation avec l'agent et doit être mis à la disposition du collectif de travail. Il est actualisé en cas de besoin.

Il est fixé en fonction des nécessités de service : ainsi, s'il existe des périodes pendant lesquelles certaines activités impliquent une présence obligatoire sur site (réunions, période de budget...), l'employeur peut répartir les jours de télétravail de manière à assurer une permanence du service sur le site. Il peut ainsi définir en amont des jours récurrents ou ponctuels où le télétravail n'est pas possible.

Enfin, le collaborateur bénéficiant du télétravail et le responsable hiérarchique s'engagent expressément à respecter les jours fixes d'un commun accord qui seront transcrits dans l'arrêté individuel ou l'avenant au contrat de travail.

Par principe, les jours de télétravail ainsi définis sont fixes et non reportables.

La nécessité de service prime et le télétravail ne peut être invoqué, par exemple, pour ne pas participer à une réunion ou à une formation planifiée un jour télé-travaillé. Un retour temporaire sur le site d'affectation peut également être demandé à l'agent en cas d'urgence ou de pic temporaire d'activité nécessitant une présence physique de l'agent en télétravail, ou pour participer à une réunion qui ne peut être planifiée de manière anticipée.

### 3.2.2 La gestion de l'impossibilité temporaire d'accomplissement des fonctions en télétravail en raison d'un événement non programmé

Dans le cas d'une impossibilité temporaire d'accomplissement de ses fonctions en télétravail en raison d'un événement non programmé (par exemple, panne du réseau informatique mis à disposition par l'employeur), l'agent en télétravail est réputé en temps de travail dans sa plage horaire habituelle durant la durée de l'indisponibilité et il ne peut lui être demandé de récupérer ce temps.

En cas de retour temporaire sur site, la durée du déplacement accompli par l'agent en télétravail dans sa plage horaire, pour rejoindre ce site, est également décomptée comme du temps de travail.

L'agent doit immédiatement en informer son supérieur pour définir les adaptations de la situation de travail qu'il convient de mettre en œuvre. Cela peut éventuellement justifier un retour sur site.

L'agent en télétravail ne peut se voir imposer des congés (RTT...) durant une période d'indisponibilité pour cause de problèmes techniques.

### **3.2.3 La modification, dans certaines situations, des jours télé-travaillés définis à l'avance**

L'arrêté individuel ou l'avenant au contrat de travail définit les modalités de modification des jours de télétravail.

S'il s'avère que les jours définis dans l'arrêté individuel ou l'avenant au contrat de travail ne correspondent plus au besoin du service ou de l'agent, ces jours peuvent faire l'objet d'un nouvel examen et être modifiés après acceptation de chacune des parties.

### **3.2.4 La définition des horaires de travail**

Afin de concilier la nécessité de joindre l'agent en télétravail et la flexibilité qui lui est laissée dans son organisation personnelle, les horaires de travail peuvent s'inspirer du régime d'horaires variables qui comprennent au moins les plages fixes du service, au cours desquelles l'agent en télétravail doit pouvoir être joint sans difficulté. Les plages de travail dont les horaires sont librement fixés par l'agent correspondent dans ce cas à celles en vigueur dans son service habituel.

Il convient de rappeler que l'agent doit veiller à respecter le cadre légal et réglementaire encadrant les horaires de travail, en observant notamment une pause de 20 minutes après six heures de travail effectif consécutives. Par ailleurs, une pause méridienne d'au moins 45 minutes est recommandée.



### 3.3 Le décompte du temps de travail

Le temps correspondant à la durée quotidienne de travail applicable aux agents travaillant sur site est crédité pour chaque jour de télétravail. A cet effet, l'application de pointage e-temptation est installée sur son ordinateur.

A défaut, le décompte du temps de travail réalisé au domicile par un agent soumis au décompte horaire peut être réalisé selon un système déclaratif.

Pour les agents soumis, le cas échéant, au régime du forfait jours du fait de la nature de leurs missions et de leur autonomie, il y a lieu d'instaurer un suivi régulier et précis de la charge de travail et du respect des durées minimales de repos.

Les délais d'exécution de la charge de travail doivent ainsi permettre aux agents de respecter les temps de repos réglementaires.

Le principe d'égalité de traitement entre les agents doit s'appliquer s'agissant de la charge de travail et des délais d'exécution. La charge de travail des agents exerçant leurs fonctions en télétravail doit ainsi être équivalente à celle des agents en situation comparable travaillant sur site.

### 3.4 Le traitement des heures supplémentaires

Lorsqu'ils relèvent d'un régime de décompte horaire du temps de travail, les agents en télétravail exercent leurs activités par référence aux horaires habituels de travail sur site.

Le télétravail n'a pas vocation à générer des heures supplémentaires, sauf sur demande expresse de la hiérarchie.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

## 4. La procédure de demande de télétravail

Le télétravail est à l'initiative de l'agent, il est néanmoins subordonné à l'accord du chef de service ainsi que du Directeur Général des Services et du Directeur du Développement des Ressources Humaines.

### 4.1 La formalisation de la demande de l'agent

Le candidat au télétravail formule sa demande à son responsable hiérarchique par écrit.

Il adresse une copie de sa demande à la Direction du Développement des Ressources Humaines.

**La demande précise notamment :**

- ▶ les motivations de l'agent,
- ▶ les activités qu'il propose d'effectuer en télétravail,
- ▶ l'organisation souhaitée de la période de télétravail (hebdomadaire ou mensuelle, quotité de télétravail, jours de télétravail, lieu(x) d'exercice du télétravail...).

### 4.2 Le dialogue entre l'agent et le supérieur hiérarchique direct

Le responsable hiérarchique direct est chargé de formuler un avis sur la demande de télétravail ou son renouvellement. Son avis s'appuie d'une part, sur l'examen en entretien des différents aspects de la demande de l'agent (nature des tâches, autonomie, motivation, situation personnelle,...) et d'autre part, sur la prise en compte de paramètres exogènes liés au fonctionnement et à l'intérêt du service (capacité du service à organiser l'activité des collaborateurs en télétravail, disponibilité des outils informatiques nécessaires, contraintes budgétaires,...).

L'exercice du télétravail nécessite tout d'abord une définition précise de la nature des tâches à effectuer, du type de compétences pour assurer ces tâches de manière autonome et des modalités concrètes d'exercice à mettre en place.



Dans ce cadre, le dialogue entre l'agent qui demande à exercer une partie de ses activités en télétravail et son supérieur hiérarchique direct est un acte managérial essentiel. Il permet de s'accorder sur des règles communes de fonctionnement et constitue un des facteurs clé de réussite de la mise en place du télétravail.

Ce dialogue peut donner lieu à un ou plusieurs entretiens, dont la formalisation dépendra des pratiques mises en place au sein de la collectivité.

En tout état de cause, si le dialogue débouche sur un refus d'autorisation de télétravail ou de son renouvellement, ce refus devra obligatoirement être précédé d'un entretien.

Plusieurs moments dans la procédure de mise en place et de suivi du télétravail peuvent être propices à la tenue de ce ou ces entretiens ; on pourra distinguer quatre étapes principales.

#### **4.2.1 L'entretien d'examen de la demande initiale de l'agent**

Cet entretien préalable joue un rôle déterminant dans la réussite de l'exercice, tant du côté de l'agent que du côté du supérieur hiérarchique et du service.

Dans un premier temps, l'entretien peut être l'occasion de rappeler les objectifs du télétravail et ce qu'il implique, pour l'agent et pour l'employeur.

Le télétravail est un mode d'organisation du travail basé sur le volontariat. Il n'a pas vocation à modifier la nature des missions confiées aux agents ni les résultats attendus.

En revanche il suppose pour l'agent une grande autonomie professionnelle et un management adapté fondé sur la confiance.

Dans un second temps, l'entretien pourra porter sur les conditions et les mesures concrètes d'organisation, en s'assurant de la pleine compréhension de la portée de ces modalités.

## Il s'agit notamment d'échanger sur les pré-requis d'une bonne organisation du télétravail :

- ▶ l'identification des tâches qui seront exercées en télétravail,
- ▶ la détermination des compétences requises par l'agent pour lui permettre de « télé-travailler » de manière autonome (planifier ses tâches, gérer son temps, rendre compte de façon régulière et complète, maîtriser les techniques de l'information,...),
- ▶ l'analyse de l'impact du télétravail sur le service,
- ▶ l'identification des outils à mettre à la disposition de l'agent,
- ▶ la détermination de la quotité télé-travaillée (nombre de jours en télétravail et nombre de jours sur site, en fonction de la base retenue : hebdomadaire ou mensuelle) adaptée aux besoins de l'agent et de l'employeur,
- ▶ l'identification des jours télé-travaillés (calendrier), en cohérence avec les nécessités de service, les besoins d'animation du collectif de travail et les demande des autres agents le cas échéant,
- ▶ la mise en place, si cela paraît pertinent, d'une période d'adaptation et la détermination de sa durée (3 mois maximum),
- ▶ la définition des plages horaires durant lesquelles l'agent peut être joint par tout moyen de communication.

En cas de changement de poste, l'autorisation de télétravail est remise en question. L'administration demande à l'agent de revenir à une organisation de travail sur le lieu habituel. L'agent qui souhaite poursuivre le télétravail doit formuler une nouvelle demande d'autorisation.

### 4.2.2 L'entretien de bilan de la période d'adaptation

Une période d'adaptation de trois mois maximum peut être mise en place lors de l'autorisation du télétravail. Elle est préconisée lorsque l'agent et le supérieur hiérarchique souhaitent se réserver la possibilité de revoir le mode d'organisation à l'issue d'une période-test. Un bilan de la période d'adaptation est donc souhaitable pour en tirer les enseignements et définir les éventuelles mesures correctrices.

La présentation de ce bilan peut faire l'objet d'un entretien qui peut naturellement avoir lieu à tout moment pendant la période d'adaptation entre l'agent et son supérieur hiérarchique afin d'en partager les conclusions et de s'accorder sur les solutions à mettre en œuvre pour améliorer le fonctionnement du télétravail.



#### 4.2.3 L'entretien de renouvellement de l'autorisation d'exercer en télétravail

Le renouvellement de l'autorisation d'exercer en télétravail est l'objet d'un entretien spécifique.

**Dans tous les cas, l'entretien doit porter sur les résultats et faits marquants de la période à l'aune de trois objectifs :**

- ▶ l'adaptation de l'agent au télétravail,
- ▶ l'adéquation du mode d'organisation mis en place aux besoins de l'employeur,
- ▶ l'impact sur le service.

L'entretien est également l'occasion de revoir, si le besoin s'en fait sentir, certaines modalités pratiques de mise en œuvre du télétravail.

#### 4.2.4 L'entretien en cas de refus d'autorisation d'exercer en télétravail

**Trois cas de refus d'exercer en télétravail peuvent se présenter :**

- ▶ le refus de la demande initiale de l'agent,
- ▶ le refus de la demande de renouvellement de l'agent,
- ▶ la demande d'interruption du télétravail : l'autorisation de télétravail étant réversible, il peut en effet être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Il convient toutefois de ne pas prévoir un délai de moins d'une semaine, afin de permettre aux agents concernés d'adapter leur organisation personnelle, le cas échéant. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Quelles que soient les circonstances, le refus d'autorisation de télétravail doit être motivé, signifié par écrit et faire l'objet d'un entretien préalable avec le supérieur hiérarchique.

## Dans le cas du refus d'une demande initiale, les principaux motifs généralement invoqués tiennent :

- ▶ à la nature du poste, s'il ne permet pas de dégager des tâches susceptibles d'être exercées en télétravail,
- ▶ au manque d'outils adaptés à ce mode d'organisation du travail (notamment en cas d'applications métier qui ne fonctionnent pas à distance, ou en cas de confidentialité des données traitées),
- ▶ au manque d'autonomie de l'agent,
- ▶ à tout autre motif lié au fonctionnement et à l'intérêt du service ne permettant pas d'intégrer facilement un agent en télétravail.

## Dans le cas d'un refus de renouvellement ou d'une décision d'interruption du télétravail par l'employeur durant la période d'adaptation ou à tout autre moment, plusieurs types de motifs peuvent notamment justifier le refus :

- ▶ des modalités de travail (nature des tâches, outils, liens avec le service, etc...) qui pourraient s'avérer, en situation réelle, inadaptées au télétravail,
- ▶ un niveau de maîtrise de l'agent des tâches qu'il exerce en télétravail, jugé insuffisant après expérience,
- ▶ le non-respect par l'agent des règles de fonctionnement préalablement définies,
- ▶ d'autres motifs liés au fonctionnement et à l'intérêt du service.

La commission administrative paritaire peut être saisie, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale, de renouvellement de télétravail formulée par celui-ci ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

L'agent a également la possibilité de demander un entretien auprès de son autorité hiérarchique ou d'engager un recours contentieux selon les voies habituelles.

## 4.3 La décision de l'administration : l'arrêté individuel ou l'avenant au contrat de travail

Une réponse écrite aux demandes de télétravail dans un délai maximum de deux mois doit être effectuée.

Lorsque la demande de l'agent est acceptée, l'accord du chef de service à la demande de télétravail est ainsi formalisé pour une durée maximale d'un an.

L'acte mentionne l'identité de l'agent et les fonctions exercées dans le cadre du télétravail, le lieu ou les lieux d'exercice du télétravail, la date de prise d'effet de la situation de télétravail et sa durée, et le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée, ainsi que les modalités de réversibilité du dispositif.

Il comporte également les journées de référence consacrées au télétravail et au travail sur site, les horaires appliqués par référence au cycle de travail sur site, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être contacté.

### Lors de la notification de l'acte individuel, le chef de service remet à l'agent un document d'information indiquant notamment :

- ▶ l'inventaire des équipements mis à disposition, leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions de renouvellement et de maintenance de ces équipements et, plus généralement, les modalités de recours à l'assistance technique et fonctionnelle associée aux outils mis à disposition de l'agent,
- ▶ la nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail,
- ▶ les droits et obligations de l'agent en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité,
- ▶ toutes autres modalités définies dans la décision, l'arrêté, la délibération qui a précisé les conditions de mises en œuvre du télétravail au niveau de l'employeur.

## 4.4 Le respect de la vie privée

### 4.4.1 L'agent en télétravail a droit au respect de sa vie privée et l'employeur est tenu de la respecter

Afin de respecter la vie privée de l'agent en télétravail et aussi de garantir l'activité du service, les plages horaires durant lesquelles l'agent pourra être joint par téléphone ou courriel seront définies en concertation avec son responsable hiérarchique et actées dans l'arrêté individuel ou l'avenant au contrat de travail établi par l'administration.

Ces plages, définies en cohérence avec les horaires du service, respectent les plages horaires habituelles des agents travaillant sur site (les temps de repas n'étant pas inclus dans ces plages horaires).

Pendant ces plages horaires, et dans la limite du temps de travail de l'agent, l'agent en télétravail reste à la disposition de l'employeur, et ne peut donc vaquer à ses occupations personnelles.

Il doit donc être joignable via son poste téléphonique (ligne fixe professionnelle à son domicile, portable professionnel mis à sa disposition) ou par messagerie ; pendant son temps de travail, l'agent s'engage donc à consulter sa messagerie professionnelle régulièrement.

Comme pour le travail sur site, le fait d'être joignable à tout moment pendant les heures de travail habituelles ne signifie pas pour autant que l'agent soit dans l'obligation d'apporter une réponse immédiate à toute sollicitation. La qualité de la réponse n'est en effet pas toujours optimale lorsqu'elle s'inscrit dans une situation d'immédiateté et d'isolement. Par ailleurs, sur son site, l'agent peut ne pas être joignable à tout moment (réunions, entretiens téléphoniques, pauses,...).

En dehors des plages horaires définies, l'agent en télétravail n'est pas réputé connecté, aussi aucune réponse immédiate ne peut être attendue, par exemple, à un courriel durant la pause méridienne, ou le soir en dehors des plages horaires définies dans l'arrêté individuel ou l'avenant au contrat de travail, le week-end ou pendant ses congés.

### 4.4.2 Le responsable hiérarchique s'engage à ne pas diffuser les coordonnées personnelles de l'agent en télétravail

L'employeur doit s'engager à ne pas diffuser les coordonnées personnelles de l'agent en télétravail (il ne peut pas, par exemple, diffuser son numéro de téléphone personnel pour des communications professionnelles).

Afin de garantir ce principe, il est préconisé de fournir à l'agent en télétravail l'ensemble des outils et moyens de communication nécessaires à la bonne exécution de sa mission.



## 5. Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Les coûts de mise en conformité des installations, qui sont un préalable à la demande de l'agent, n'ont pas vocation à être pris en charge par l'employeur.

### 5.1 Des outils adaptés

L'employeur doit veiller à ce que l'agent qui télé-travaille dispose des outils informatiques lui permettant d'assurer ses missions.

Le choix des outils informatiques à utiliser et leurs modalités d'installation et de maintenance doivent être définis en fonction des besoins liés au poste de l'agent, de la politique générale d'équipement et notamment des coûts induits par ces outils, des contraintes et charges liées à la maintenance et au support de ces outils, et des considérations d'hygiène et sécurité au travail.

#### Par outils informatiques on entend notamment :

- ▶ Les ordinateurs (unités centrales d'ordinateurs fixes, ordinateurs portables) et leurs périphériques (écrans, claviers, souris, webcam, etc.),
- ▶ Les éventuels matériels spécifiques associés à des abonnements de télécommunication détenus par l'employeur (par exemple, clés 3G ou 4G),
- ▶ Les terminaux de téléphonie (fixe, mobile),
- ▶ Les logiciels (hébergés à distance ou installés sur les équipements utilisés pour le télétravail ; en incluant les logiciels métiers, les outils bureautiques comme les traitements de texte, les outils collaboratifs, les outils d'audio/web conférence, les systèmes d'exploitation),
- ▶ Les outils de sécurité comme les anti-virus ou les logiciels d'accès sécurisé distant aux ressources informatiques de l'employeur (VPN, etc...),
- ▶ Le cas échéant, les imprimantes et leurs consommables.

Par ailleurs, l'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

## 5.2 L'installation, le support et la maintenance des outils

La configuration initiale des matériels, notamment l'installation des logiciels et leur paramétrage (hormis la connexion au réseau du domicile de l'agent) est assurée par l'employeur, dans les locaux de l'administration.

La mise en place de ces matériels et leur connexion au réseau est assurée par l'agent en télétravail, le cas échéant avec l'aide de modes opératoires fournis par l'employeur.

L'employeur assure un support à l'agent exerçant ses fonctions en télétravail sur les outils qu'il fournit, garantit leur maintenance et leur entretien. La maintenance des équipements peut nécessiter pour des raisons de sécurité (mises à jour) une connexion régulière de l'équipement au réseau interne de l'employeur. Dans ce cas, l'agent est tenu de ramener périodiquement le matériel fourni dans ses locaux. De façon générale, l'employeur peut demander à l'agent de mettre en œuvre des procédures et de respecter des consignes permettant le maintien du bon fonctionnement et de la bonne sécurité des outils fournis.

Les activités de support, entretien, et maintenance qui doivent être réalisées par l'employeur le sont dans les locaux de celui-ci. Les équipes en charge du support et de la maintenance des outils informatiques fournis peuvent demander, si nécessaire, par exemple lorsqu'une intervention à distance n'est pas possible, à l'agent de ramener les outils fournis dans les locaux de l'employeur pour faciliter ces interventions.

## 5.3 Les règles de remboursement des frais de déplacement et des frais de restauration applicables aux agents en télétravail

### 5.3.1 La prise en charge des abonnements de transports publics

L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 prévoit la prise en charge partielle, pour les agents publics, du prix de leurs titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués entre leur domicile et leur lieu de travail au moyen de transports publics de voyageurs ou de services publics de location de vélos.

Cette réglementation s'applique, dans les mêmes conditions, aux agents en télétravail. Le montant du remboursement des frais de déplacement entre leur domicile et leur lieu de travail est fonction de leur temps de travail global, qui correspond non seulement aux jours de travail sur site mais également aux jours de télétravail. Autrement dit, le montant du remboursement n'est pas proratisé en fonction du nombre de jours télétravaillés.

### 5.3.2 La prise en charge des déplacements professionnels (missions)

Conformément au décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, les agents en télétravail qui se déplacent pour les besoins du service hors de leurs résidences administrative et familiale à l'occasion d'une mission, d'une tournée ou d'un intérim peuvent également prétendre à la prise en charge de leurs frais de transport sur production des justificatifs de paiement, de la même façon que les agents sur site.

### 5.3.3 Le remboursement des frais de restauration

Les agents qui exercent leurs fonctions en télétravail à domicile ne bénéficient d'aucune prise en charge en matière de restauration. Les frais de repas liés aux jours où ils sont en télétravail sont donc à leur charge.

## 6. Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information, de protection des données et de responsabilité

### La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- ▶ La disponibilité : Le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu,
- ▶ L'intégrité : Les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets,
- ▶ La confidentialité : Seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché.

### Le responsable du traitement est astreint à une obligation de sécurité. Il doit faire prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation :

- ▶ Les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions,
- ▶ Le responsable du traitement doit prendre toutes mesures pour empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. S'il est fait appel à un prestataire externe, des garanties contractuelles doivent être envisagées,
- ▶ Les mesures de sécurité, tant physique que logique, doivent être prises. (par ex : Protection anti-incendie, copies de sauvegarde, installation de logiciel antivirus, changement fréquent des mots de passe alphanumériques d'un minimum de 8 caractères.),
- ▶ Les mesures de sécurité doivent être adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement.

## D'autres aspects peuvent aussi être considérés comme des objectifs de la sécurité des systèmes l'information, tels que :

- ▶ La traçabilité (ou « Preuve ») : garantie que les accès et tentatives d'accès aux éléments considérés sont tracés et que ces traces sont conservées et exploitables,
- ▶ L'authentification : L'identification des utilisateurs est fondamentale pour gérer les accès aux espaces de travail pertinents et maintenir la confiance dans les relations d'échange,
- ▶ La non-répudiation et l'imputation : Aucun utilisateur ne doit pouvoir contester les opérations qu'il a réalisées dans le cadre de ses actions autorisées, et aucun tiers ne doit pouvoir s'attribuer les actions d'un autre utilisateur.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur finalité. Les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis.

En outre, l'agent télétravailleur souscrira une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, le recours des voisins et tiers, ainsi que les dommages causés à ses agencements, installations, matériels, mobiliers, marchandises, et autres biens situés à son domicile, par l'incendie, l'explosion, les risques électriques, les dégâts des eaux et les risques naturels.

## 7. Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

### 7.1 L'environnement de travail à domicile

L'agent souhaitant exercer ses activités en télétravail à son domicile doit s'assurer qu'il pourra le faire dans de bonnes conditions en s'inspirant des recommandations suivantes. Idéalement, le télétravail à domicile suppose un espace réservé, qui permet de mieux se concentrer et de retrouver les conditions professionnelles du bureau. Cet espace de travail doit présenter les conditions nécessaires à un exercice optimal du travail (habitabilité, calme, ergonomie, hygiène, environnement, conditions électriques, etc...).

#### Cela implique notamment :

- ▶ une surface minimale dotée d'un mobilier adapté pour installer le matériel mis à disposition ainsi que les dossiers professionnels, et un espace de rangement des fournitures et documents professionnels,
- ▶ un espace bien éclairé (lumière naturelle et éclairage artificiel adapté) et correctement chauffé,
- ▶ un espace le plus calme possible, isolé des bruits extérieurs et intérieurs, et des sollicitations familiales.

En cas de changement de domicile, l'agent doit prévenir son supérieur hiérarchique direct dans les plus brefs délais. Le changement de domicile ne remet toutefois pas en cause le télétravail, mais une vérification de la conformité des locaux dédiés à l'exercice du télétravail et de son assurance est alors nécessaire.

Une liste récapitulative des points à vérifier, élaborée par le service des ressources humaines, en collaboration avec le service de médecine de prévention, peut être remise à l'agent afin d'auto-évaluer les conditions de travail à domicile.

## 7.2 La conformité des installations électriques et de l'accès internet

L'employeur fournit à l'agent un descriptif de la conformité attendue des installations au domicile de l'agent qui souhaite exercer ses activités en télétravail.

En cas de non-conformité de ces installations ou d'absence d'attestation, l'administration peut décider de refuser la mise en œuvre du télétravail.

Pour mémoire, la sécurité de l'espace de travail à domicile implique également de limiter au maximum les risques incendie (par exemple, en s'équipant de détecteurs de fumée et d'extincteurs).

L'agent en télétravail s'assure enfin que son poste de travail ainsi que ses dossiers sont en sécurité lorsqu'il s'absente de son espace de travail.

## 7.3 Les acteurs de la prévention des risques professionnels

**L'ensemble des acteurs de prévention sont amenés à jouer un rôle dans la mise en place et le suivi des dispositifs de télétravail.**

### 7.3.1 Les assistants et conseillers de prévention

Il convient de veiller à informer l'assistant et/ou le conseiller de prévention compétent(s) de la mise en place du télétravail au profit d'un agent.

Parallèlement, les coordonnées de l'assistant et/ou du conseiller de prévention compétent(s) doivent être communiquées à l'agent en télétravail, qui dispose ainsi d'un interlocuteur pour répondre aux questions de santé et de sécurité au travail qu'il pourrait se poser au cours de l'exercice de ses fonctions en télétravail.

### 7.3.2 Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)

Un bilan de l'application et du suivi des mesures de prévention, prises dans le cadre spécifique de cette nouvelle organisation du travail qu'est le télétravail, est présenté annuellement devant le CHSCT compétent.

### 7.3.3 La médecine de prévention

L'agent en télétravail bénéficie, sauf s'il est en surveillance médicale particulière, de la même fréquence de visite périodique que les autres agents de l'équipe.

L'agent peut, à tout moment, demander à rencontrer le médecin de prévention.

Un dispositif ad hoc de suivi peut également être mis en place par le service de ressources humaines ou par le service de médecine de prévention, via une enquête de satisfaction semestrielle ou annuelle.

## 7.4 La gestion des accidents et maladies professionnelles

L'agent en télétravail à domicile bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents de son service d'appartenance.

Des accidents peuvent survenir au domicile de l'agent. La reconnaissance de leur imputabilité au service soulève des difficultés particulières, mais surmontables dès lors que différentes précautions, par exemple en matière de définition des horaires de travail, auront effectivement été prises avant la mise en place du télétravail.

### 7.4.1 Règles applicables aux fonctionnaires

L'article 21 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 a créé une présomption d'imputabilité au service en reprenant en partie les critères jurisprudentiels qui permettaient de déterminer l'imputabilité au service des accidents.

Est ainsi désormais présumé imputable au service tout accident survenu, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal.

Cette présomption tombe en cas de faute personnelle du fonctionnaire ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service.

C'est à l'autorité territoriale de démontrer que l'accident n'est pas imputable au service, si elle estime que la présomption doit être écartée. Elle doit dans ce cas établir l'existence d'un fait personnel ou de toute autre circonstance particulière de nature à détacher l'accident du service.

Il est préconisé que les agents en télétravail soient soumis aux mêmes règles et circuits de transmission des documents qui s'appliquent aux agents travaillant sur site.

### 7.4.2 Règles applicables aux contractuels

L'ensemble des agents contractuels est, dans tous les cas, régi par la législation sur les accidents du travail codifiée dans le code de la sécurité sociale. Ce sont donc les règles du régime général qui s'appliquent à leur situation.

La déclaration d'accident ou de maladie professionnels sera transmise pour instruction à cette caisse dans les formes et conditions prévues par le code de la sécurité sociale.





**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
DU  
SAINT-  
QUENTINOIS**

**OBJET**

**PERSONNEL -  
Modification du tableau  
des effectifs.**

**==**

**RAPPORTEUR  
M. le Président**

Date de convocation :  
10/12/19

Date d'affichage :  
10/12/19

Nombre de Conseillers  
en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers  
présents ou représentés : 70

Nombre de Conseillers  
votant : 70

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS**

Séance du 16 DÉCEMBRE 2019 à 18h00

en la salle des sports avenue Eric Jaulmes à 02100 ROUVROY.

Sont présents :

M. Xavier BERTRAND, M. Roland RENARD, Mme Frédérique MACAREZ, M. Guy DAMBRE, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jérôme LECLERCQ, M. Alain VAN HYFTE, Mme Colette BLEROT, M. Christian MOIRET, Mme Agnès POTEL, M. Freddy GRZEZICZAK, M. Paul GIRONDE, M. Michel BONO, M. Richard TELATYNSKI, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Louis GASDON, M. Roland MORTELLI, M. Claude VASSET, M. Christian PIERRET, Mme Guylaine BROUTIN, Mme Patricia KUKULSKI, M. Bernard DESTOMBES, M. Hugues VAN MAELE, M. Jean-Marie GONDRY, M. Fabien BLONDEL, M. Elie BOUTROY, M. Jean-Pierre MENET, M. Patrick MERLINAT, M. Christophe FRANCOIS, Mme Anne CARDON, M. Philippe LEMOINE, Mme Monique RYO, Mme Françoise JACOB, M. Philippe VIGNON, M. Frédéric ALLIOT, M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Dominique FERNANDE, Mme Monique BRY, Mme Sylvie ROBERT, M. José PEREZ, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Karim SAÏDI, M. Bernard DELAIRE, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Sandrine DIDIER, M. Philippe CAMELLE, Mme Djamila MALLIARD, Mme Mélanie MASSOT, Mme Carole BERLEMONT, M. Jacques HERY, M. Olivier TOURNAY, M. Jean LEFEVRE, M. Roger LURIN, M. Michel LEFEVRE, M. Denis LIESSE.

Monsieur Jean-François DUSANTER suppléant de M. Jean-Claude DUSANTER, M. Christophe BOUTON suppléant de M. Jean-Marie ACCART, M. Philippe LOCOCHE suppléant de Mme Myriam HARTOG, Monsieur Patrick JULIEN suppléant de Mme Danielle LANCO, M. Emmanuel BRICOUT suppléant de M. Damien NICOLAS, Mme Edith FOUCART suppléant de M. Paul PREVOST

Sont excusés représentés :

M. Jean-Marc WEBER représenté(e) par M. Roland RENARD, M. Jean-Michel BERTONNET représenté(e) par M. Christian MOIRET, M. Gilles GILLET représenté(e) par M. Michel BONO, M. Alain RACHESBOEUF représenté(e) par M. Philippe LEMOINE, M. Jean-Marc BERTRAND représenté(e) par M. Roland MORTELLI, M. Christian HUGUET représenté(e) par M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Anne VALENTIN représenté(e) par Mme Carole BERLEMONT

Absent(e)s :

M. Michel LANGLET, M. Vincent SAVELLI, Mme Yvonne SAINT-JEAN, M. Yannick LEJEUNE, Mme Sylvie SAILLARD, Mme Christine LEDORAY

Secrétaire de séance : Thomas DUDEBOUT

Afin de faire face à l'évolution des besoins des services, il convient de créer les postes suivants :

- 1 poste d'attaché territorial pour exercer les fonctions de responsable promotion prospection.

Placé sous l'autorité du Directeur du Développement Economique, il assure la mise en oeuvre et le suivi des actions commerciales en faveur de la recherche d'investissements extérieurs. Dans ce cadre, il favorise l'éclosion et le développement d'entreprises nouvelles ou existantes (développement endogène et exogène) sur le territoire, impulse une réflexion et apporte conseil et expertise technique au Directeur.

Ses missions principales consisteraient, notamment, à :

- mener une veille économique territoriale et sectorielle contribuant à la construction d'une offre territoriale de qualité,
- définir des indicateurs de suivi des filières d'activités et d'identification des problématiques et enjeux économiques du territoire (veille concurrentielle, transmission, reconversion, zones franches...)
- proposer et mettre en œuvre une stratégie en faveur du renforcement des filières économiques fortes : définir les cibles, détecter les projets potentiels, rechercher des contacts pertinents et proposer les entreprises,
- proposer des actions de développement et d'aménagement économique conformes au cadre réglementaire favorisant le renouvellement du tissu économique par le développement d'entreprises, la création et l'implantation d'entreprises nouvelles notamment dans certaines filières dont la robonumérique,

Ce poste serait pourvu par voie statutaire sous réserve d'obtenir la candidature de fonctionnaires du cadre d'emplois des attachés territoriaux. Le candidat retenu devra idéalement être titulaire d'une formation supérieure de niveau master en économie territoriale et développement, posséder des capacités d'analyse, d'évaluation, de diagnostic et d'intégration d'un territoire ainsi qu'une réelle aptitude à la négociation.

En l'absence de fonctionnaire correspondant au profil défini, ce poste pourrait être pourvu par voie contractuelle, pour une durée maximale de trois ans, conformément à l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984. En fonction de son profil et son expérience professionnelle, le candidat serait rémunéré sur la base d'un indice brut compris entre 434 et 810 (grille d'attaché territorial) et percevrait le régime indemnitaire afférent au grade d'attaché territorial.

- 1 poste d'éducateur de jeunes enfants de 2<sup>ème</sup> classe pour exercer les fonctions d'éducateur de jeunes enfants.

Placé sous l'autorité de la Directrice des structures multi-accueils, il conçoit et met en œuvre les projets pédagogiques, coordonne les projets d'activités qui en découlent. Il accompagne les parents dans l'éducation de leur enfant et assure la continuité de direction en cas d'absence de la directrice ou de la directrice adjointe auprès des familles et de l'équipe.

Ses missions principales consisteraient, notamment, à :

- élaborer avec la direction le projet social, éducatif et pédagogique de la structure,
- conduire des entretiens avec les familles pour concevoir des projets spécifiques à l'enfant,
- développer et animer des activités manuelles, artistiques, culturelles et d'éveil,
- contribuer au développement, à l'autonomie, à l'éveil et la socialisation de l'enfant grâce à la connaissance de son développement psychologique.

Ce poste serait pourvu par voie statutaire sous réserve d'obtenir la candidature de fonctionnaires du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants. Le candidat retenu devra être titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants et posséder une expérience significative sur un emploi de cette nature.

En l'absence de fonctionnaire correspondant au profil défini, ce poste pourrait être pourvu par voie contractuelle, pour une durée maximale de trois ans, conformément à l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984. En fonction de son profil et son expérience professionnelle, le candidat serait rémunéré sur la base d'un indice brut compris entre 404 et 642 (grille d'éducateur de jeunes enfants de 2<sup>ème</sup> classe) et percevrait le régime indemnitaire afférent au grade d'éducateur de jeunes enfants de 2<sup>ème</sup> classe.

- 1 poste d'attaché territorial pour exercer les fonctions de chargé de mission recherche de financements extérieurs.

Placé sous l'autorité du Directeur des Finances et de l'Achat Public, il assure les recherches de financements pour l'agglomération et ses communes membres ainsi que le pilotage des politiques contractuelles.

Il est chargé de développer les partenariats et suivre les coopérations, de monter les dossiers de financements publics (institutionnels) et privés (fondations, crowdfunding, sponsoring, mécénat) pour l'ensemble des projets portés par la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.

Dans ce cadre, ses missions principales consisteraient, notamment, à :

- piloter la convention territoriale et le suivi des politiques contractuelles régionales et départementales,
- suivre la programmation des fonds européens,
- effectuer une veille sur les thématiques relatives aux contractualisations, aux politiques nationales et européennes et les participations possibles des financeurs (Europe, Etat, Région, Département, autres),

Ce poste serait pourvu par voie statutaire sous réserve d'obtenir la candidature de fonctionnaires du cadre d'emplois des attachés territoriaux. Le candidat retenu devra idéalement être titulaire d'un diplôme d'études supérieures en droit, économie, gestion, avec une spécialisation en gestion des collectivités territoriales et/ou gestion et management de projet. A défaut, il possédera une expérience confirmée dans la recherche de financements et/ou la gestion de projet dans le secteur public et parapublic.

En l'absence de fonctionnaire correspondant au profil défini, ce poste pourrait être pourvu par voie contractuelle, pour une durée maximale de trois ans, conformément à l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984. En fonction de son profil et son expérience professionnelle, le candidat serait rémunéré sur la base d'un indice brut compris entre 434 et 810 (grille d'attaché territorial) et percevrait le régime indemnitaire afférent au grade d'attaché territorial.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

- d'approuver la modification du tableau des effectifs dans les conditions mentionnées au présent rapport.

### DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 69 voix pour et 1 abstention, adopte le rapport présenté.

S'est abstenu(e) (par vote présent ou par pouvoir) : M. Olivier  
TOURNAY

Pour extrait conforme,



Le Président

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20191216-47793-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/01/20

Publication : 24/12/19

Pour l'"Autorité Compétente"  
par délégation

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
DU  
SAINT-  
QUENTINOIS**

**OBJET**

**AMENAGEMENT  
DE L'ESPACE  
COMMUNAUTAIRE  
- Vente de l'ancien site  
industriel TERGAL situé  
à Gauchy.**

**-=**

**RAPPORTEUR  
M. le Président**

Date de convocation :  
10/12/19

Date d'affichage :  
10/12/19

Nombre de Conseillers  
en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers  
présents ou représentés : 70

Nombre de Conseillers  
votant : 70

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL**

**DES DELIBERATIONS**

Séance du 16 DÉCEMBRE 2019 à 18h00

en la salle des sports avenue Eric Jaulmes à 02100 ROUVROY.

Sont présents :

M. Xavier BERTRAND, M. Roland RENARD, Mme Frédérique MACAREZ, M. Guy DAMBRE, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jérôme LECLERCQ, M. Alain VAN HYFTE, Mme Colette BLEROT, M. Christian MOIRET, Mme Agnès POTEI, M. Freddy GRZETICZAK, M. Michel BONO, M. Richard TELATYNSKI, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Louis GARDON, M. Roland MORTELLI, M. Claude VASSET, M. Christian PIERRET, Mme Guylaine BROUTIN, M. Michel LANGLET, Mme Patricia KUKULSKI, M. Bernard DESTOMBES, M. Hugues VAN MAELE, M. Jean-Marie GONDRY, M. Fabien BLONDEL, M. Elie BOUTROY, M. Jean-Pierre MENET, M. Patrick MERLINAT, M. Christophe FRANCOIS, Mme Anne CARDON, M. Philippe LEMOINE, Mme Monique RYO, Mme Françoise JACOB, M. Philippe VIGNON, M. Frédéric ALLIOT, M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Dominique FERNANDE, Mme Monique BRY, Mme Sylvie ROBERT, M. José PEREZ, Mme Sylvette LEICHTNAM, M. Karim SAÏDI, M. Bernard DELAIRE, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Sandrine DIDIER, M. Philippe CAMELLE, Mme Djamilia MALLIARD, Mme Mélanie MASSOT, Mme Carole BERLEMONT, M. Jacques HERY, M. Olivier TOURNAY, M. Jean LEFEVRE, M. Roger LURIN, M. Michel LEFEVRE, M. Denis LIESSE.

Monsieur Jean-François DUSANTER suppléant de M. Jean-Claude DUSANTER, M. Christophe BOUTON suppléant de M. Jean-Marie ACCART, M. Philippe LOCOCHE suppléant de Mme Myriam HARTOG, Monsieur Patrick JULIEN suppléant de Mme Danielle LANCO, M. Emmanuel BRICOUT suppléant de M. Damien NICOLAS, Mme Edith FOUCART suppléant de M. Paul PREVOST

Sont excusés représentés :

M. Jean-Marc WEBER représenté(e) par M. Roland RENARD, M. Jean-Michel BERTONNET représenté(e) par M. Christian MOIRET, M. Gilles GILLET représenté(e) par M. Michel BONO, M. Alain RACHESBOEUF représenté(e) par M. Philippe LEMOINE, M. Jean-Marc BERTRAND représenté(e) par M. Roland MORTELLI, M. Christian HUGUET représenté(e) par M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Anne VALENTIN représenté(e) par Mme Carole BERLEMONT

Absent(e)s :

M. Paul GIRONDE, M. Vincent SAVELLI, Mme Yvonne SAINT-JEAN, M. Yannick LEJEUNE, Mme Sylvie SAILLARD, Mme Christine LEDORAY

Secrétaire de séance : Thomas DUDEBOUT

L'Agglomération du Saint-Quentinois est propriétaire de la friche TERGAL fibres depuis le 13 septembre 2018. Ce site a été acheté dans le but de reconverter cette friche industrielle en un nouveau projet d'activités économiques.

Le groupe BLONDEL, l'un des leaders de la Supply Chain logistique historiquement implanté dans les Haut-de-France, a fait une offre d'achat du site à hauteur de 180 000 €.

Cette offre qui est conforme à l'estimation des Domaines peut être acceptée en l'état.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) d'approuver la cession des parcelles cadastrées AH n°142, AH n°143, AH n°252 et AH 239 (pour partie) situées rue Claude Mairesse - La Biette - Chemin de la Biette à GAUCHY (02430), moyennant le prix principal de cent quatre-vingt mille Euros (180 000 €) au profit du groupe BLONDEL avec possibilité de substitution à l'une de ses filiales ;

2°) d'autoriser M. le Vice-Président en charge de l'aménagement et des politiques contractuelles à signer tous les actes relatifs à cette cession qui en seront la suite ou la conséquence, y compris la promesse de vente.

#### DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, adopte à l'unanimité, le rapport présenté.

Pour extrait conforme,



Le Président

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20191216-48274-DE-1-1

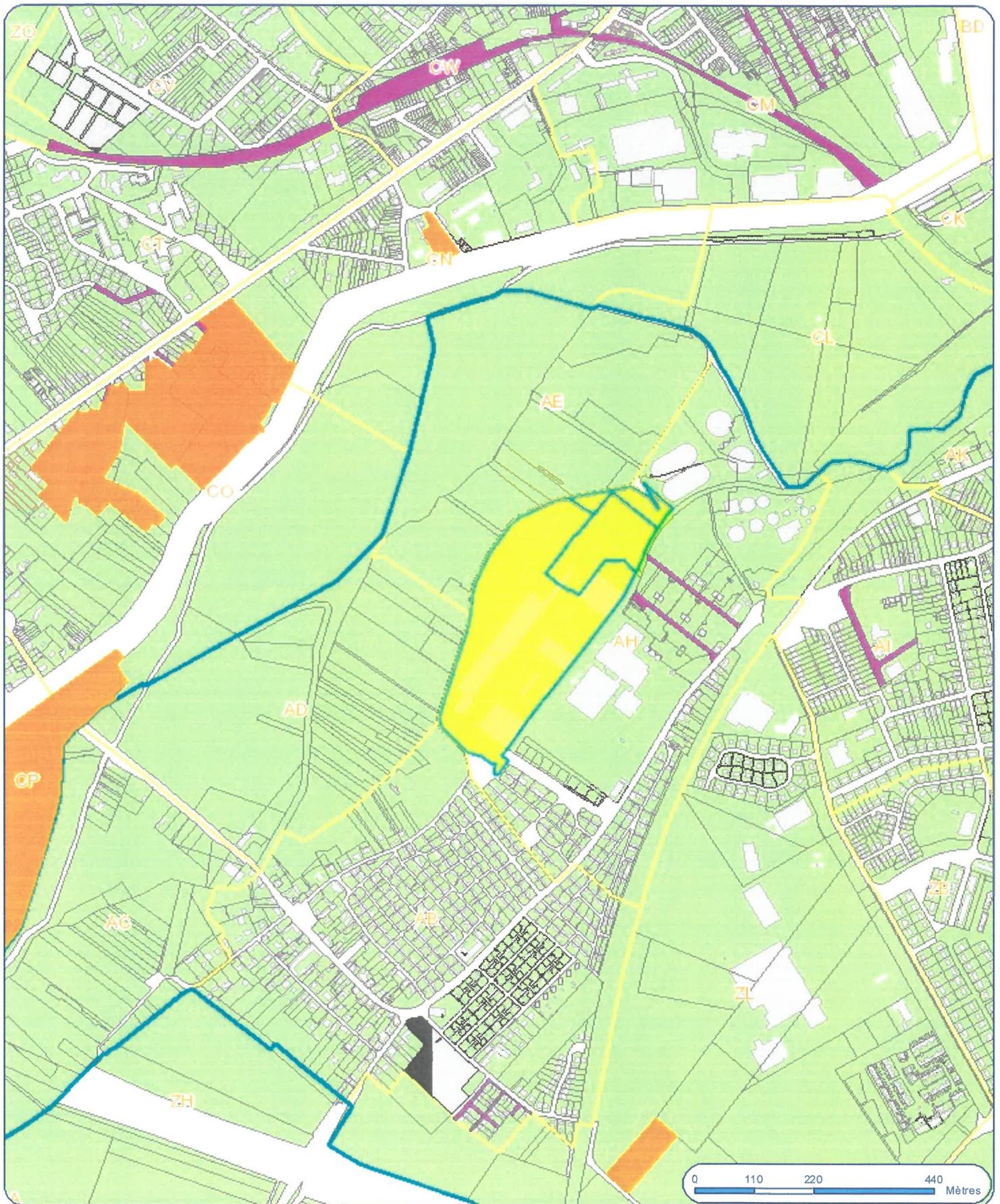
Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/01/20

Publication : 24/12/19

Pour l'"Autorité Compétente"  
par délégation





N  
échelle 1:9 391

Édition du : 11/12/2019

Par : J. Brisson

Sources :  
Cadastré © D.G.F.I.P. - (Version Nov. 2015)

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
DU  
SAINT-  
QUENTINOIS**

**OBJET**

**CONSEIL  
COMMUNAUTAIRE  
- Compte-rendu des  
opérations en vertu de la  
délégation de Monsieur le  
Président.**

**-=**

**RAPPORTEUR  
M. le Président**

Date de convocation :  
10/12/19

Date d'affichage :  
10/12/19

Nombre de Conseillers  
en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers  
présents ou représentés : 69

Nombre de Conseillers  
votant : 69

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS**

Séance du 16 DÉCEMBRE 2019 à 18h00

en la salle des sports avenue Eric Jaulmes à 02100 ROUVROY.

Sont présents :

M. Xavier BERTRAND, M. Roland RENARD, Mme Frédérique MACAREZ, M. Guy DAMBRE, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jérôme LECLERCQ, M. Alain VAN HYFTE, Mme Colette BLERLOT, M. Christian MOIRET, Mme Agnès POTEI, M. Freddy GRZEZICZAK, M. Paul GIRONDE, M. Michel BONO, M. Richard TELATYNSKI, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Louis GARDON, M. Roland MORTELLI, M. Claude VASSET, M. Christian PIERRET, Mme Guylaine BROUTIN, M. Michel LANGLET, Mme Patricia KUKULSKI, M. Bernard DESTOMBES, M. Hugues VAN MAELE, M. Jean-Marie GONDRY, M. Fabien BLONDEL, M. Elie BOUTROY, M. Jean-Pierre MENET, M. Patrick MERLINAT, M. Christophe FRANCOIS, Mme Anne CARDON, M. Philippe LEMOINE, Mme Monique RYO, Mme Françoise JACOB, M. Philippe VIGNON, M. Frédéric ALLIOT, M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Dominique FERNANDE, Mme Sylvie ROBERT, M. José PEREZ, Mme Sylvette LEICHTNAM, M. Karim SAÏDI, M. Bernard DELAIRE, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Sandrine DIDIER, M. Philippe CARMELLE, Mme Djamila MALLIARD, Mme Mélanie MASSOT, Mme Carole BERLEMONT, M. Jacques HERY, M. Olivier TOURNAY, M. Jean LEFEVRE, M. Roger LURIN, M. Michel LEFEVRE, M. Denis LIESSE.

Monsieur Jean-François DUSANTER suppléant de M. Jean-Claude DUSANTER, M. Christophe BOUTON suppléant de M. Jean-Marie ACCART, M. Philippe LOCOCHE suppléant de Mme Myriam HARTOG, Monsieur Patrick JULIEN suppléant de Mme Danielle LANCO, M. Emmanuel BRICOUT suppléant de M. Damien NICOLAS, Mme Edith FOUCART suppléant de M. Paul PREVOST

Sont excusés représentés :

M. Jean-Marc WEBER représenté(e) par M. Roland RENARD, M. Jean-Michel BERTONNET représenté(e) par M. Christian MOIRET, M. Gilles GILLET représenté(e) par M. Michel BONO, M. Alain RACHESBOEUF représenté(e) par M. Philippe LEMOINE, M. Jean-Marc BERTRAND représenté(e) par M. Roland MORTELLI, M. Christian HUGUET représenté(e) par M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Anne VALENTIN représenté(e) par Mme Carole BERLEMONT

Absent(e)s :

M. Sylvain VAN HEESWYCK, Mme Monique BRY, M. Vincent SAVELLI, Mme Yvonne SAINT-JEAN, M. Yannick LEJEUNE, Mme Sylvie SAILLARD, Mme Christine LEDORAY

Secrétaire de séance : Thomas DUDEBOUT

Il est proposé au Conseil de prendre acte du compte-rendu, ci-annexé, des opérations effectuées par Monsieur le Président en vertu de sa délégation du Conseil communautaire.

## DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 68 voix pour et 1 abstention, adopte le rapport présenté.

S'est abstenu(e) (par vote présent ou par pouvoir) : M. Olivier  
TOURNAY

Pour extrait conforme,



Le Président

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20191216-47931-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/01/20

Publication : 24/12/19

Pour l'"Autorité Compétente"  
par délégation

## **COMPTE RENDU AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Conformément à la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017 donnant délégation au Président pour accomplir les attributions définies dans lesdites délibérations pour la durée du mandat, j'ai l'honneur de vous rendre compte des opérations effectuées à ce titre :

- 
1. Etablissement d'un marché avec la société TPA relatif aux travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement sur les communes de Flavy-le-Martel et Jussy (Décision en date du 27 août 2019).
  2. Etablissement d'un marché avec le groupement WANGER ASSAINISSEMENT/LIONEL VENDURINI relatif à la réhabilitation de la station d'épuration de Dury (Décision en date du 27 août 2019).
  3. Etablissement d'une convention avec L'OFFICE INTERNATIONAL DE L'EAU relative à la formation « Règles techniques du fascicule 71 » (Décision en date du 10 septembre 2019).
  4. Etablissement d'une convention avec la COMMUNE D'HARLY relative au passage des élèves de l'école d'Harly dans l'enceinte du COSEC Anne Frank (Décision en date du 10 septembre 2019).
  5. Etablissement d'une convention avec l'entreprise LB PAYSAGE relative à la mise à disposition d'une parcelle de terrain destinée à un entretien par pastoralisme pour les années 2019 et 2020 (Décision en date du 12 septembre 2019).
  6. Etablissement de modifications de marchés avec la société TPA relatives à la construction des réseaux publics de collecte des eaux usées et des eaux pluviales (Décisions en date du 13 septembre 2019).
  7. Etablissement d'une modification de marché avec la société ALTANEO relative à la maîtrise d'œuvre pour l'extension du parc animalier à Saint-Quentin (Décision en date du 19 septembre 2019).
  8. Etablissement d'une convention avec le COMITÉ RANDO AISNE – CDRP relative à la mise à disposition du Parc d'Isle pour l'organisation d'une randonnée pédestre dans le cadre d'un « rando challenge » (Décision en date du 20 septembre 2019).
  9. Etablissement d'une convention avec l'association FRANCE ALZHEIMER relative à la mise à disposition du Parc d'Isle pour l'organisation d'une marche solidaire dans le cadre de la journée mondiale Alzheimer (Décision en date du 20 septembre 2019).
  10. Etablissement d'une convention avec l'association SOUFFLE ET ÉNERGIE relative à la mise à disposition du Parc d'Isle pour l'organisation de dix rencontres dans le cadre des journées nationales de Qi Gong (Décision en date du 20 septembre 2019).
  11. Etablissement de trois conventions avec la société CREPS Wattignies relatives à la formation « CAEP-MNS » (Décisions en date du 20 septembre 2019).
  12. Etablissement d'une modification de marché avec la société LE BÂTIMENT ASSOCIÉ relative à l'aménagement d'un parc animalier avec création de modules zootechniques (Décision en date du 20 septembre 2019).

13. Etablissement d'une convention avec le LYCÉE CONDORCET relative à la réalisation de thème industriel « Modernisation d'un poste de relevage eaux usées « Poste Collin » à Remaucourt (Décision en date du 25 septembre 2019).
14. Etablissement d'une convention avec le LYCÉE CONDORCET relative à la réalisation de thème industriel « Station eau potable » à Aubigny-aux-Kaisnes (Décision en date du 25 septembre 2019).
15. Etablissement d'une convention avec l'OFFICE INTERNATIONAL DE L'EAU relative à la formation « Construction des réseaux d'assainissement – module 3 : Mise en œuvre et suivi des chantiers » (Décision en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019).
16. Etablissement d'une convention avec l'OFFICE INTERNATIONAL DE L'EAU relative à la formation « Construction des réseaux d'assainissement – module 2 : Fascicule 70 » (Décision en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019).
17. Etablissement d'une convention avec l'OFFICE INTERNATIONAL DE L'EAU relative à la formation « Règles techniques du fascicule 71 » (Décision en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019).
18. Etablissement d'une convention avec la société AFSA relative à la formation « Entraînement des animaux sauvages en captivité » (Décision en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019).
19. Etablissement d'un accord-cadre à bons de commande avec la société STUDIA DIGITAL relatif à la dématérialisation des factures fournisseurs-progiciel DEMABOX (Décision en date du 4 octobre 2019).
20. Remboursement effectué par la SMACL Assurances relatif aux dommages causés sur le Gymnase LEP Ameublement suite à un accident de la circulation (Décision en date du 7 octobre 2019).
21. Règlement d'honoraires à la société d'avocats CARBONNIER LAMAZE RASLE ET ASSOCIÉS dans le cadre d'un contentieux relatif au marché de construction de la Base Urbaine de Loisirs (Décision en date du 7 octobre 2019).
22. Modifications de la régie d'avances et de recettes relative aux activités des Marais et du Parc d'Isle (Décision en date du 8 octobre 2019).
23. Modifications de la régie de recettes relatives à l'Ecole de Musique et à l'Ecole de Danse (décision en date du 8 octobre 2019).
24. Etablissement d'une convention avec la commune de FIEULAINNE relative aux frais de création de deux points de défense extérieure contre l'incendie (Décision en date du 9 octobre 2019).
25. Etablissement d'une convention avec la société SOCOTEC relative à la formation « Responsabilités du Chef d'Etablissement Recevant du Public » (Décision en date du 9 octobre 2019).
26. Etablissement d'une convention avec la société ADIAJ relative à la formation « Retraite des agents titulaires : initiation » (Décision en date du 9 octobre 2019).
27. Etablissement d'une convention avec la société LACROIX SOFREL relative à la formation « S500 DECOUVERTE » (Décision en date du 9 octobre 2019).
28. Remboursement effectué par la SMACL Assurances relatif aux dommages causés sur le logement du gardien du pôle communautaire de Clastres suite à un sinistre (Décision en date du 16 octobre 2019).

29. Etablissement d'une convention avec la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU VERMANDOIS relative au prêt d'un camion grue destiné à la collecte de conteneurs enterrés (Décision en date du 17 octobre 2019).
30. Etablissement d'un avenant à la convention avec la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU VERMANDOIS relatif au prêt d'un camion grue destiné à la collecte de conteneurs enterrés (Décision en date du 17 octobre 2019).
31. Etablissement d'une convention avec la société OXALIS relative à la formation « 3 points sur le Management » (Décision en date du 18 octobre 2019).
32. Etablissement d'un marché avec la société SEDE ENVIRONNEMENT relatif aux travaux de curage, d'épandage agricole et de suivi agronomique des boues issues de la lagune de Clastres (Décision en date du 18 octobre 2019).
33. Etablissement d'un contrat d'étude avec la société SEGI relatif à la mise en place d'un suivi de mesure de la qualité de rejet d'eaux pluviales dans la Somme (Décision en date du 21 octobre 2019).
34. Etablissement d'une convention avec le foyer d'accueil médicalisé LA MAISON DU SOPHORA relative à la prestation « médiation lama » (Décision en date du 21 octobre 2019).
35. Etablissement d'une convention avec la Sarl POURRIER & ASSOCIÉS relative à l'installation d'un manège enfantin au Parc d'Isle (Décision en date du 21 octobre 2019).
36. Etablissement d'une convention avec Madame Odile DELACROIX relative à l'exploitation d'un espace destiné à un usage de vente de créations de sacs en tissu et au crochet dans l'enceinte du Parc d'Isle, à l'occasion de la fête du Parc (Décision en date du 21 octobre 2019).
37. Etablissement d'une convention avec Madame Corinne PASTISSIER relative à l'exploitation d'un espace destiné à un usage de vente de créations de bijoux dans l'enceinte du Parc d'Isle, à l'occasion de la fête du Parc (Décision en date du 21 octobre 2019).
38. Etablissement d'une convention avec Madame Claudine WILK relative à l'exploitation d'un espace destiné à un usage de vente de créations de bijoux dans l'enceinte du Parc d'Isle, à l'occasion de la fête du Parc (Décision en date du 21 octobre 2019).
39. Règlement d'honoraires à la société d'avocats CARBONNIER LAMAZE RASLE ET ASSOCIÉS dans le cadre d'un contentieux en ressources humaines (Décision en date du 23 octobre 2019).
40. Etablissement d'une convention avec la société AVENTIM et le CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN relative à une servitude de passage et de stationnement (Décision en date du 23 octobre 2019).
41. Etablissement d'une modification de marché avec la société GOUJON BUREAU relative à l'acquisition de mobilier, sièges de bureau, vestiaires et rayonnages (Décision en date du 23 octobre 2019).
42. Etablissement d'une convention avec la société ZHP CONSEIL relative à la formation sur le thème de la gestion du stress (Décision en date du 24 octobre 2019).

43. Etablissement d'une convention avec la société KAIRHOMME relative à la formation sur le thème du développement managérial (Décision en date du 24 octobre 2019).
44. Etablissement d'une convention avec la société REAL PORTAGE relative à la formation sur le thème du positionnement managérial (Décision en date du 24 octobre 2019).
45. Etablissement d'une convention avec la société FAITES GERMER VOS TALENTS relative à la formation « Management » (Décision en date du 24 octobre 2019).
46. Etablissement d'une convention avec la société EMERGENCE relative à la formation sur les thèmes du management (Décision en date du 24 octobre 2019).
47. Etablissement de deux conventions avec la société AFNOR relatives à la formation « Norme ISO 9001 v.2015 » (Décisions en date du 24 octobre 2019).
48. Etablissement d'une convention avec la société ALM SPORT FORMATION relative à la formation « Sauveteur Secouriste du Travail SST Maintien et Actualisation des Compétences » (Décision en date du 24 octobre 2019).
49. Etablissement d'une convention avec LA CLÉ DE FA relative à la formation sur le thème de la communication managériale (Décision en date du 24 octobre 2019).
50. Etablissement d'une convention avec LA CLÉ DE FA relative à la formation sur le thème de la gestion des relations interpersonnelles (Décision en date du 24 octobre 2019).
51. Etablissement d'une convention avec LA CLÉ DE FA relative à la formation sur le thème des techniques d'animation de réunion (Décision en date du 24 octobre 2019).
52. Etablissement d'une convention avec Monsieur Jean-Roch SCHMITT relative à la formation sur le thème de l'action d'adaptation et de développement des compétences (Décision en date du 24 octobre 2019).
53. Etablissement d'une convention avec ET VOIX LÀ ! relative à la formation sur le thème de la posture managériale (Décision en date du 24 octobre 2019).
54. Etablissement d'une convention avec la VILLE DE SAINT-QUENTIN relative à la mise à disposition d'une partie du Parc d'Isle pour l'organisation d'un pique-nique associatif (Décision en date du 25 octobre 2019).
55. Règlement d'honoraires à la société d'avocats CARBONNIER LAMAZE RASLE ET ASSOCIÉS dans le cadre d'un contentieux relatif au marché de construction de la Base Urbaine de Loisirs (Décision en date du 25 octobre 2019).
56. Etablissement d'une convention avec APAVE NORD-OUEST SAS relative à la formation « Habilitation électrique (BH – HTA) » (Décision en date du 28 octobre 2019).
57. Renouvellement de l'avenant n°2 à la convention d'incubation avec la société EVENT FACTORY relative à l'incubateur de projets sportifs Saint-Quentinois (Décision en date du 28 octobre 2019).
58. Etablissement d'une modification de marché avec la société A&T EUROPE SPA relative à l'extension et à la restructuration de la piscine Jean Bouin (Décision en date du 30 octobre 2019).

59. Etablissement de l'avenant n°1 à la convention avec la VILLE DE SAINT-QUENTIN relatif aux gratuités accordées sur le réseau urbain et aux modalités de compensations tarifaires (Décision en date du 31 octobre 2019).
60. Etablissement d'une convention avec la COMPAGNIE DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DE SAINT-QUENTIN relative à l'accès aux sites administratifs et techniques de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois pour y réaliser des exercices de manœuvres (Décision en date du 31 octobre 2019).
61. Etablissement d'une convention avec l'UNIVERSITÉ DE LILLE IAE LILLE et FORMASUP relative à la prise en charge financière d'un Master Management Territorial (Décision en date du 31 octobre 2019).
62. Etablissement d'une convention avec l'IRFA et l'UNIVERSITÉ DE PICARDIE relative à la prise en charge financière d'un Master Informatique (Décision en date du 31 octobre 2019).
63. Etablissement d'une modification de marché avec la société SANTERNE RESEAUX ARRAS relative aux travaux d'éclairage public dans le cadre de l'extension du parc animalier (Décision en date du 4 novembre 2019).
64. Etablissement d'un contrat avec la société URAPEDA relatif à la formation « Langue des Signes Française – module A.1.1 » (Décision en date du 5 novembre 2019).
65. Etablissement d'une convention avec l'Association DIAMANT ROSE relative à la mise à disposition du Parc d'Isle pour l'organisation d'une marche, à l'occasion de l'opération « Octobre rose » (Décision en date du 6 novembre 2019).
66. Etablissement d'une convention avec Madame Christelle MISMAQUE relative à l'exploitation d'un espace destiné à un usage de vente de créations de fil de fer dans le cadre du marché de créateurs, à l'occasion de la fête du Parc (Décision en date du 6 novembre 2019).
67. Etablissement d'une convention avec Madame Christiane JUSTIN relative à l'exploitation d'un espace destiné à un usage de vente de créations de broderies dans le cadre du marché de créateurs, à l'occasion de la fête du Parc (Décision en date du 6 novembre 2019).
68. Etablissement d'une convention avec Monsieur Stéphane JESIORSKI relative à l'exploitation d'un espace destiné à un usage de vente de créations de bijoux dans le cadre du marché de créateurs, à l'occasion de la fête du Parc (Décision en date du 6 novembre 2019).
69. Etablissement d'une convention avec la société PREVAXIO relative à la formation sur le thème de l'adaptation et du développement des compétences (Décision en date du 6 novembre 2019).
70. Etablissement d'une modification de marché avec la société OPERIS relative à l'acquisition et la maintenance de modules (Décision en date du 6 novembre 2019).
71. Etablissement d'un accord-cadre à bons de commande avec la société RÉGIONAL PARTNER relatif à la prospection d'entreprises (Décision en date du 6 novembre 2019).
72. Etablissement d'un accord-cadre à bons de commande avec la société DYNAMIC LAND relatif à la location de structures gonflables (Décision en date du 6 novembre 2019).

73. Etablissement d'une modification de marché avec la société COLAS relative aux travaux de VRD – extension du parc animalier (Décision en date du 8 novembre 2019).
74. Remboursement effectué par AXA France relatif aux dommages causés sur la barrière de l'aire de camping-car suite à un sinistre (Décision en date du 14 novembre 2019).
75. Remboursement effectué par AMLIN INSURANCE SE relatif aux dommages causés sur le bâtiment LEP Ameublement suite à un incendie (Décision en date du 14 novembre 2019).
76. Etablissement d'une convention avec l'INSTITUT NATIONAL DES HAUTES ÉTUDES DE LA SÉCURITÉ ET DE LA JUSTICE relative à la formation « 31<sup>ème</sup> session nationale Sécurité et Justice » (Décision en date du 14 novembre 2019).
77. Etablissement d'une convention avec l'association ECO&LOGIQUE relative à la mise à disposition du local Eco-conciergerie, dans le but d'y faire un atelier de recyclage sur le textile (Décision en date du 14 novembre 2019).
78. Etablissement d'une convention avec l'APASP relative à la formation « Le contentieux de l'exécution des marchés publics de travaux » (Décision en date du 15 novembre 2019).
79. Etablissement d'une convention avec PROMOTRANS relative à la formation initiale minimale obligatoire transport routier de marchandises (Décision en date du 15 novembre 2019).
80. Etablissement d'un avenant à la convention avec la société AFPI 8002 relative à la formation « cycle supérieur management (promotion1) » (Décision en date du 15 novembre 2019).
81. Etablissement d'un avenant à la convention avec la société AFPI 8002 relative à la formation « cycle supérieur management (promotion 2) » (Décision en date du 15 novembre 2019).
82. Etablissement d'une convention avec ADIAJ relative à la formation sur le thème « ateliers du management » (Décision en date du 15 novembre 2019).
83. Remboursement effectué par la GMF relatif aux dommages causés sur la barrière de la déchèterie de Gauchy suite à un sinistre (Décision en date du 19 novembre 2019).
84. Règlement à la Carrosserie Verlaine du montant de la franchise en vigueur suite aux réparations effectuées sur le véhicule EG-924-QR (Décision en date du 19 novembre 2019).
85. Etablissement d'une convention avec l'IRFA relative à la prise en charge financière d'un titre professionnel (Décision en date du 19 novembre 2019).
86. Etablissement d'un contrat avec la LIGUE MOTOCYCLISTE HAUTS-DE-FRANCE relatif à la mise à disposition de la salle Gilbert Levert au sein du pôle communautaire de Clastres dans le cadre d'une réunion (Décision en date du 19 novembre 2019).
87. Etablissement d'une convention avec la CHAMBRE DE COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DE L'AISNE relative à un partenariat dans le cadre du CLUB RESO RH du Saint-Quentinois (Décision en date du 20 novembre 2019).
88. Etablissement d'une convention avec l'association PASTEL TRIATHLON SAINT-QUENTIN relative à la mise à disposition temporaire du complexe sportif communautaire LP Ameublement (Décision en date du 20 novembre 2019).

89. Etablissement d'une convention avec le DÉPARTEMENT DE L' AISNE relative à la mise en place d'une signalisation directionnelle du pôle mécanique et du pôle communautaire (Décision en date du 25 novembre 2019).
90. Règlement d'honoraires à la société d'avocats CARBONNIER LAMAZE RASLE ET ASSOCIÉS dans le cadre d'un contentieux relatif à un marché de travaux (Décision en date du 25 novembre 2019).
91. Remboursement effectué par la SMACL relatif au vol à la roulotte de clés suite à un sinistre (Décision en date du 25 novembre 2019).
92. Etablissement d'une transaction avec la société CLEM AUTO relative à la vente de matériels réformés : RENAULT KANGOO (Décision en date du 25 novembre 2019).
93. Etablissement d'une transaction avec la société Thomas DUCHEZ relative à la vente de matériels réformés : BROYEUR À BRANCHE PEZZOLATO (Décision en date du 25 novembre 2019).
94. Etablissement d'une transaction avec la société CARMANIA relative à la vente de matériels réformés : RENAULT KANGOO (Décision en date du 25 novembre 2019).
95. Etablissement d'une transaction avec Monsieur Victor GOMES relative à la vente de matériels réformés : DAMEUSE WACKER (Décision en date du 25 novembre 2019).
96. Etablissement d'une transaction avec Monsieur Thierry STOESSEL relative à la vente de matériels réformés : DAMEUSE WACKER (Décision en date du 25 novembre 2019).
97. Etablissement d'une transaction avec Monsieur Gérard BERTIN relative à la vente de matériels réformés : DAMEUSE WACKER (Décision en date du 25 novembre 2019).
98. Etablissement d'une transaction avec la société BF DISTRIBUTION relative à la vente de matériels réformés : DÉBROUSSAILLEUSE STIHL (Décision en date du 25 novembre 2019).
99. Etablissement d'une transaction avec la société CARMANIA relative à la vente de matériels réformés : RENAULT KANGOO (Décision en date du 25 novembre 2019).
100. Etablissement d'une transaction avec la société ALCO relative à la vente de matériels réformés : RENAULT PREMIUM BOM (Décision en date du 25 novembre 2019).
101. Etablissement d'une transaction avec la société MAXIME SOUALI PAYSAGE relative à la vente de matériels réformés : RENAULT MASCOTT (Décision en date du 25 novembre 2019).
102. Etablissement d'une transaction avec la société CARMANIA relative à la vente de matériels réformés : RENAULT KANGOO (Décision en date du 25 novembre 2019).
103. Etablissement d'une transaction avec la SARL MCPL relative à la vente de matériels réformés : RENAULT KANGOO (Décision en date du 25 novembre 2019).
104. Etablissement d'une transaction avec la SARL MCPL relative à la vente de matériels réformés : RENAULT KANGOO (Décision en date du 25 novembre 2019).
105. Etablissement d'une transaction avec la société DESCHAMPS relative à la vente de matériels réformés : PEUGEOT PARTNER (Décision en date du 25 novembre 2019).
106. Etablissement d'une transaction avec la société AUTO DISCOUNT relative à la vente de matériels réformés : RENAULT MASTER (Décision en date du 25 novembre 2019).

107. Etablissement d'une transaction avec Monsieur Clément CHYRA relative à la vente de matériels réformés : MARTEAU PIQUEUR WACKER (Décision en date du 25 novembre 2019).
108. Etablissement d'une transaction avec Monsieur Philippe CARÉ relative à la vente de matériels réformés : SOUFFLEUR STIHL (Décision en date du 25 novembre 2019).
109. Etablissement d'une transaction avec Monsieur Eric GUILLEMINOT relative à la vente de matériels réformés : SOUFFLEUR STIHL (Décision en date du 25 novembre 2019).
110. Etablissement d'une transaction avec la société BF DISTRIBUTION relative à la vente de matériels réformés : TAILLE-HAIES STIHL (Décision en date du 25 novembre 2019).
111. Etablissement d'une transaction avec Monsieur Didier ROUSSEL relative à la vente de matériels réformés : TONDEUSE DÉBROUSSAILLEUSE HUSQVARNA (Décision en date du 25 novembre 2019).
112. Etablissement d'une transaction avec la société BF DISTRIBUTION relative à la vente de matériels réformés : TRONÇONNEUSE STHIL (Décision en date du 25 novembre 2019).
113. Etablissement d'une convention avec DCF FORMATION relative à la formation « Initiale CACES chariots élévateurs – Catégorie 3 R.389 » (Décision en date du 26 novembre 2019).

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU SAINT-QUENTINOIS**

**DÉCISIONS**

**du 4<sup>ème</sup> Trimestre 2019**

MV

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### DE C I D E

**ARTICLE 1** : De conclure un accord cadre à bons de commande pour un montant maximum de 50 000 € HT, entre le groupement de commande dont la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois est le coordonnateur, et la société STUDIA DIGITAL (91370 Verrières le Buisson) représentée par Monsieur Laurent ZYLBERSZTAJN, directeur général, pour la dématérialisation des factures fournisseurs-progiciel DEMABOX.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 04/10/2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191004-19058-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/10/2019

VR

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017, donnant délégation au président pour la durée de son mandat.

### D É C I D E

**ARTICLE 1** : D'accepter le remboursement effectué par la SMACL Assurances sise 141 avenue Salvador Allende 79031 NIORT CEDEX 9 concernant les dommages causés sur le Gymnase LEP Ameublement suite à un accident de la circulation survenu le 20 juillet 2016. Le montant du remboursement immédiat s'élève à la somme TTC de 1 218,85 euros par lettre chèque n° 4397075 à l'ordre du Trésor Public.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 7 OCT. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191007-2019280001-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/10/2019

Affichage : 07/10/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,



Xavier BERTRAND

SC

## **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS**

### **FINANCES – DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES - Régie d'avances et de recettes - activités des Marais et Parc d'Isle. – Modifications.**

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de l'Agglomération du Saint-Quentinois en date du 16 janvier 2017, portant institution d'une régie d'avances et de recettes – activités des Marais d'Isle ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de l'Agglomération du Saint-Quentinois en date du 16 janvier 2017, fixant les tarifs ;

Vu la décision du 14 février 2017, instaurant la régie d'avances et de recettes pour permettre l'encaissement et le remboursement des redevances dues, des activités du Marais d'Isle ainsi que le paiement d'achat de petit matériel pour le fonctionnement de la régie ;

Vu la délibération du 20 juin 2017, fixant les tarifs des activités du Parc d'Isle ;

Considérant la nécessité de modifier le montant de l'avance ainsi que le montant du fonds de caisse ;

Vu la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Comptable assignataire, en date du 27 septembre 2019 ;

## DECIDE

**ARTICLE 1** – Les articles 5 et 8 de la décision du 14 février 2017 portant création d'une régie d'avances et de recettes – activités du Marais d'Isle sont modifiés comme suit :

- Un fonds de caisse d'un montant de 100 euros est mis à disposition du régisseur,
- Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est de 200 euros en numéraire.

**ARTICLE 2** – Les autres dispositions de la décision précitée demeurent inchangées.

**ARTICLE 3** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et Monsieur le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil de communauté lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 8 OCT 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191008-2019281001-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/10/2019

Affichage : 08/10/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

# COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

## **FINANCES – DIRECTION DES RESSOURCES ET INGENIERIE COMMUNAUTAIRES – Régie de Recettes – Ecole de Musique / Ecole de Danse – Modifications.**

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de l'Agglomération du Saint-Quentinois en date du 16 janvier 2017, portant institution d'une régie de recettes – Ecole de musique / Ecole de danse ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de l'Agglomération du Saint-Quentinois en date du 16 janvier 2017, fixant les tarifs ;

Vu la décision du 16 Mars 2017 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des participations des familles fréquentant l'école de musique et l'école de danse ;

Considérant la nécessité de préciser la mise en place d'un logiciel de caisse NOE ainsi que de modifier la périodicité de la régie de recettes – Ecole de musique / Ecole de danse ;

Vu la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Comptable assignataire, en date du 22 octobre 2018 ;

## DECIDE

**ARTICLE 1** – La décision du 16 mars 2017 portant création d'une régie de recettes – Ecole de Musique / Ecole de Danse est modifiée comme suit :

- Cette régie sera gérée mensuellement.
- Mise en place d'un logiciel de caisse NOE pour l'encaissement des recettes de la régie. Ces recettes seront perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu via le logiciel de caisse.

**ARTICLE 2** – Les autres dispositions de la décision du 16 Mars 2017 précitée demeurent inchangées.

**ARTICLE 3** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-QUENTIN, le 8 OCT 2019

Le Président,



Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191008-2019281002-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/10/2019

Affichage : 08/10/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



VR

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017, donnant délégation au président pour la durée de son mandat.

### D É C I D E

**ARTICLE 1** : D'accepter le remboursement effectué par la SMACL Assurances sise 141 avenue Salvador Allende 79031 NIORT CEDEX 9 concernant les dommages causés sur le logement du gardien du pôle communautaire de Clastres suite à un sinistre survenu le 12 janvier 2017.

Le montant du remboursement immédiat s'élève à la somme TTC de 308, 00 euros par lettre chèque n° 4398048 à l'ordre du Trésor Public.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 16 OCT. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191016-2019289001-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/10/2019

Affichage : 12/04/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

NC

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De conclure un marché entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et la société SEDE ENVIRONNEMENT (62450 BAPAUME) représentée par Madame Armelle DUPONT, Directrice Régionale Nord-Est, relatif aux travaux de curage, d'épandage agricole et suivi agronomique des boues issues de la lagune de Clastres, pour un montant de 20 975,00 € HT.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 18/10/2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191018-19048-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/10/2019

Affichage : 30/10/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

Considérant que la société d'avocats CARBONNIER LAMAZE RASLE ET ASSOCIÉS assure la défense des intérêts de la collectivité devant le tribunal administratif d'Amiens dans le cadre d'un contentieux en ressources humaines l'opposant à M. Sébastien LEFEVRE,

### DECIDE

**ARTICLE 1** : Il convient de régler à la société d'avocats CARBONNIER LAMAZE RASLE ET ASSOCIÉS, domiciliée 8 rue Bayard, 75008 Paris, la somme de 558,72 € au titre de ses honoraires.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 23 OCT 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191023-2019296001-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/10/2019

Affichage : 23/10/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

Considérant que la société d'avocats CARBONNIER LAMAZE RASLE ET ASSOCIÉS assiste la collectivité dans le cadre de la procédure devant le Conseil d'Etat engagée par la société SOGEA relative au marché de construction de la Base Urbaine de Loisirs,

### DECIDE

**ARTICLE 1** : Il convient de régler à la société d'avocats CARBONNIER LAMAZE RASLE ET ASSOCIÉS, domiciliée 8 rue Bayard, 75008 Paris, la somme de 3420,00 € au titre de ses honoraires.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 25 OCT. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191025-2019298002\_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/10/2019

Affichage : 25/10/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De conclure une modification de marché entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois et la société A&T EUROPE SPA (46043 Castiglione Delle Stiviere - Italie) représentée par Monsieur Alexandre GANDOIN, Responsable commercial, relative à l'extension et restructuration de la piscine Jean Bouin à Saint-Quentin (lot 8), pour une moins value de 8 775,00 € HT.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion

Fait à Saint-Quentin, le 30 OCT. 2019

Le Président,



Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191030-18075-8-311019-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/10/2019

Affichage : 04/11/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De conclure une modification de marché entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et la société SANTERNE RESEAUX ARRAS, représentée par Monsieur Thierry QUENNEHEN, Chef d'entreprise, pour les travaux d'éclairage public dans le cadre de l'extension du parc animalier.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le - 4 NOV. 2019

Le Président,



Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191104-04112019-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/11/2019

Affichage : 04/11/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



MV

## **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS**

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### **D E C I D E**

**ARTICLE 1** : De conclure une modification de marché entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et la société OPERIS (44700 Orvault) représentée par Monsieur Jacques TRAMOY, Président, pour l'acquisition et la maintenance de modules OPERIS.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 06/11/2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191106-18064-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/11/2019

SD

## **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS**

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### **D E C I D E**

**ARTICLE 1** : De conclure un accord cadre à bons de commande avec un maximum de 30 000 € HT par an, reconductible une fois, entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et la société REGIONAL PARTNER (56000 Vannes), représentée par Madame Isabelle MONVOISIN, Présidente, relatif à la prospection d'entreprises.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion

Fait à Saint-Quentin, le 06/11/2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191106-19038-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/11/2019

MV

## **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS**

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### **D E C I D E**

**ARTICLE 1** : De conclure un accord-cadre à bons de commande pour la location de structures gonflables entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et la société DYNAMIC LAND (02100 Morcourt), représentée par Monsieur Grégoire BESNIER, gérant, pour un montant maximum de 50 000 € HT annuels.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion

Fait à Saint-Quentin, le 06/11/2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191106-19060-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/11/2019

SD

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De conclure une modification de marché entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et la société COLAS, représentée par Monsieur Pascal CELERIER, Chef d'Agence, pour les travaux de VRD – extension du parc animalier.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion

Fait à Saint-Quentin, le - 8 NOV. 2019



Le Président,

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191108-1803525112019-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2019

Affichage : 25/11/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



VR

## COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017, donnant délégation au président pour la durée de son mandat,

### D É C I D E

**ARTICLE 1** : D'accepter le remboursement effectué par AXA France IARD sis 313 Terrasses de l'Arche à 92727 NANTERRE concernant les dommages causés sur la barrière de l'aire de camping-car suite à un sinistre survenu le 11 juillet 2019.

Le montant du remboursement immédiat s'élève à la somme TTC de 1 111,15 euros par chèque n° 7883628 à l'ordre du Trésor Public.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 14 NOV. 2019

Le Président,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191114-2019318001-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2019

Affichage : 14/11/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Xavier BERTRAND

## COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017, donnant délégation au président pour la durée de son mandat,

### D É C I D E

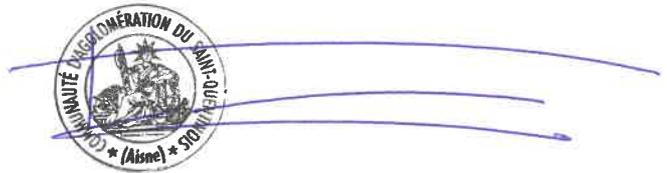
**ARTICLE 1** : D'accepter le remboursement effectué par AMLIN INSURANCE SE sis 58 bis rue de la Boétie à 75008 PARIS concernant les dommages causés sur le bâtiment LEP Ameublement suite à un sinistre incendie survenu le 25 avril 2018.

Le montant du remboursement immédiat s'élève à la somme TTC de 288, 95 euros par chèque n° 3502103 à l'ordre du Trésor Public.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 14 NOV 2019

Le Président,



Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191114-2019318002-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2019

Affichage : 14/11/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



M

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU SAINT-QUENTINOIS**

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017, donnant délégation au président pour la durée de son mandat,

**D É C I D E**

**ARTICLE 1** : D'accepter le remboursement effectué par GMF sise 148 rue Anatole France à 92300 LEVALLOIS-PERRET pour les dommages causés sur la barrière de la déchetterie de Gauchy suite à un sinistre survenu le 24 mai 2019.

Le montant du remboursement immédiat s'élève à la somme TTC de 980,32 euros par chèque n° 1808339 à l'ordre du Trésor Public.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 19 NOV 2019

Le Président,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191119-2019323001-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/11/2019



Xavier BERTRAND

PUBLIÉ

LE 19 NOV. 2019

VR

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017, donnant délégation au président pour la durée de son mandat ;

Considérant que la Carrosserie Verlaine domiciliée 36 rue Verlaine à 02100 SAINT-QUENTIN, a procédé aux réparations du véhicule immatriculé EG-924-QR suite à un sinistre survenu le 15 octobre 2019.

### DÉCIDE

**ARTICLE 1** : Il convient de régler à la Carrosserie Verlaine la somme de 300,00 € T.T.C. correspondant au montant de la franchise contractuelle en vigueur.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 19 NOV 2019

Le Président,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

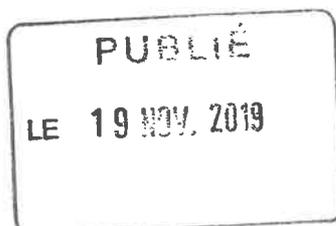
002-200071892-20191119-2019323002-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/11/2019



Xavier BERTRAND



JCW/AL

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

Considérant que la société d'avocats CARBONNIER LAMAZE RASLE ET ASSOCIÉS assure la défense des intérêts de la collectivité devant la Cour administrative d'appel de Douai dans le cadre d'un contentieux relatif à un marché de travaux l'opposant à la société RESINA,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** Il convient de régler à la société d'avocats CARBONNIER LAMAZE RASLE ET ASSOCIÉS, domiciliée 8 rue Bayard, 75008 Paris, la somme de 2160,00 € au titre de ses honoraires.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 25 NOV 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191125-2019329002-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2019



Le Président,

Xavier BERTRAND

VR

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017, donnant délégation au président pour la durée de son mandat.

### DÉCIDE

**ARTICLE 1** : D'accepter le remboursement effectué par la SMACL Assurances sise 141 avenue Salvador Allende 79031 NIORT CEDEX 9 concernant le vol à la roulotte des clés du Centre Technique d'Agglomération suite à un sinistre survenu le 31 janvier 2018.

Le montant du remboursement immédiat s'élève à la somme TTC de 267, 65 euros par lettre chèque n° 4502290 à l'ordre du Trésor Public.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 25 NOV. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191125-2019329003-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2019

Le Président,



Xavier BERTRAND

CD/EZ/PL  
Garage CTA

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017, donnant délégation au président pour la durée de son mandat, notamment en ce qui concerne l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 50 000€,

Considérant que M. LABRE Jean-Jacques, Société CLEM AUTO, a fait une offre d'acquisition de matériels réformés : RENAULT KANGOO (AG-166-HH)

### DECIDE

**ARTICLE 1** : Ce matériel ne présentant plus d'intérêt pour la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, un accord est intervenu avec M. LABRE Jean-Jacques, Société CLEM AUTO, 713 rue Jean Jaurès 59860 BRUAY SUR L'ESCAUT, pour réaliser cette transaction au prix de 520,00 € (net vendeur).

**ARTICLE 2** : L'acquéreur se chargera de l'enlèvement dudit matériel.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 25 NOV 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191125-2019329004-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2019



Le Président,

Xavier BERTRAND

CD / EZ / PL  
Garage CTA

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017, donnant délégation au président pour la durée de son mandat, notamment en ce qui concerne l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 50 000€,

Considérant que M. DUCHEZ Thomas, Société Thomas DUCHEZ a fait une offre d'acquisition de matériels réformés : BROYEUR À BRANCHE PEZZOLATO (D16.49)

### DECIDE

**ARTICLE 1** : Ce matériel ne présentant plus d'intérêt pour la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, un accord est intervenu avec M. DUCHEZ Thomas, Société Thomas DUCHEZ, 4 rue de la mairie 54620 BAZAILLES, pour réaliser cette transaction au prix de 5 392,00 € (net vendeur).

**ARTICLE 2** : L'acquéreur se chargera de l'enlèvement dudit matériel.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191125-2019329005-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2019

Fait à Saint-Quentin, le 25 NOV 2019



Le Président,

Xavier BERTRAND

CD/EZ/PL  
Garage CTA

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017, donnant délégation au président pour la durée de son mandat, notamment en ce qui concerne l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 50 000€,

Considérant que M. SENTENERO, Société CARMANIA, a fait une offre d'acquisition de matériels réformés : RENAULT KANGOO (BW-252-WY)

### DECIDE

**ARTICLE 1** : Ce matériel ne présentant plus d'intérêt pour la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, un accord est intervenu avec M. SENTENERO, Société CARMANIA, 1755 route du Chanay 01390 CIVRIEUX, pour réaliser cette transaction au prix de 1 323,00 € (net vendeur).

**ARTICLE 2** : L'acquéreur se chargera de l'enlèvement dudit matériel.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 25 NOV 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191125-2019329006-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2019



Le Président,

Xavier BERTRAND

CD / EZ / PL  
Garage CTA

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017, donnant délégation au président pour la durée de son mandat, notamment en ce qui concerne l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 50 000€,

Considérant que M. GOMES Victor, a fait une offre d'acquisition de matériels réformés : DAMEUSE WACKER (E6)

### DECIDE

**ARTICLE 1** : Ce matériel ne présentant plus d'intérêt pour la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, un accord est intervenu avec M. GOMES Victor, 1 allé Violet le Duc 92000 NANTERRE, pour réaliser cette transaction au prix de 270,00 € (net vendeur).

**ARTICLE 2** : L'acquéreur se chargera de l'enlèvement dudit matériel.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 25 NOV 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191125-2019329007-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2019



Le Président,

Xavier BERTRAND

CD / EZ / PL  
Garage CTA

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017, donnant délégation au président pour la durée de son mandat, notamment en ce qui concerne l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 50 000 €,

Considérant que M. STOESEL Thierry, a fait une offre d'acquisition de matériels réformés : DAMEUSE WACKER (E22)

### DECIDE

**ARTICLE 1** : Ce matériel ne présentant plus d'intérêt pour la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, un accord est intervenu avec M. STOESEL Thierry, 6 rue des Jardins 68130 ASPACH, pour réaliser cette transaction au prix de 318,00 € (net vendeur).

**ARTICLE 2** : L'acquéreur se chargera de l'enlèvement dudit matériel.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 25 NOV 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191125-2019329008-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2019



Le Président,

Xavier BERTRAND

2019 329 229

CD / EZ / PL  
Garage CTA

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017, donnant délégation au président pour la durée de son mandat, notamment en ce qui concerne l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 50 000€,

Considérant que M. BERTIN Gérard a fait une offre d'acquisition de matériels réformés : DAMEUSE WACKER (E40)

### DECIDE

**ARTICLE 1** : Ce matériel ne présentant plus d'intérêt pour la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, un accord est intervenu avec M. BERTIN Gérard, 1C rue Roger Salengro 59496 HANTAY, pour réaliser cette transaction au prix de 432,00 € (net vendeur).

**ARTICLE 2** : L'acquéreur se chargera de l'enlèvement dudit matériel.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 25 NOV 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191125-2019329009-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2019



Le Président,

Xavier BERTRAND

2019 329010

cd / EZ / PL  
Garage CTA

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017, donnant délégation au président pour la durée de son mandat, notamment en ce qui concerne l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 50 000€,

Considérant que M. BERCHE Franck, Société BF Distribution, a fait une offre d'acquisition de matériels réformés : DÉBROUSSAILLEUSE STIHL (CAENV07.01)

### DECIDE

**ARTICLE 1** : Ce matériel ne présentant plus d'intérêt pour la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, un accord est intervenu avec M. BERCHE Franck, Société BF Distribution, 2 rue d'Erquinghem 59320 HALLENES LEZ HAUBOURDIN pour réaliser cette transaction au prix de 160,00 € (net vendeur).

**ARTICLE 2** : L'acquéreur se chargera de l'enlèvement dudit matériel.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

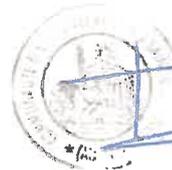
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191125-2019329010-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2019

Fait à Saint-Quentin, le 25 NOV. 2019



Le Président.

Xavier BERTRAND

CD/EZ/PL  
Garage CTA

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017, donnant délégation au président pour la durée de son mandat, notamment en ce qui concerne l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 50 000 €,

Considérant que M. SENTENERO, Société CARMANIA, a fait une offre d'acquisition de matériels réformés : RENAULT KANGOO (DM-275-TY)

### DECIDE

**ARTICLE 1** : Ce matériel ne présentant plus d'intérêt pour la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, un accord est intervenu avec M. SENTENERO, Société CARMANIA, 1755 route du Chanay 01390 CIVRIEUX, pour réaliser cette transaction au prix de 1 580,00 € (net vendeur).

**ARTICLE 2** : L'acquéreur se chargera de l'enlèvement dudit matériel.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 25 NOV. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191125-2019329011-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2019



Le Président,

Xavier BERTRAND

CD/EZ/PL  
Garage CTA

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017, donnant délégation au président pour la durée de son mandat, notamment en ce qui concerne l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 50 000€,

Considérant que M. CORDIER Alain, Société ALCO, a fait une offre d'acquisition de matériels réformés : RENAULT PREMIUM BOM (EG-062-DB)

### DECIDE

**ARTICLE 1** : Ce matériel ne présentant plus d'intérêt pour la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, un accord est intervenu avec M. CORDIER Alain, Société ALCO, 2012 route de Marseille 83860 NANS LES PINS, pour réaliser cette transaction au prix de 7000,00 € (net vendeur).

**ARTICLE 2** : L'acquéreur se chargera de l'enlèvement dudit matériel.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 25 NOV 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191125-2019329012-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2019

Le Président,



Xavier BERTRAND

CD/EZ/PL  
Garage CTA

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017, donnant délégation au président pour la durée de son mandat, notamment en ce qui concerne l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 50 000 €,

Considérant que M. SOUALI Maxime, Société MAXIME SOUALI PAYSAGE, a fait une offre d'acquisition de matériels réformés : RENAULT MASCOTT (EL-092-AL)

### DECIDE

**ARTICLE 1** : Ce matériel ne présentant plus d'intérêt pour la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, un accord est intervenu avec M. SOUALI Maxime, Société MAXIME SOUALI PAYSAGE, 2743 rue de Cailly 76230 QUINCAMPOIX, pour réaliser cette transaction au prix de 3 832,00 € (net vendeur).

**ARTICLE 2** : L'acquéreur se chargera de l'enlèvement dudit matériel.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 25 NOV 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191125-2019329013-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2019



Le Président,

Xavier BERTRAND

CD/EZ/PL  
Garage CTA

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017, donnant délégation au président pour la durée de son mandat, notamment en ce qui concerne l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 50 000 €,

Considérant que M. SENTENERO, Société CARMANIA, a fait une offre d'acquisition de matériels réformés : RENAULT KANGOO (EL-133-AM)

### DECIDE

**ARTICLE 1** : Ce matériel ne présentant plus d'intérêt pour la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, un accord est intervenu avec M. SENTENERO, Société CARMANIA, 1755 route du Chanay 01390 CIVRIEUX, pour réaliser cette transaction au prix de 1 454,00 € (net vendeur).

**ARTICLE 2** : L'acquéreur se chargera de l'enlèvement dudit matériel.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 25 NOV 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191125-2019329014-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2019

Le Président,



Xavier BERTRAND

CD/EZ/PL  
Garage CTA

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

**Xavier BERTRAND**, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017, donnant délégation au président pour la durée de son mandat, notamment en ce qui concerne l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 50 000 €,

Considérant que M. DEGARDIN Hervé, SARL MCPL, a fait une offre d'acquisition de matériels réformés : RENAULT KANGOO (EL-152-AM)

### DECIDE

**ARTICLE 1** : Ce matériel ne présentant plus d'intérêt pour la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, un accord est intervenu avec M. DEGARDIN Hervé, SARL MCPL, 18 rue de Forceville 80140 RAMBURES, pour réaliser cette transaction au prix de 1 475,00 € (net vendeur).

**ARTICLE 2** : L'acquéreur se chargera de l'enlèvement dudit matériel.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 25 NOV 2019

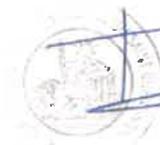
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191125-2019329015-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2019

Le Président,



Xavier BERTRAND

CD / EZ / PL  
Garage CIA

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017, donnant délégation au président pour la durée de son mandat, notamment en ce qui concerne l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 50 000 €,

Considérant que M. DEGARDIN Hervé, SARL MCPL, a fait une offre d'acquisition de matériels réformés : RENAULT KANGOO (EL-160-AL)

### DECIDE

**ARTICLE 1** : Ce matériel ne présentant plus d'intérêt pour la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, un accord est intervenu avec M. DEGARDIN Hervé, SARL MCPL, 18 rue de Forceville 80140 RAMBURES, pour réaliser cette transaction au prix de 2 277,00 € (net vendeur).

**ARTICLE 2** : L'acquéreur se chargera de l'enlèvement dudit matériel.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 25 NOV 2019

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20191125-2019329016-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2019



Le Président,

Xavier BERTRAND

CD/EZ/PL  
Garage CTA

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017, donnant délégation au président pour la durée de son mandat, notamment en ce qui concerne l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 50 000 €,

Considérant que M. DESCHAMPS Olivier, Société DESCHAMPS, a fait une offre d'acquisition de matériels réformés : PEUGEOT PARTNER (EL-356-AM)

### DECIDE

**ARTICLE 1** : Ce matériel ne présentant plus d'intérêt pour la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, un accord est intervenu avec M. DESCHAMPS Olivier, Société DESCHAMPS, 17 avenue de Verdun 04000 DIGNE LES BAINS, pour réaliser cette transaction au prix de 2 075,00 € (net vendeur).

**ARTICLE 2** : L'acquéreur se chargera de l'enlèvement dudit matériel.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 25 NOV 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191125-2019329017-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2019



Le Président,

Xavier BERTRAND

CD/EZ/PL  
Gange CTA

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017, donnant délégation au président pour la durée de son mandat, notamment en ce qui concerne l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 50 000 €,

Considérant que M. ELKHAHAKHI Abdelkader, Société AUTO DISCOUNT, a fait une offre d'acquisition de matériels réformés : RENAULT MASTER (EL-774-AL)

### DECIDE

**ARTICLE 1** : Ce matériel ne présentant plus d'intérêt pour la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, un accord est intervenu avec M. ELKHAHAKHI Abdelkader, Société AUTO DISCOUNT, boulevard Jean Biondi 60100 CREIL, pour réaliser cette transaction au prix de 850,00 € (net vendeur).

**ARTICLE 2** : L'acquéreur se chargera de l'enlèvement dudit matériel.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 25 NOV 2019

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20191125-2019329018-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2019

Le Président,



Xavier BERTRAND

CD/EZ/PL  
Garage CTA

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017, donnant délégation au président pour la durée de son mandat, notamment en ce qui concerne l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 50 000 €,

Considérant que M. CHYRA Clément a fait une offre d'acquisition de matériels réformés : MARTEAU PIQUEUR WACKER (E37)

### DECIDE

**ARTICLE 1** : Ce matériel ne présentant plus d'intérêt pour la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, un accord est intervenu avec M. CHYRA Clément, 19 avenue de la Victoire 02480 JUSSY, pour réaliser cette transaction au prix de 193,00 € (net vendeur).

**ARTICLE 2** : L'acquéreur se chargera de l'enlèvement dudit matériel.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 25 NOV 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191125-2019329019-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2019



Le Président.

Xavier BERTRAND

CD/EZ/PL  
Garage CTA

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017, donnant délégation au président pour la durée de son mandat, notamment en ce qui concerne l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 50 000 €,

Considérant que M. CARÉ Philippe a fait une offre d'acquisition de matériels réformés : SOUFFLEUR STIHL (CAENV19)

### DECIDE

**ARTICLE 1** : Ce matériel ne présentant plus d'intérêt pour la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, un accord est intervenu avec M. CARÉ Philippe, 1 impasse de la Montagne 02000 CHÉRY LES POUILLY, pour réaliser cette transaction au prix de 74,00 € (net vendeur).

**ARTICLE 2** : L'acquéreur se chargera de l'enlèvement dudit matériel.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 25 NOV 2019

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20191125-2019329020-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2019

Le Président,



Xavier BERTRAND

CD / EZ / PL  
Garage CTA

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017, donnant délégation au président pour la durée de son mandat, notamment en ce qui concerne l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 50 000 €,

Considérant que M. GUILLEMINOT Eric, a fait une offre d'acquisition de matériels réformés : SOUFFLEUR STIHL (CAENV20)

### DECIDE

**ARTICLE 1** : Ce matériel ne présentant plus d'intérêt pour la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, un accord est intervenu avec M. GUILLEMINOT Eric, 37 route de Sainte-Solange 18110 VIGNOUX SOUS LES AIX, pour réaliser cette transaction au prix de 250,00 € (net vendeur).

**ARTICLE 2** : L'acquéreur se chargera de l'enlèvement dudit matériel.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 25 NOV 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191125-2019329021-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2019

Le Président,



Xavier BERTRAND

CD/EZ/PL  
Garage CTA

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017, donnant délégation au président pour la durée de son mandat, notamment en ce qui concerne l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 50 000€,

Considérant que M. BERCHE Franck, Société BF Distribution, a fait une offre d'acquisition de matériels réformés : TAILLE-HAIES STIHL (CAENV06.03)

### DECIDE

**ARTICLE 1** : Ce matériel ne présentant plus d'intérêt pour la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, un accord est intervenu avec M. BERCHE Franck, Société BF Distribution, 2 rue d'Erquinghem 59320 HALLENES LEZ HAUBOURDIN, pour réaliser cette transaction au prix de 200,00 € (net vendeur).

**ARTICLE 2** : L'acquéreur se chargera de l'enlèvement dudit matériel.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 25 NOV 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191125-2019329022-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2019



Le Président,

Xavier BERTRAND

CD / EZ / PL  
Garage CTA

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017, donnant délégation au président pour la durée de son mandat, notamment en ce qui concerne l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 50 000 €,

Considérant que M. ROUSSEL Didier, a fait une offre d'acquisition de matériels réformés : TONDEUSE DÉBROUSSAILLEUSE HUSQVARNA (ENV13.04)

### DECIDE

**ARTICLE 1** : Ce matériel ne présentant plus d'intérêt pour la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, un accord est intervenu avec M. ROUSSEL Didier, 9 rue Paule Roy 80136 RIVERY, pour réaliser cette transaction au prix de 315,00 € (net vendeur).

**ARTICLE 2** : L'acquéreur se chargera de l'enlèvement dudit matériel.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 25 11 2019

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20191125-2019329023-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2019



Le Président,

Xavier BERTRAND

2019 329 024

CD/EZ/PL  
Garage CTA

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017, donnant délégation au président pour la durée de son mandat, notamment en ce qui concerne l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 50 000 €,

Considérant que M. BERCHE Franck, Société BF Distribution, a fait une offre d'acquisition de matériels réformés : TRONÇONNEUSE STIHL (ENV14.18)

### DECIDE

**ARTICLE 1** : Ce matériel ne présentant plus d'intérêt pour la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, un accord est intervenu avec M. BERCHE Franck, Société BF Distribution, 2 rue d'Erquinghem 59320 HALLENES LEZ HAUBOURDIN, pour réaliser cette transaction au prix de 200,00 € (net vendeur).

**ARTICLE 2** : L'acquéreur se chargera de l'enlèvement dudit matériel.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 25 NOV. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191125-2019329024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2019

Le Président,

Xavier BERTRAND

NC

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De conclure une modification de marché entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, et la société ESPACE ALUMINIUM DU VERMANDOIS (02100 Saint-Quentin) représentée par Madame Aude GIRONDE, Gérante, relatif à l'aménagement d'un parc animalier avec création de modules zootechniques (lot 4 : Menuiseries extérieures – Vitrierie) pour un montant de 3 675,00 €.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion

Fait à Saint-Quentin, le 26 NOV. 2019

Le Président,



Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191126-18055-6-291119-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/11/2019

Affichage : 29/11/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



NC

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De conclure une modification de marché entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois et la société WIG FRANCE (54200 Toul) représentée par Monsieur Daniel CERUTTI, Président Directeur Général, relatif à l'extension et restructuration de la piscine Jean Bouin à Saint-Quentin (lot 15 Désamiantage), pour un montant de 35 066,00 € HT.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion

Fait à Saint-Quentin, le 26 NOV. 2019

Le Président,



Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191126-18075-15-2-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/11/2019

Affichage : 29/11/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017, donnant délégation au président pour la durée de son mandat, notamment en ce qui concerne l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 50 000€,

Considérant que la Commune de Saint-Quentin, a fait une offre d'acquisition de matériels réformés : RVI MASCOTT (EL-104-AL)

### D É C I D E

**ARTICLE 1** : Ce matériel ne présentant plus d'intérêt pour la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, un accord est intervenu avec la Commune de Saint-Quentin, 1 place de l'hôtel de ville à 02107 SAINT-QUENTIN Cedex, pour réaliser cette transaction au prix de 2 500,00 € (net vendeur).

**ARTICLE 2** : L'acquéreur se chargera de l'enlèvement dudit matériel.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 29 NOV. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191129-2019333001-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/11/2019

Affichage : 29/11/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,



Xavier BERTRAND

NC

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### D E C I D E

**ARTICLE 1** : De conclure une modification de marché n°2 entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, et la société ID VERDE SAS (59111 BOUCHAIN) représentée par Monsieur Benoît HOTTIER, Directeur de Zone, relatif à l'aménagement d'un parc animalier avec création de modules zoologiques, lot 1 : Aménagements extérieurs paysagers - clôtures.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion

Fait à Saint-Quentin, le 29 NOV. 2019

Le Président,



Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191129-18055-1-22911-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/11/2019

Affichage : 29/11/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



NC

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De conclure une modification de marché entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, et la société SARL THUILLIER Père et Fils (02300 BICHANCOURT) représentée par Monsieur Jean-Jacques THUILLIER, Gérant, relatif à l'aménagement d'un parc animalier avec création de modules zoologiques, lot 8.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion

Fait à Saint-Quentin, le 29 NOV. 2019

Le Président,



Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191129-18055-8-1-29-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/11/2019

Affichage : 29/11/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



NC

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### D E C I D E

**ARTICLE 1** : De conclure une modification de marché n°2 en application de l'article 139-5 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, et la société SADE (62320 Rouvroy) représentée par Monsieur Sylvain FRICARD, Directeur Régional, pour la construction des réseaux publics de collecte des eaux usées et des eaux pluviales et de leurs ouvrages annexes lot 4.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 29 NOV. 2019

Le Président,



Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191129-29112019-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/11/2019

Affichage : 29/11/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



NC

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De conclure une modification de marché entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois et la société NTEC (59110 Wasquehal) représentée par Monsieur Florent DUTHOIT, Co-gérant, relative à l'extension et restructuration de la piscine Jean Bouin à Saint-Quentin (lot 10), pour une plus value de 21 810,60 € HT.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion

Fait à Saint-Quentin, le 29 NOV 2019

Le Président,



Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191129-18075-10-2-29-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/11/2019

Affichage : 29/11/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



CD / EZ / PL  
Garage CTA

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017, donnant délégation au président pour la durée de son mandat, notamment en ce qui concerne l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 50 000 €,

Considérant que M. BERCHE Franck, Société BF Distribution, a fait une offre d'acquisition de matériels réformés : TAILLE-HAIES STIHL (CAENV11.51)

### DECIDE

**ARTICLE 1** : Ce matériel ne présentant plus d'intérêt pour la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, un accord est intervenu avec M. BERCHE Franck, Société BF Distribution, 2 rue d'Erquinghem 59320 HALLENNES LEZ HAUBOURDIN, pour réaliser cette transaction au prix de 200,00 € (net vendeur).

**ARTICLE 2** : L'acquéreur se chargera de l'enlèvement dudit matériel.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 2 DEC. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191202-2019336001-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/12/2019

Affichage : 02/12/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

SD

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De conclure une modification de marché entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, et la société COLAS NORD EST (02430 Gauchy), représentée par M. Pascal CELERIER, Directeur d'agence, relative à la fourniture et pose de conteneurs enterrés ou semi-enterrés pour la collecte des déchets ménagers.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le - 2 DEC 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191202-02122019-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/12/2019

Affichage : 05/12/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

SD

NC

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De conclure un marché entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et la société NORD CONTROLES ASSAINISSEMENT représentée par Monsieur Guillaume STIVAL, PDG, relatif à l'accord cadre pour les essais de compacité de remblais de tranchées, inspections télévisées et essais d'étanchéité des réseaux d'assainissement, pour un montant maximum annuel de 220 000 € HT.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 03/12/2019

Président de l'Agglomération du Saint-Quentinois  
Xavier BERTRAND



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191203-0612201919040-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/12/2019

Affichage : 06/12/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

Considérant que la société d'avocats CARBONNIER LAMAZE RASLE ET ASSOCIÉS assure la défense des intérêts de la collectivité devant la Cour administrative d'appel de Douai dans le cadre d'un contentieux relatif à un marché de travaux l'opposant à la société RESINA,

### DECIDE

**ARTICLE 1** : Il convient de régler à la société d'avocats CARBONNIER LAMAZE RASLE ET ASSOCIÉS, domiciliée 8 rue Bayard, 75008 Paris, la somme de 900,00 € au titre de ses honoraires.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 5 DEC. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191205-2019339001-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/12/2019

Affichage : 05/12/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

SD

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De conclure une modification de marché en application de l'article 139 5° et 6° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, et la société TPA (02840 ATHIES SOUS LAON) représentée par Monsieur Laurent CAMUT, Directeur, pour la construction des réseaux publics de collecte des eaux usées et des eaux pluviales et de leurs ouvrages annexes lot 3.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le - 5 DEC. 2019



Le Président.

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191205-06122019-3-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/12/2019

Affichage : 05/12/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



SD

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de remboursement d'annuités entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, et le Conseil Départemental de l'Aisne, représenté par Monsieur Nicolas FRICOTEAUX, Président, pour la création d'un réseau d'assainissement sur la commune de Cugny.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le - 6 DEC. 2019

Le Président,

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191206-09122019-1-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/12/2019

Affichage : 09/12/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



SD

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

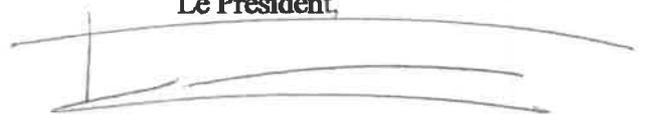
### DECIDE

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de remboursement d'annuités entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, et le Conseil Départemental de l'Aisne, représenté par Monsieur Nicolas FRICOTEAUX, Président, pour la réhabilitation de la station d'épuration de Seraucourt le Grand.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le - 6 DEC. 2019

Le Président,



Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191206-09122019-2-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/12/2019

Affichage : 09/12/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



VR

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017, donnant délégation au président pour la durée de son mandat.

### D É C I D E

**ARTICLE 1** : D'accepter le remboursement effectué par la SMACL Assurances sise 141 avenue Salvador Allende 79031 NIORT CEDEX 9 concernant le candélabre endommagé rue André Missenard à Saint-Quentin, suite à un sinistre survenu le 03 août 2016. Le montant du remboursement immédiat s'élève à la somme TTC de 4011,68 euros par lettre chèque n° 4403645 à l'ordre du Trésor Public.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 10 DEC. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191210-2019344001-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/12/2019

Affichage : 10/12/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,



Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191212-19057-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2019

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU  
SAINT-QUENTINOIS**

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : De conclure un accord cadre à bons de commande pour un montant maximum de 55 000 € HT, entre le groupement de commande dont la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois est le coordonnateur, et la société NEOLEDGE (59044 Lille) représentée par Monsieur Eric RUYFFELAERE, directeur général, pour la maintenance du logiciel ELISE.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le **12 DEC. 2019**

Le Président,



Xavier BERTRAND

SD

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De conclure une modification de marché entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois et la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES NORD SAS (80440 GLISSY) représentée par Monsieur Cédric NEMIROWSKI, Directeur, relative à l'extension et restructuration de la piscine Jean Bouin à Saint-Quentin (lot 12), pour une plus value de 5 935,85 € HT.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion

Fait à Saint-Quentin, le 12 DEC. 2019



Le Président,

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191212-12122019-12-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2019

Affichage : 12/12/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191216-19047-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2019

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De conclure un accord cadre à bons de commande pour la réalisation de schémas directeurs eau et assainissement sur une partie du territoire de l'agglomération entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et :

- Lot 1 : le groupement MERLIN- OTECH (77183 Croissy Beaubourg) représenté par Monsieur Louis MARTIN, directeur régional, pour un montant maximum de 100 000 € HT,
- Lot 2 : la société VERDI PICARDIE (80300 Albert) représentée par Monsieur Dominique PERU, directeur général, pour un montant maximum de 100 000 € HT.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion

Fait à Saint-Quentin, le 16/12/2019

Président de l'Agglomération du Saint-Quentinois  
Xavier BERTRAND



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191216-19051-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2019

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De conclure un accord cadre à bons de commande avec maximum annuel de 125 000 € HT entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et la société RELEVE SERVICE PLUS (92220 BAGNEUX), représentée par Monsieur Sébastien TUFFIER, directeur général, relatif aux prestations de reléve des compteurs d'eau de la CASQ.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 16/12/2019

Président de l'Agglomération du Saint-Quentinois  
Xavier BERTRAND



*[Handwritten signature]*

SD

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### D E C I D E

**ARTICLE 1** : De conclure une modification de marché entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois et la société BC NORD (59657 VILLENEUVE D'ASCQ) représentée par Monsieur Pierre PETIT, Directeur général, relative à l'extension et restructuration de la piscine Jean Bouin à Saint-Quentin (lot 1), pour une plus value de 9 000,00 € HT.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion

Fait à Saint-Quentin, le 16 DEC. 2019



Le Président,

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191216-16122019-1-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2019

Affichage : 17/12/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



SD

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### D E C I D E

**ARTICLE 1** : De conclure une modification n°2 de marché entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois et la société BC NORD (59657 VILLENEUVE D'ASCQ) représentée par Monsieur Pierre PETIT, Directeur général, relative à l'extension et restructuration de la piscine Jean Bouin à Saint-Quentin (lot 1), pour une plus value de 1 635,00 € HT.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion

Fait à Saint-Quentin, le **16 DEC 2019**

Le Président,



Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191216-16122019-2-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2019

Affichage : 17/12/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



SD

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De conclure une modification de marché entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et la société COLAS, représentée par Monsieur Pascal CELERIER, Chef d'Agence, relative aux travaux de VRD pour l'extension du parc animalier, pour un montant de 10 572,20 € HT.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion

Fait à Saint-Quentin, le 16 DEC. 2019

Le Président,



Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191216-161220193-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2019

Affichage : 17/12/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191219-19008-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2019

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De conclure un marché entre le groupement de commande dont la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois est le coordonnateur et la société :

- EURONET (02100 SAINT-QUENTIN), représentée par Monsieur Gilles BERTRAND, gérant, relatif à l'accord cadre pour l'acquisition de produits d'entretien et de matériel de nettoyage (lot 1 : petit matériel et articles divers), pour un montant maximum annuel de 100 000 € HT.
- ALSABROSSES (68000 COLMAR), représentée par Monsieur Fabrice PARALTA, gérant, relatif à l'accord cadre pour l'acquisition de produits d'entretien et de matériel de nettoyage (lot 3 : produits d'entretien à faible impact environnemental ou biotechnologiques), pour un montant maximum annuel de 25 000 € HT.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 18/12/2019

Président de l'Agglomération du Saint-Quentinois  
Xavier BERTRAND



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU SAINT-QUENTINOIS**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**du 4<sup>ème</sup> Trimestre 2019**

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU SAINT-QUENTINOIS**

**CONVENTIONS**

**du 4<sup>ème</sup> Trimestre 2019**

CN

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et la société L'Office International de l'Eau représentée par Monsieur Marc-Yvan LAROYE pour la formation « Construction des réseaux d'assainissement – module 3 : Mise en œuvre et suivi de chantiers », pour 2 agents du 14 au 18 octobre 2019 à LA SOUTERRAINE.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 1 OCT 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191001-2019274001-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/10/2019

Affichage : 01/10/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,



Xavier BERTRAND

CN

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et la société L'Office International de l'Eau représentée par Monsieur Marc-Yvan LAROYE pour la formation « Construction des réseaux d'assainissement – module 2 : Fascicule 70 », pour 2 agents du 30 septembre au 4 octobre 2019 à LA SOUTERRAINE.

Cette convention annule et remplace celle du 6 août 2019.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 1 OCT. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191001-2019274002-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/10/2019

Affichage : 01/10/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,



Xavier BERTRAND

CN

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et la société L'Office International de l'Eau représentée par Monsieur Marc-Yvan LAROYE pour la formation « Règles techniques du fascicule 71 », pour 2 agents du 16 au 20 septembre 2019 à LIMOGES.

Cette convention annule et remplace celle du 10 septembre 2019

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 1 OCT 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191001-2019274003-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/10/2019

Affichage : 01/10/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND



CN

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et la société AFSA représentée par Monsieur Sébastien POUVREAU pour la formation « Entraînement des animaux sauvages en captivité » pour Madame Julie VAN DRIESSCHE du 24 au 26 septembre 2019.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 1 OCT. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191001-2019274004-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/10/2019

Affichage : 01/10/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,



Xavier BERTRAND

JL

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De conclure une convention entre l'Agglomération du Saint-Quentinois et la commune de FIEULAINÉ, représentée par le maire, Monsieur Jérôme Leclercq, aux fins de remboursement par la Commune de Fieulainé des frais de création de deux points de défense extérieure contre l'incendie pour un montant total HT de 2400 €.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 9 OCT 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191009-2019282001-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/10/2019

Affichage : 09/10/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et la société SOCOTEC représentée par Monsieur Ludovic NOHE pour la formation « Responsabilités du chef d'Etablissement Recevant du Public », pour 17 agents les 8 et 11 octobre 2019 à CLASTRES.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 9 OCT 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191009-2019282002-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/10/2019

Affichage : 09/10/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président, 

Xavier BERTRAND

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et la société ADIAJ représentée par Madame Martine DEKEYSER pour la formation « Retraites des agents titulaires : initiation » pour Madame Emilie DA CONCEICAO du 8 au 10 octobre 2019.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, 9 OCT 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191009-2019282003-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/10/2019

Affichage : 09/10/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,



Xavier BERTRAND

CN

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et la société LACROIX Sofrel représentée par Monsieur Thierry VERMERSCH pour la formation « S500 DECOUVERTE », pour 5 agents du 9 au 11 décembre 2019.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 9 OCT. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191009-2019282004-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/10/2019

Affichage : 09/10/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,



Xavier BERTRAND

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois et la Communauté de communes du Pays du Vermandois, représentée par Monsieur Marcel LECLERE, son Président, pour le prêt d'un camion grue destiné à la collecte de conteneurs enterrés, du mercredi 02 au jeudi 03 octobre 2019.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 17 OCT. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191017-2019290001-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/10/2019

Affichage : 12/04/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

EK

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### DECIDE

**ARTICLE 1** : Un avenant à la convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois et la Communauté de communes du Pays du Vermandois, représentée par Monsieur Marcel LECLERE, son Président, pour le prêt d'un camion grue destiné à la collecte de conteneurs enterrés.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 17 OCT. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191017-2019290002-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/10/2019

Affichage : 12/04/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

CN

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et la société OXALIS représentée par Madame François TALLON, pour la formation « 3 points sur le Management » du 5 novembre 2019

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, 18 OCT. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191018-2019291001\_D-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/10/2019

Affichage : 12/04/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,



Xavier BERTRAND

JL

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De conclure un contrat d'étude, pour un montant de 11 700 € HT, nécessaire à la mise en place d'un suivi de mesure de la qualité de rejet d'eaux pluviales dans la Somme, entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et la société SEGI, représentée par Madame Amandine VENANCI, directrice adjointe du Pôle Environnement.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 21 OCT 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191021-2019294001-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/10/2019

Affichage : 21/10/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND



MP

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### D É C I D E

**ARTICLE 1** : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et le foyer d'accueil médicalisé « La Maison du Sophora » représenté par Monsieur DUARTE, Directeur, relative à la prestation « médiation lama » réalisée à la résidence.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 21 OCT. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191021-2019294002-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/10/2019

Affichage : 21/10/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,



Xavier BERTRAND

MP

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### D É C I D E

**ARTICLE 1** : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et la Sarl POURRIER & ASSOCIES, pour l'installation d'un manège enfantin au Parc d'Isle.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 21 OCT. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191021-2019294003-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/10/2019

Affichage : 21/10/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,



Xavier BERTRAND

MP

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### D É C I D E

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention précaire entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et Madame Odile DELACROIX en vue d'autoriser l'exploitation d'un espace destiné à un usage de vente de créations de sacs en tissu et au crochet dans l'enceinte du Parc d'Isle Jacques Braconnier, le dimanche 23 juin 2019 dans le cadre de la fête du Parc, moyennant une redevance de 20 € TTC.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 21 OCT 2019

Le Président,



Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191021-2019294004-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/10/2019

Affichage : 21/10/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



MP

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### D É C I D E

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention précaire entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et Madame Corinne PASTISSIER en vue d'autoriser l'exploitation d'un espace destiné à un usage de vente de créations de bijoux dans l'enceinte du Parc d'Isle Jacques Braconnier, le dimanche 23 juin 2019 dans le cadre de la fête du Parc, moyennant une redevance de 20 € TTC.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 21 OCT. 2019

Le Président,



Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191021-2019294005-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/10/2019

Affichage : 21/10/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



MP

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### D É C I D E

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention précaire entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et Madame Claudine WILK en vue d'autoriser l'exploitation d'un espace destiné à un usage de vente de créations de bijoux dans l'enceinte du Parc d'Isle Jacques Braconnier, le dimanche 23 juin 2019 dans le cadre de la fête du Parc, moyennant une redevance de 20 € TTC.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 21 OCT 2019

Le Président,



Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191021-2019294006-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/10/2019

Affichage : 21/10/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



ITL

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, la Société Aventim, représentée par Monsieur Christophe JANET et Le Centre Hospitalier de Saint-Quentin représenté par Monsieur François GAUTHIEZ relative à une servitude de passage et de stationnement.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 23 OCT 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191023-2019296002-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/10/2019

Affichage : 23/10/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

CN

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et la société ZHP Conseil représentée par Madame Zlatka Denié, pour la formation sur le thème de la gestion du stress du 6 novembre 2019.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, 24 OCT. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191024-2019297001-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/10/2019

Affichage : 24/10/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,



Xavier BERTRAND

CN

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et la société KAIRHOMME représentée par Madame Julie GARDEZ, pour la formation sur le thème du développement managérial du 4 novembre 2019.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, 24 OCT 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191024-2019297002-CC

Accusé certifié exécutoire

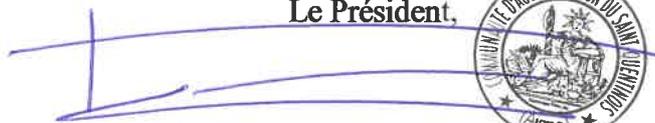
Réception par le préfet : 24/10/2019

Affichage : 24/10/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président.



Xavier BERTRAND

CN

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et la société REAL PORTAGE représentée par Monsieur Michel RIVAL, pour la formation sur le thème du positionnement managérial du 7 novembre 2019.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, 24 OCT 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191024-2019297003-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/10/2019

Affichage : 24/10/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président, 

Xavier BERTRAND

CN

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du  
Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du  
Saint-Quentinois, et la société Faites germer vos talents représentée par Madame Marie-  
Claire DEMONCHY, pour la formation « Management » du 8 novembre 2019

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée  
à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, 24 OCT 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191024-2019297004-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/10/2019

Affichage : 24/10/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,



Xavier BERTRAND

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et la société EMERGENCE représentée par Madame Agnès CART-LAMY, pour la formation sur les thèmes du management du 6 novembre 2019

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, 24 OCT 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191024-2019297005-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/10/2019

Affichage : 24/10/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président.



Xavier BERTRAND

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et la société AFNOR représentée par Monsieur Xavier GHEYSENS pour la formation « Norme ISO 9001 v.2015 » pour Madame Fanny GALLOIS du 21 au 22 novembre 2019.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 24 OCT 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191024-2019297006-CC

Accusé certifié exécutoire

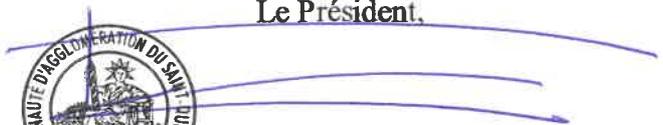
Réception par le préfet : 24/10/2019

Affichage : 24/10/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,



Xavier BERTRAND



CN

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et la société AFNOR représentée par Monsieur Xavier GHEYSSENS pour la formation « Norme ISO 9001 v.2015 » pour Madame Sandrine CASSOL du 21 au 22 novembre 2019.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 24 OCT 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191024-2019297007-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/10/2019

Affichage : 24/10/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,



Xavier BERTRAND

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et la société ALM SPORT FORMATION représentée par Monsieur Ludovic PONTHEU pour la formation « Sauveteur Secouriste du Travail SST MAC (maintien et actualisation des compétences) », pour 2 agents le 17 octobre 2019.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 24 OCT 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191024-2019297008-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/10/2019

Affichage : 24/10/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,



Xavier BERTRAND

CN

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### D É C I D E

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et La Clé de Fa, représentée par SOUCHON Fanny, relative à une formation sur le thème de la communication managériale le 7 novembre 2019.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 24 OCT 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191024-2019297009-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/10/2019

Affichage : 24/10/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

CN

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### D É C I D E

**ARTICLE 1** : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et La Clé de Fa, représentée par SOUCHON Fanny, relative à une formation sur le thème de la gestion des relations interpersonnelles le 7 novembre 2019.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 24 OCT 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191024-2019297010-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/10/2019

Affichage : 24/10/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### D É C I D E

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et La Clé de Fa, représentée par SOUCHON Fanny, relative à une formation sur le thème des techniques d'animation de réunion le 7 novembre 2019.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 24 OCT 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191024-2019297011-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/10/2019

Affichage : 24/10/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### D É C I D E

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et SCHMITT Jean-Roch, relative à une formation sur le thème de l'action d'adaptation et de développement des compétences le 8 novembre 2019.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 24 OCT 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191024-2019297012-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/10/2019

Affichage : 24/10/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### D É C I D E

**ARTICLE 1** : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et ET VOIX LA ! représentée par AVRIL Nathalie, relative à une formation sur le thème de la posture managériale le 6 novembre 2019.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 24 OCT 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191024-2019297013-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/10/2019

Affichage : 24/10/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

MP

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### D É C I D E

**ARTICLE 1** : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et la Ville de Saint-Quentin, représentée par Madame Frédérique MACAREZ, Maire, relative à la mise à disposition d'une partie du Parc d'Isle Jacques Braconnier pour l'organisation d'un pique-nique associatif pour les associations des communes membres du territoire.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 25 OCT. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191025-2019298001\_D-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/10/2019

Affichage : 25/10/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,



Xavier BERTRAND

CN

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et la société Apave Nord-Ouest SAS représentée par Monsieur Jean-Marc HUSSON pour la formation « Habilitation électrique (BH – HTA) », pour 1 agent le 17 octobre 2019.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 28 OCT 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191028-2019301001-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/10/2019

Affichage : 28/10/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,



Xavier BERTRAND

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De renouveler l'avenant n°2 à la convention d'incubation entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et la Société **EVENT FACTORY**, représentée par Monsieur Matthieu CARTON, relative à l'incubateur de projets sportifs Saint-Quentinois.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 28 OCT 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191028-2019301002-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/10/2019

Affichage : 28/10/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

CM

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération  
du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De conclure une convention autorisant l'accès à titre gracieux sur tous les sites administratifs et techniques de la Communauté d'agglomération mentionnés à ladite convention, entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois et la Compagnie de gendarmerie Départementale de Saint-Quentin, afin de réaliser des exercices de manœuvres.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 29 OCT. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191031-2019304002-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/10/2019

Affichage : 31/10/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

SB

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### D É C I D E

**ARTICLE 1** : De conclure un avenant n°1 à la convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois et la Ville de Saint-Quentin, représentée par son Maire, Frédérique MACAREZ, relative aux gratuités accordées sur le réseau urbain et aux modalités de compensations tarifaires.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 31 OCT 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191031-2019304001-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/10/2019

Affichage : 31/10/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et l'Université de Lille IAE Lille représentée par, Madame Christel BEAUCOURT Directrice, et FORMASUP représenté par, Monsieur Frédéric SAUVAGE Directeur, relative à la prise en charge financière du Master Management Territorial de M. Marcelin GOMBART.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 31 OCT 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191031-2019304003-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/10/2019

Affichage : 31/10/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

PP

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et l'IRFA représenté par Madame Christine LAVOCAT Directrice, et l'université de Picardie représentée par Monsieur Mohammed BENLAHSEN, Président, relative à la prise en charge financière du Master INFO. CCM de M. Victor Ulysse PIOT.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 31 OCT 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191031-2019304004-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/10/2019

Affichage : 31/10/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

CN

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et la société URAPEDA représentée par Monsieur P. HEQUET pour la formation « Langue des Signes Française - module A.1.1 », pour des agents du 14 novembre au 12 décembre 2019.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 5 NOV. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191105-2019309001-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/11/2019

Affichage : 05/11/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,



Xavier BERTRAND

MP

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### D É C I D E

**ARTICLE 1** : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et l'Association « Diamant Rose », représentée par Madame Pascale QUENTIN, Présidente, relative à la mise à disposition du Parc d'Isle pour l'organisation d'une marche dans le cadre de l'opération « octobre rose ».

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 6 NOV. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191106-2019310001-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/11/2019

Affichage : 06/11/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,



Xavier BERTRAND

MP

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### D É C I D E

**ARTICLE 1** : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et l'Association « Culture et Créations », représentée par Madame Christelle MISMAQUE, relative à la mise à disposition d'un espace destiné à la vente de créations en fil de fer dans le cadre du marché de créateurs de la fête du Parc d'Isle 2019.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 6 NOV. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191106-2019310002-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/11/2019

Affichage : 06/11/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,



Xavier BERTRAND

AO

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU  
SAINT-QUENTINOIS**

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : De conclure un contrat entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois et la Ligue Motocycliste Hauts de France, Terrasses du Mail, Résidence Paul Claudel, 02880 CUFFIES, représentée par Monsieur Patrick STADLER, Président, relatif à la mise à disposition de la salle Gilbert Levert, le vendredi 15 novembre 2019 à partir de 19h30 au sein du pôle communautaire de Clastres pour une réunion de 150 personnes.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 19 NOV. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191119-2019230004-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/11/2019

Le Président,



Xavier BERTRAND



MP

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### D É C I D E

**ARTICLE 1** : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et l'Association « Le Grenier de Macri », représentée par Madame Christiane JUSTIN, relative à la mise à disposition d'un espace destiné à la vente de broderies dans le cadre du marché de créateurs de la fête du Parc d'Isle 2019.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 6 NOV. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191106-2019310003-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/11/2019

Affichage : 06/11/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,



Xavier BERTRAND

MP

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### D É C I D E

**ARTICLE 1** : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et l'Association « Cristaly », représentée par Monsieur Stéphane JESIORSKI, relative à la mise à disposition d'un espace destiné à la vente de bijoux dans le cadre du marché de créateurs de la fête du Parc 2019.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 6 NOV. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191106-2019310004-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/11/2019

Affichage : 06/11/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,



Xavier BERTRAND

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### D É C I D E

**ARTICLE 1** : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et PREVAXIO représentée par Madame RICHARD Audrey, relative à une formation sur le thème de l'adaptation et le développement des compétences le 6 novembre 2019.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 6 NOV. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191106-2019310005-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/11/2019

Affichage : 06/11/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et la société INHESJ pour la formation « 31<sup>ème</sup> session nationale Sécurité et Justice », pour Madame Antonine VASSEUR du 17 septembre 2019 au 11 juin 2020.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 14 NOV. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191114-2019318003-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2019

Affichage : 14/11/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

MNV/03

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU  
SAINT-QUENTINOIS**

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois et l'association Eco&Logique, représentée par Mesdames Marie-Françoise MONCHICOURT, Fondatrice et Sarah MOREIRA, Présidente, pour la mise à disposition d'un local appelé Eco-conciergerie, le lundi 18 novembre 2019, dans le but d'y faire un atelier de recyclage sur le textile.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 14 NOV 2019

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20191126-2019318004-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/11/2019

Affichage : 26/11/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### D É C I D E

**ARTICLE 1** : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et l'APASP, relative à une formation « Le contentieux de l'exécution des marchés publics de travaux » pour deux agents les 18 et 19 novembre 2019.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 15 NOV. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191115-2019319001-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/11/2019

Affichage : 15/11/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### D É C I D E

**ARTICLE 1** : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et PROMOTRANS, relative à une formation FIMO pour un agent du 18 novembre 2019 au 13 décembre 2019.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 15 NOV. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191115-2019319002-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/11/2019

Affichage : 15/11/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### D É C I D E

**ARTICLE 1** : De conclure un avenant à la convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et la société AFPI 8002 représentée par Madame Carole MARIGAULT relative à la formation « Cycle Supérieur management (promotion 1) », pour 15 agents du 21 mai 2019 au 30 juin 2020.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 15 NOV. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191115-2019319003-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/11/2019

Affichage : 15/11/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### D É C I D E

**ARTICLE 1** : De conclure un avenant à la convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et la société AFPI 8002 représentée par Madame Carole MARIGAULT relative à la formation « Cycle Supérieur management (promotion 2) », pour 16 agents du 21 mai 2019 au 30 juin 2020.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 15 NOV. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191115-2019319004-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/11/2019

Affichage : 15/11/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### D É C I D E

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et ADIAJ représentée par Madame FLURY-DELABRE Pascale, relative à une formation sur le thème « ateliers du management » le 4 novembre 2019.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 15 NOV. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191115-2019319005-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/11/2019

Affichage : 15/11/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

PP

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et l'IRFA représenté par, Madame Christine LAVOCAT, Directrice, et CNAM Hauts-de-France représenté par, Monsieur Claude VERGER, Directeur, relative à la prise en charge financière du Titre Professionnel de Mme Océane MOISSON.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20191119-2019323003-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/11/2019

Fait à Saint-Quentin, le 19 NOV 2019



Le Président,

Xavier BERTRAND

NOTIFIÉ

LE 19 NOV. 2019

PUBLIÉ

LE 19 NOV. 2019

2019 324 001

SD

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De conclure une convention entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne, représentée par Monsieur Olivier JACOB, Président, pour un partenariat dans le cadre du CLUB RESO RH DU SAINT-QUENTINOIS du 21 novembre 2019.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion

Fait à Saint-Quentin, le 20 NOV 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191120-2019324001-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2019



Le Président,

Xavier BERTRAND

**NOTIFIÉ**  
LE 20 NOV. 2019

**PUBLIÉ**  
LE 20 NOV. 2019

30/10/2019  
JAC

2019 324002



## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De conclure, une convention, entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, et l'association Pastel Triathlon Saint-Quentin, représentée par Xavier HACHET, Président, relative à la mise à disposition temporaire du complexe sportif communautaire LP Ameublement.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 20 NOV. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191120-2019324002-CC

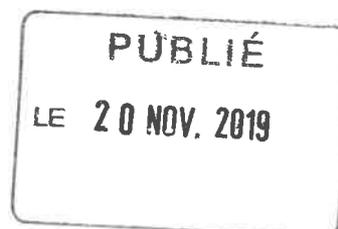
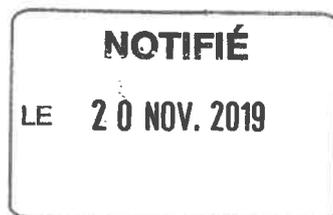
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2019



Le Président,

Xavier BERTRAND



MB/MC

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De conclure une convention entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et le Département de l'Aisne, représenté par Monsieur Nicolas FRICOTEAUX, son Président, relative à la mise en place d'une signalisation directionnelle du pôle mécanique « La Clef des Champs » et du pôle communautaire « Agglo du Saint-Quentinois ».

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 25 NOV. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20191125-2019329001-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2019



Le Président,

Xavier BERTRAND

CN

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### D É C I D E

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et DCF FORMATION représentée par Messieurs DIOP Thomas et BEGLIOMINI Aldo, relative à une formation « Initiale CACES chariots élévateurs - Catégorie 3 R.389 » du 25 au 27 novembre 2019.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 26 NOV. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191126-2019330001-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/11/2019

Affichage : 26/11/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

20/10/2019  
JBC  
XD



## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De conclure, une convention, entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, et le Stade Saint-Quentinois représenté par Antoine TOURARD, Président, relative à la mise à disposition temporaire du complexe sportif communautaire Gabriel Hanotaux.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 29 NOV. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191129-2019333002-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/11/2019  
Affichage : 29/11/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

30/10/2019  
DRIC  




XD

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De conclure, une convention, entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, et le Comité Départemental de l'Aisne de Basket-Ball représenté par Noël LESAGE, Président, relative à la mise à disposition temporaire des équipements sportifs communautaires.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 29 NOV. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191129-2019333003-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/11/2019

Affichage : 29/11/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois et la Société WILL&CIE, représentée par Madame Vanessa WILLIOT, relative à l'intégration de l'espace de Coworking à l'Espace Créatis.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 29 NOV 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191129-2019333004-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/11/2019

Affichage : 29/11/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



La Vice-Présidente de la  
Communauté d'Agglomération,

Frédérique MACAREZ

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### D É C I D E

**ARTICLE 1** : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et le SDIS de l'Aisne représentée par Monsieur BOUDESOCQUE relative à une formation « Exercices au CSP Saint-Quentin » les 5, 6 et 7 novembre 2019.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 3 DEC. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191203-2019337001-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/12/2019

Affichage : 03/12/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

ND

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### D É C I D E

**ARTICLE 1** : De conclure une convention amiable relative aux modalités d'emprise et d'entretien des parcelles avec les propriétaires des parcelles concernées, dans le cadre du projet de maîtrise des ruissellements de la commune d'Essigny le Petit.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 4 DEC. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191204-2019338001-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2019

Affichage : 04/12/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

III

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois et la Société K-LAMAR, représentée par Monsieur Florian LACH, relative à l'attribution d'une subvention pour le développement de son projet de Fatrike au sein de l'incubateur de projets sportifs Saint-Quentinois à l'Espace Créatis.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 6 DEC. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20191206-2019340001-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/12/2019



Le Président,

Xavier BERTRAND

III

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS**

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois et la Société K-LAMAR, représentée par Monsieur Florian LACH, relative à l'attribution d'une subvention pour le développement de son projet de Karting Connecté au sein de l'incubateur de projets sportifs Saint-Quentinois à l'Espace Créatis.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 6 DEC. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191206-2019340002-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/12/2019



Le Président,

*(Handwritten signature of Xavier Bertrand)*

Xavier BERTRAND

III

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU  
SAINT-QUENTINOIS**

**Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du  
Saint-Quentinois,**

**Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,**

**Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,**

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du  
Saint-Quentinois et la Société K-LAMAR, représentée par Monsieur Florian LACH,  
relative à l'intégration de l'incubateur de projets sportifs Saint-Quentinois à l'Espace  
Créatis.**

**ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée  
à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.**

**Fait à Saint-Quentin, le 6 DEC. 2019**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191206-2019340003-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/12/2019



**Le Président,**

**Xavier BERTRAND**

CN

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### D É C I D E

**ARTICLE 1** : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et Formation Secourisme Incendie représentée par Monsieur Aurélien DUCROT, relative à une formation « SSIAP 1 » du 9 au 20 décembre 2019.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 6 DEC. 2019

Le Président,

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20191206-2019340005-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/12/2019

Xavier BERTRAND

CN

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et GFI représentée par Monsieur David FLAN, relative à une formation « Gimaweb Stock » du 17 au 19 décembre 2019.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 6 DEC. 2019

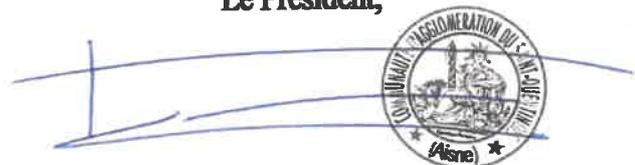
Le Président,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191206-2019340006-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/12/2019



Xavier BERTRAND

SD

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1** : De conclure un contrat d'étude relative à la requalification du site de La Gloriette entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et ARTELIA, représentée par Laurent LANDUYT, Directeur d'Agence de Lille.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le **9 DEC 2019**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20191209-2019343001-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/12/2019

Affichage : 09/12/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,



Xavier BERTRAND

SD

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De conclure un contrat entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et la SNCF, représentée par Nathalie TOUSSAINT, Directrice d'Infrapole Haute Picardie, relatif à la mise à disposition de personnel pour la réalisation de sondages et de relevés topographiques pour la réalisation de travaux pour la jonction « Choquart ».

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 9 DEC 2019

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20191209-2019343002-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/12/2019

Affichage : 09/12/2019

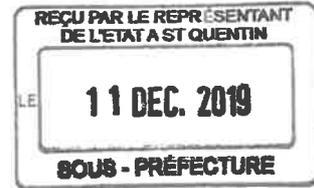
Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

2019344002



FG

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et l'agence de promotion économique Nord France Invest, représentée par M. Luc DOUBLET, Président, relatif aux conditions d'exécution des missions d'actions de promotion : vidéo promotionnelle du territoire/web marketing.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 10 DEC. 2019



Pour le Président et par délégation,

Matthieu GRESSIER  
Directeur général des services

JL

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De conclure une convention pour le remboursement par l'Agglomération du Saint-Quentinois à la Commune de Jussy, des factures d'électricité acquittées par ses soins pour le château d'eau de la commune, pour la période du 01.01 au 15.08.2018.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 13 DEC. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20191213-2019347001-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2019

Affichage : 13/12/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

ND

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1** : De conclure une convention amiable relative aux modalités d'emprise et d'entretien des parcelles avec les propriétaires des parcelles concernées, dans le cadre du projet de maîtrise des ruissellements de la commune de Morcourt.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 13 DEC. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191213-2019347002-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2019

Affichage : 13/12/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,



Xavier BERTRAND

MD

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois et la Société APEGELEC INDUSTRIE, représentée par Monsieur Thierry FAVREZ, relative au prêt du robot PEPPER dans le cadre du séminaire Hiolle Industries.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 16 DEC 2019

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20191216-2019350001-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2019

Affichage : 16/12/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

MP

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### D É C I D E

**ARTICLE 1** : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et la Société « Jungle's Café », représentée par Madame Perrine MIEL et Monsieur Charles DEPRez, relative à un espace destiné à la gestion et l'exploitation de petite restauration et vente de boissons.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 19 DEC. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191219-2019353001-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2019

Affichage : 19/12/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,



Xavier BERTRAND

MP

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### D É C I D E

**ARTICLE 1** : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et l'Association « Ma vie en patch », représentée par Madame Muriel FONTAINE, relative à la mise à disposition d'un espace destiné à la vente de déco patch dans le cadre du marché de créateurs de la fête du Parc d'Isle 2019.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 25 DEC. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191223-2019357001-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/12/2019

Affichage : 23/12/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,



Xavier BERTRAND

MP

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### D É C I D E

**ARTICLE 1** : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et Madame Jennifer ROYANT, relative à la mise à disposition d'un espace destiné à la vente de bijoux dans le cadre du marché de créateurs de la fête du Parc d'Isle 2019.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 25 DEC. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20191223-2019357002-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/12/2019

Affichage : 23/12/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,



Xavier BERTRAND

2019 364 001

ML

# COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois et la Société ARCHERY COTRY, représentée par Madame Cyrielle COTRY, relative à l'intégration de l'incubateur de projets sportifs Saint-Quentinois à l'Espace Créatis.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 30 DEC. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur  
002-200071892-20191230-2019364001-AU  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 30/12/2019

Le Président,



*[Handwritten signature in blue ink]*

Xavier BERTRAND

**NOTIFIÉ**  
LE 31 DEC. 2019

**PUBLIÉ**  
LE 31 DEC. 2019

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU SAINT-QUENTINOIS**

**ARRÊTÉS**

**du 4<sup>ème</sup> Trimestre 2019**

2019 280005



A19-020320

18/09/2019

# COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Commune de Mesnil-Saint-Laurent



Abrogation de l'arrêté d'affectation intercommunale de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, le Maire de Mesnil-Saint-Laurent,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres, notamment son article 5,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-17,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article R.522-2,

Vu l'arrêté d'affectation intercommunale de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre territorial en date du 3 avril 2018,

Considérant que M. Brahim TABAI a mis fin à ses fonctions au sein de la Brigade Intercommunale de l'Environnement à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019,

Vu la décision de retrait d'agrément de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre de Madame la Procureure de la République en date du 8 juillet 2019,

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** – L'arrêté d'affectation intercommunale de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre en date du 3 avril 2018 est abrogé.

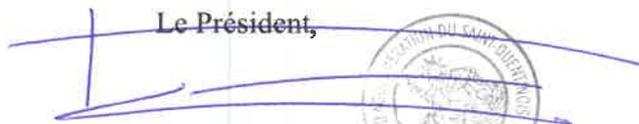
**ARTICLE 2** – Monsieur le Directeur général des services de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, Monsieur le Commandant de Compagnie de la Gendarmerie Nationale de SAINT-QUENTIN, sont chargés chacun de l'exécution du présent arrêté.

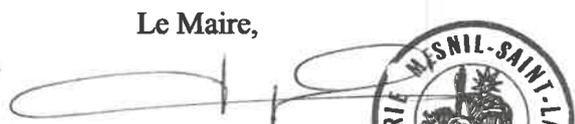
À Saint-Quentin, le 7 OCT. 2019

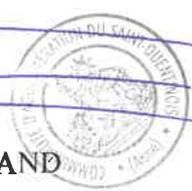
À Mesnil-Saint-Laurent, le 12/08/2019

Le Président,

Le Maire,

  
Xavier BERTRAND

  
Christian MOIRET



# COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

**ADMINISTRATION GENERALE** – Arrêté de déport - Délégation de pouvoir à Madame Frédérique MACAREZ, 2<sup>ème</sup> Vice-Président en charge de l'économie, la stratégie robonumérique et smart territoire et de l'enseignement supérieur.

\*\*\*\*\*

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 16 janvier 2017 portant fixation de quinze postes de Vice-Présidents ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil communautaire en date du 16 janvier 2017 portant sur l'élection des Vice-Présidents ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil communautaire en date du 16 janvier 2017 relatif à l'élection de Madame Frédérique MACAREZ en qualité de 2<sup>ème</sup> Vice-Président ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1** – Madame Frédérique MACAREZ, 2<sup>ème</sup> Vice-Président, est déléguée pour gérer le dossier relatif à l'occupation de l'espace de Co-working situé à CREATIS, par Mme Vanessa WILLIOT, Présidente de la SAS WILL & CIE, dont le siège social est 55, place du 11 novembre 1918, à Saint Amand les Eaux 59230.

Elle est déléguée pour signer toute pièce afférente au présent dossier.

**ARTICLE 2** – Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié à l'intéressée.

Fait à Saint-Quentin, le 15 OCT 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191015-2019288001-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/10/2019

Affichage : 12/04/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président

Xavier BERTRAND

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens ; le tribunal administratif peut être également saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen, accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Désignation du représentant du Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois à la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du 13 novembre 2019 au titre de la compétence « schéma de cohérence territoriale ».

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Commerce, et notamment son article R. 752-36 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil communautaire en date du 16 janvier 2017 relatif à l'élection de Monsieur Jean-Pierre MENET en qualité de Conseiller Communautaire,

Vu l'arrêté du 25 janvier 2017 confiant à M. Jean-Pierre MENET une délégation en matière d'urbanisme,

## A R R Ê T E

**Article 1** – Monsieur Jean-Pierre MENET, Conseiller Communautaire chargé de l'urbanisme, est désigné afin de me représenter lors de la réunion de la Commission départementale d'aménagement commercial en date du 13 novembre 2019, et ce au titre du « schéma de cohérence territoriale » dont la Communauté d'agglomération est chargée.

**Article 2** – Monsieur le Directeur Général des Services, ainsi que les agents placés sous son autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Fait à Saint-Quentin, le 25 OCT 2019

Le Président,



Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20191025-2019298001-AR

Accusé certifié exécutoire

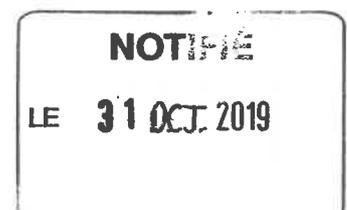
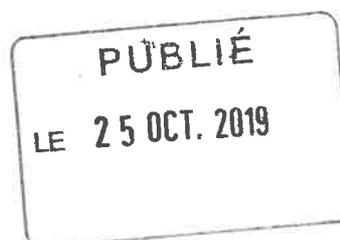
Réception par le préfet : 25/10/2019

Affichage : 25/10/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



# COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Désignation du représentant du Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois à la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du 13 novembre 2019 au titre de la compétence « aménagement du territoire ».

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Commerce, et notamment son article R. 752-36 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil communautaire en date du 16 janvier 2017 relatif à l'élection de Monsieur Christian MOIRET en qualité de 10<sup>ème</sup> Vice-Président, chargé des relations avec les entreprises.

## A R R Ê T E

**Article 1** – Monsieur Christian MOIRET, 10<sup>ème</sup> Vice-Président, chargé des relations avec les entreprises, est désigné afin de me représenter lors de la réunion de la Commission départementale d'aménagement commercial en date du 13 novembre 2019, et ce au titre de « l'aménagement du territoire » dont la Communauté d'agglomération est chargée.

**Article 2** – Monsieur le Directeur Général des Services, ainsi que les agents placés sous son autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Fait à Saint-Quentin, le 25 OCT 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191025-2019298002-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/10/2019

Affichage : 25/10/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

PUBLIÉ

LE 25 OCT. 2019

NOTIFIÉ

LE 15 NOV. 2019

# COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

## Commission consultative de l'Environnement et de la Sécurité et Tranquillité Publiques

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5511-9 et L.5216-5;

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V, prévention des pollutions, des risques et des nuisances;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 20 juin 2017 définissant l'intérêt communautaire du Pôle mécanique et de la zone d'activités économiques de la Clef des Champs ;

Considérant que dans un souci de prévention dans le cadre de la bonne administration et d'un partage de l'information, il est utile de créer une commission indépendante en charge de la sécurité et de la tranquillité publique relatives au fonctionnement du Pôle Mécanique de la Clef des Champs;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Il est institué une Commission Consultative de l'Environnement et de la Sécurité et Tranquillité Publiques – (CCESTP) pour le Pôle Mécanique de la Clef des Champs, propriété de l'Agglomération du Saint-Quentinois.

Elle a pour missions :

- de participer, d'une manière générale, à l'intégration du site dans son environnement et à la création de liens sur le territoire ;
- de mesurer et réduire l'impact environnemental des activités du site ;
- d'identifier les pistes d'amélioration concernant la sécurité à l'extérieur du site et particulièrement à l'attention des communes limitrophes ;

**ARTICLE 2** – La commission est présidée par le Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, ou par le Vice-Président chargé de l'aménagement de la Clef des Champs.

**ARTICLE 3** – Les membres de la commission consultative de l'environnement et de la sécurité et tranquillité publiques sont répartis selon les trois catégories suivantes :

**1ère catégorie, au titre des représentants des collectivités locales :**

- Le maire de Clastres ou son représentant
- Le maire de Saint-Simon ou son représentant
- Le maire d'Artemps ou son représentant

- Le maire de Seraucourt-le-Grand ou son représentant
- Le maire de Jussy ou son représentant
- Le maire de Montescourt-Lizerolles ou son représentant

**2ème catégorie, au titre des représentants des services de l'État :**

- Le sous-préfet d'arrondissement de SAINT-QUENTIN ou son représentant
- Le commandant de gendarmerie ou son représentant
- Le commissaire de police, chef de la circonscription ou son représentant
- L'officier du SDIS, chef du groupement ou son représentant
- Le directeur du SMUR ou son représentant

**3ème catégorie, au titre des personnes qualifiées :**

Deux représentants d'organiseurs de roulage (un pour l'Automobile – un pour la Moto)

- Monsieur Ludovic HANON – association LH RACING (Rouleur Moto)
- Monsieur Rémi GIANESSI - Société R & M AUTOMOTIVE (Rouleur Automobile)

Un représentant désigné pour chaque entité disposant d'un bail dans l'enceinte du site :

- Association MX PARK
- Société CAP OU PAS CAP (Paintball)
- Société ECOVEGETAL
- Association Aéromodélisme

Deux représentants des habitants riverains de Clastres :

- Monsieur Jean-Pascal DRECQ demeurant au 1 rue Château d'Eau
- Monsieur Nicolas AUGER demeurant au 13 rue du Tour de Ville

Deux représentants des habitants riverains d'Artemps :

- Monsieur Marc BOCHEUX demeurant au 22 Grande Rue
- Madame Bernadette BEUDIN demeurant au 20 rue du Canal

Deux représentants des habitants riverains de Saint-Simon :

- Monsieur André-Paul WARCOIN demeurant au 34 rue du Tour de Ville
- Monsieur Francis LEFEVRE demeurant au 3 rue de Clastres

Deux représentants des habitants riverains de Seraucourt-le-Grand :

- Monsieur François ORVANE demeurant 2 rue du Canal
- Madame Claude TRIOLET demeurant au 8 rue du Brusle

Deux représentants des habitants riverains de Jussy :

- Monsieur Jacques DOLECKI demeurant 7 rue de Camas
- Monsieur Patrick DUPUIS demeurant 48 avenue de la Victoire

Deux représentants des habitants riverains de Montescourt-Lizerolles :

- Monsieur Jean-Marie ROQUET demeurant 8 route de Clastres
- Monsieur Bernard COLLET demeurant 6 route de Clastres

Un représentant de l'Institut Français des Formateurs Risques Majeurs et Protection de l'Environnement (IFFO-RME)

Un représentant de la Fédération Française des Sports Automobiles

Un représentant de la Fédération Française Motocycliste.

**ARTICLE 4** – La durée du mandat des membres de la commission consultative de l'environnement et de la sécurité et tranquillité publiques est de deux ans.

Toutefois, ce mandat prend fin si son titulaire perd la qualité pour laquelle il a été désigné.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.  
Le mandat est exercé gratuitement et sans contrepartie.

**ARTICLE 5** – La commission se réunit a minima deux fois par an, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour de chaque séance.

La commission peut entendre, sur invitation du Président, toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile.

En outre, assistent aux réunions de la commission les services de l'Agglomération du Saint-Quentinois :

- Le Directeur Général des Services ou son représentant
- Le Directeur chargé de la gestion du Pôle Mécanique de la Clef des Champs
- Le Directeur d'exploitation du Pôle Mécanique de la Clef des Champs
- Un représentant de la Brigade Intercommunale de l'Environnement
- Tout personne expressément invitée à siéger au titre de personne experte par le Président de la Communauté d'Agglomération.

**ARTICLE 6** – Le secrétariat de la commission consultative de l'environnement et de la sécurité et tranquillité publiques est assuré par la direction d'exploitation du Pôle Mécanique de la Clef des Champs.

**ARTICLE 7** – Monsieur le Directeur général des services de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191031-2019304003\_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/10/2019

Affichage : 31/10/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Saint-Quentin, le 31 OCT. 2019

Le Président,



Xavier BERTRAND

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire devant le Tribunal Administratif d'Amiens, ou le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

PUBLIÉ

LE 31 OCT. 2019

JC/AL

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

ADMINISTRATION GÉNÉRALE : délégation de signature à M. Pierre QUAEYBEUR,  
Directeur adjoint des finances et de l'achat public

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 janvier 2017 donnant délégation à M. le Président en vertu de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que M. Pierre QUAEYBEUR, attaché, exerce les fonctions de Directeur adjoint des finances et de l'achat public ;

Et compte tenu de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de l'administration communautaire ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – M. Pierre QUAEYBEUR, Directeur adjoint des finances et de l'achat public, est délégué, à compter de ce jour, sous notre surveillance et notre responsabilité, en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Sylvia DESSON, Directrice des finances et de l'achat public, pour signer toutes pièces administratives ou comptables courantes relatives :

- aux bordereaux de mandat et titre,
- aux certificats administratifs,
- au FCTVA,
- aux courriers de réclamation aux usagers notamment en matière fiscale,
- aux courriers aux communes membres notamment en matière d'attribution de compensation ou de dotation de solidarité communautaire,
- aux courriers aux organismes pour le suivi des dossiers notamment pour la gestion des emprunts,
- aux procès-verbaux d'ouverture des plis,
- aux procès-verbaux de commission d'appel d'offres,
- aux procès-verbaux de rapport de présentation,
- aux refus et acceptations d'attribution des marchés,
- aux informations aux candidats non retenus,
- aux suivis des marchés (envoi des DCE aux architectes...),
- aux demandes de nantissement,
- aux certificats administratifs de suivi de marchés,
- aux convocations à la commission d'appel d'offres,
- aux convocations des commissions ad hoc et des jurys,
- aux actes de sous-traitance,
- aux états de P503,
- aux courriers à la trésorerie,
- aux états de rattachement de l'exercice,
- aux états des restes à réaliser,
- à la gestion des financements extérieurs publics ou privés

.../...

et ce aussi bien dans les relations avec les usagers qu'avec les tiers et les prestataires.

Et signer tout bon de commande relatif à une des matières susvisées sans limitation de montant.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives au même objet.

**ARTICLE 3** – M. le Directeur général des services, ainsi que les agents placés sous son autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191031-2019304004-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/10/2019

Affichage : 31/10/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Saint-Quentin, le 31 OCT 2019

Le Président,



Xavier BERTRAND

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telrecours.fr](http://www.telrecours.fr).

PUBLIÉ

LE 31 OCT. 2019

NOTIFIÉ

LE 5 NOV. 2019

JC/AL

# COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

ADMINISTRATION GÉNÉRALE : délégation de signature à Mme Sylvia DESSON,  
Directrice des finances et de l'achat public

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 janvier 2017 donnant délégation à M. le Président en vertu de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Mme Sylvia DESSON, directeur territorial, exerce les fonctions de Directrice des finances et de l'achat public ;

Et compte tenu de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de l'administration communautaire ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Mme Sylvia DESSON, Directrice des finances et de l'achat public, est déléguée, à compter de ce jour, sous notre surveillance et notre responsabilité, pour signer toutes pièces administratives ou comptables courantes relatives :

- aux bordereaux de mandat et titre,
- aux certificats administratifs,
- au FCTVA,
- aux courriers de réclamation aux usagers notamment en matière fiscale,
- aux courriers aux communes membres notamment en matière d'attribution de compensation ou de dotation de solidarité communautaire,
- aux courriers aux organismes pour le suivi des dossiers notamment pour la gestion des emprunts,
- aux procès-verbaux d'ouverture des plis,
- aux procès-verbaux de commission d'appel d'offres,
- aux procès-verbaux de rapport de présentation,
- aux refus et acceptations d'attribution des marchés,
- aux informations aux candidats non retenus,
- aux suivis des marchés (envoi des DCE aux architectes...),
- aux demandes de nantissement,
- aux certificats administratifs de suivi de marchés,
- aux convocations à la commission d'appel d'offres,
- aux convocations des commissions ad hoc et des jurys,
- aux actes de sous-traitance,
- aux états de P503,
- aux courriers à la trésorerie,
- aux états de rattachement de l'exercice,
- aux états des restes à réaliser,
- à la gestion des financements extérieurs publics ou privés,

et ce aussi bien dans les relations avec les usagers qu'avec les tiers et les prestataires.

.../...

Et signer tout bon de commande relatif à une des matières susvisées sans limitation de montant.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives au même objet.

**ARTICLE 3** – M. le Directeur général des services, ainsi que les agents placés sous son autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20191031-2019304005-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/10/2019

Affichage : 31/10/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Saint-Quentin, le 31 OCT 2019

Le Président,



Xavier BERTRAND

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

PUBLIÉ  
LE 31 OCT. 2019

NOTIFIÉ  
LE 4 NOV. 2019

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU SAINT-QUENTINOIS**

**FINANCES – DIRECTION DES RESSOURCES ET INGENIERIE  
COMMUNAUTAIRES – Cessation de fonction de Madame DUFRESNE Katia, en qualité  
de mandataire de recettes pour la Halte-Garderie « A Petits Pas ».**

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 16 janvier 2017 portant création d'une régie  
de recettes pour la Halte-Garderie « A Petits Pas » ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du 3 Mars 2017 portant nomination de Madame  
DUFRESNE Katia, en qualité de mandataire de recettes pour la Halte-Garderie « A Petits  
Pas » ;

Considérant la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté  
d'Agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 octobre 2019 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – A compter du 4 novembre 2019, il est mis fin aux fonctions de Madame  
DUFRESNE Katia, née le 2 février 1977 à COMPIEGNE (60), en qualité de mandataire de  
recettes pour la Halte-Garderie « A Petits Pas ».

**ARTICLE 2** – Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal  
administratif d'AMIENS peut être saisi par voie de recours formée contre la présente décision  
dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-QUENTIN, le 25 NOV. 2019

Le Président,



Xavier BERTRAND

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

**FINANCES – DIRECTION DES RESSOURCES ET INGENIERIE  
COMMUNAUTAIRES - Désignation de Madame LANGLET Laurence, en qualité de  
mandataire de recettes – Halte-Garderie « A Petits Pas » à Aubigny-aux-Kaisnes.**

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu la décision de principe de l'assemblée délibérante de la Collectivité fixant les taux de l'indemnité de responsabilité des régisseurs dans la limite des taux fixés par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de l'Agglomération en date du 16 janvier 2017, portant institution d'une régie de recettes – Halte-Garderie « A Petits Pas » à Aubigny-aux-Kaisnes ;

Vu la décision du 16 mars 2017, portant institution d'une régie de recettes – Halte-Garderie « A Petits Pas » à Aubigny-aux-Kaisnes ;

Considérant la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois ;

Considérant l'avis favorable du régisseur et du mandataire suppléant ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le comptable public assignataire, en date du 29 octobre 2019 ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** – Madame LANGLET Laurence, née le 16/12/1974 à SAINT-QUENTIN (02) est nommée en qualité de mandataire de recettes avec fonctions de guichet, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur – régie de recettes – Halte-Garderie « A Petits Pas » à Aubigny-aux-Kaisnes.

**ARTICLE 2** – Madame LANGLET Laurence ne devra pas encaisser des produits relatifs autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif susvisé sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du code pénal.

**ARTICLE 3** – Madame LANGLET Laurence n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

**ARTICLE 4** – Madame LANGLET Laurence ne percevra pas l'indemnité de responsabilité ni la nouvelle bonification indiciaire.

**ARTICLE 5** – Madame LANGLET Laurence appliquera les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n°06-031A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles du secteur public local.

**ARTICLE 6** – Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif d'AMIENS peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7** - Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-QUENTIN le 25 NOV. 2019

Le Président



Xavier BERTRAND



Le régisseur

(Mention manuscrite « vu pour acceptation »)

« vu pour acceptation »

Cindy ARNAUD

Le mandataire suppléant

(Mention manuscrite « vu pour acceptation »)

Odile BEAURIR

Le mandataire

(Mention manuscrite « vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

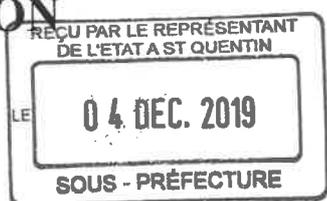
Laurence LANGLET



2019336 002

# COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

## Commune de Villers-Saint-Christophe



Abrogation de l'arrêté d'affectation intercommunale de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, le Maire de Villers-Saint-Christophe,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres, notamment son article 5,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-17,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article R.522-2,

Vu l'arrêté d'affectation intercommunale de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre territorial en date du 3 avril 2018,

Considérant que M. Brahim TABAI a mis fin à ses fonctions au sein de la Brigade Intercommunale de l'Environnement à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019,

Vu la décision de retrait d'agrément de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre de Madame la Procureure de la République en date du 8 juillet 2019,

### ARRÊTENT

**ARTICLE 1** – L'arrêté d'affectation intercommunale de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre en date du 3 avril 2018 est abrogé.

**ARTICLE 2** – Monsieur le Directeur général des services de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, Monsieur le Commandant de Compagnie de la Gendarmerie Nationale de SAINT-QUENTIN, sont chargés chacun de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Quentin, le 2 DEC. 2019

À Villers-Saint-Christophe, le 19-11-2019

Le Président,

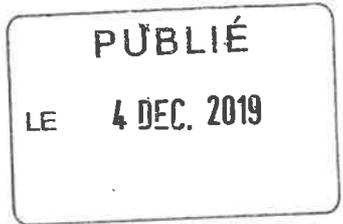
Le Maire,



Xavier BERTRAND



Denis LIESSE



2019 340001



25/11/2019



# COMMUNAUTE D'AGGLOMÉ DU SAINT-QUENTINOIS

Commune d'Aubigny-aux-Kaisnes

Abrogation de l'arrêté d'affectation intercommunale de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, le Maire d'Aubigny-aux-Kaisnes,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres, notamment son article 5,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-17,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article R.522-2,

Vu l'arrêté d'affectation intercommunale de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre territorial en date du 9 avril 2018,

Considérant que M. Brahim TABAI a mis fin à ses fonctions au sein de la Brigade Intercommunale de l'Environnement à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019,

Vu la décision de retrait d'agrément de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre de Madame la Procureure de la République en date du 8 juillet 2019,

## ARRÊTENT

**ARTICLE 1** – L'arrêté d'affectation intercommunale de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre en date du 9 avril 2018 est abrogé.

**ARTICLE 2** – Monsieur le Directeur général des services de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, Monsieur le Commandant de Compagnie de la Gendarmerie Nationale de SAINT-SIMON, sont chargés chacun de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Quentin, le 6 DEC. 2019

À Aubigny-aux-Kaisnes, le 21/11/19

Le Président,

Le Maire,



Xavier BERTRAND



POUR LE MAIRE ABSENT L'ADJOINT

Sylvain VAN HEESWYCK

PUBLIÉ

LE 10 DEC. 2019

Bernard Decaestecker

2019 343 001

# COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

REÇU PAR LE REPRÉSENTANT  
DE L'ÉTAT À SAINT-QUENTIN  
LE 09 DEC. 2019  
BOUS - PRÉFECTURE

Arrêté d'affectation intercommunale d'un garde champêtre territorial

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, le Maire de Saint-Quentin,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres, notamment son article 5,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-17,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article R.522-2,

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du saint-quentinois créant un emploi de garde-champêtre à temps complet,

Vu l'arrêté de nomination de Monsieur Fabrice GRANGE, garde-champêtre territorial, par voie de détachement en date du 21 décembre 2018,

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** – Pour l'exercice de ses fonctions, Monsieur Fabrice GRANGE sera placé sous l'autorité du Maire et sera affecté au service de la commune de Saint-Quentin.

**ARTICLE 2** – Monsieur le Directeur général des services de la Communauté d'Agglomération du saint-quentinois, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SAINT-QUENTIN, sont chargés chacun de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Quentin, le 9 DEC 2019

À Saint-Quentin, le 9 DEC 2019

Le Président,

Le Maire,



Xavier BERTRAND

Frédérique MACAREZ

PUBLIÉ  
LE 10 DEC. 2019

# COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

**ADMINISTRATION GENERALE – Arrêté de déport - Délégation de pouvoir à Monsieur Roland RENARD, 1<sup>er</sup> Vice-Président en charge de l'aménagement et des politiques contractuelles.**

\*\*\*\*\*

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 16 janvier 2017 portant fixation de quinze postes de Vice-Présidents ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil communautaire en date du 16 janvier 2017 portant sur l'élection des Vice-Présidents ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil communautaire en date du 16 janvier 2017 relatif à l'élection de Monsieur Roland RENARD en qualité de 1<sup>er</sup> Vice-Président ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Monsieur Roland RENARD, 1<sup>er</sup> Vice-Président, est délégué pour gérer le dossier relatif au programme « Action Cœur de Ville ».

Il est délégué pour signer toute pièce afférente au présent dossier.

**ARTICLE 2** – Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Fait à Saint-Quentin, le 12 DEC. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20191212-2019346001-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2019



Le Président

Xavier BERTRAND

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens ; le tribunal administratif peut être également saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen, accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

PUBLIÉ  
LE 13 DEC. 2019

NOTIFIÉ  
LE 20 DEC. 2019

2019 350023

PUBLIÉ  
LE 30 DEC. 2019

# COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

REÇU PAR LE REPRÉSENTANT  
DE L'ÉTAT À SAINT-QUENTIN  
LE 27 DEC. 2019  
SOUS-PRÉFECTURE

Commune de Saint-Simon

Abrogation de l'arrêté d'affectation intercommunale de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, le Maire de Saint-Simon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres, notamment son article 5,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-17,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article R.522-2,

Vu l'arrêté d'affectation intercommunale de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre territorial en date du 6 juin 2018,

Considérant que M. Brahim TABAI a mis fin à ses fonctions au sein de la Brigade Intercommunale de l'Environnement à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019,

Vu la décision de retrait d'agrément de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre de Madame la Procureure de la République en date du 8 juillet 2019,

## ARRÊTENT

**ARTICLE 1** – L'arrêté d'affectation intercommunale de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre en date du 6 juin 2018 est abrogé.

**ARTICLE 2** – Monsieur le Directeur général des services de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, Monsieur le Commandant de Compagnie de la Gendarmerie Nationale de SAINT-QUENTIN, sont chargés chacun de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Quentin, le 16 DEC. 2019

À Saint-Simon, le 4 décembre 2019

Le Président,

Le Maire,



Xavier BERTRAND



Jean LEFEVRE

# COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Commune d'Annois



Abrogation de l'arrêté d'affectation intercommunale de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, le Maire d'Annois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres, notamment son article 5,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-17,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article R.522-2,

Vu l'arrêté d'affectation intercommunale de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre territorial en date du 3 avril 2018,

Considérant que M. Brahim TABAI a mis fin à ses fonctions au sein de la Brigade Intercommunale de l'Environnement à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019,

Vu la décision de retrait d'agrément de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre de Madame la Procureure de la République en date du 8 juillet 2019,

## ARRÊTENT

**ARTICLE 1** – L'arrêté d'affectation intercommunale de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre en date du 3 avril 2018 est abrogé.

**ARTICLE 2** – Monsieur le Directeur général des services de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, Monsieur le Commandant de Compagnie de la Gendarmerie Nationale de SAINT-QUENTIN, sont chargés chacun de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Quentin, le 17 DEC. 2019

Le Président,

Xavier BERTRAND



PUBLIÉ

LE 18 DEC. 2019

À Annois, le 05 DEC. 2019

Le Maire,

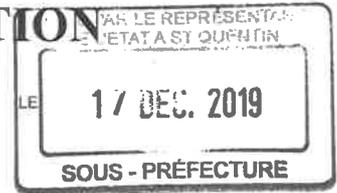
Richard TELATYNSKI



2019 351 002

# COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Commune de Gauchy



Abrogation de l'arrêté d'affectation intercommunale de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, le Maire de Gauchy,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres, notamment son article 5,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-17,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article R.522-2,

Vu l'arrêté d'affectation intercommunale de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre territorial en date du 3 avril 2018,

Considérant que M. Brahim TABAI a mis fin à ses fonctions au sein de la Brigade Intercommunale de l'Environnement à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019,

Vu la décision de retrait d'agrément de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre de Madame la Procureure de la République en date du 8 juillet 2019,

## ARRÊTENT

**ARTICLE 1** – L'arrêté d'affectation intercommunale de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre en date du 3 avril 2018 est abrogé.

**ARTICLE 2** – Monsieur le Directeur général des services de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SAINT-QUENTIN, sont chargés chacun de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Quentin, le 17 DEC. 2019

Le Président,

Xavier BERTRAND



PUBLIÉ

LE 18 DEC. 2019

À Gauchy, le 17 DEC. 2019

Le Maire,

Jean-Marc WEBER



RC

**PUBLIÉ**  
**LE 30 DEC. 2019**

# COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

REÇU PAR LE REPRESENTANT  
DE L'ETAT A ST QUENTIN  
LE **27 DEC. 2019**  
SOUS-PRÉFECTURE

Commune d'Omissy

Abrogation de l'arrêté d'affectation intercommunale de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, le Maire de Omissy,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres, notamment son article 5,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-17,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article R.522-2,

Vu l'arrêté d'affectation intercommunale de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre territorial en date du 3 avril 2018,

Considérant que M. Brahim TABAI a mis fin à ses fonctions au sein de la Brigade Intercommunale de l'Environnement à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019,

Vu la décision de retrait d'agrément de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre de Madame la Procureure de la République en date du 8 juillet 2019,

## ARRÊTENT

**ARTICLE 1** – L'arrêté d'affectation intercommunale de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre en date du 3 avril 2018 est abrogé.

**ARTICLE 2** – Monsieur le Directeur général des services de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, Monsieur le Commandant de Compagnie de la Gendarmerie Nationale de SAINT-QUENTIN, sont chargés chacun de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Quentin, le **27 DEC. 2019**

À Omissy, le **11 DEC. 2019**

Le Président,

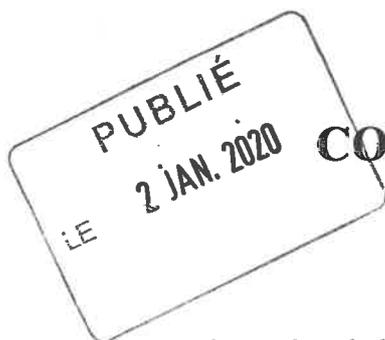
Le Maire,



Xavier BERTRAND

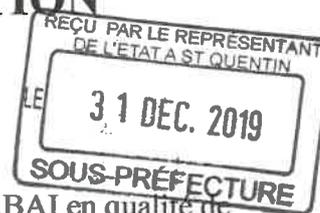
Christophe FRANCOIS





# COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Commune de Clastres



Abrogation de l'arrêté d'affectation intercommunale de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, le Maire de Clastres,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres, notamment son article 5,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-17,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article R.522-2,

Vu l'arrêté d'affectation intercommunale de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre territorial en date du 23 avril 2018,

Considérant que M. Brahim TABAI a mis fin à ses fonctions au sein de la Brigade Intercommunale de l'Environnement à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019,

Vu la décision de retrait d'agrément de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre de Madame la Procureure de la République en date du 8 juillet 2019,

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** – L'arrêté d'affectation intercommunale de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre en date du 23 avril 2018 est abrogé.

**ARTICLE 2** – Monsieur le Directeur général des services de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, Monsieur le Commandant de Compagnie de la Gendarmerie Nationale de SAINT-QUENTIN, sont chargés chacun de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Quentin, le 30 DEC. 2019

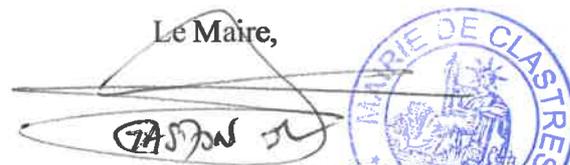
Le Président,

  
Xavier BERTRAND



À Clastres, le 12 Décembre 2019

Le Maire,

  
Jean-Louis GASDON



# COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Commune d'Essigny-le-Petit



Abrogation de l'arrêté d'affectation intercommunale de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, le Maire d'Essigny-le-Petit,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

~~Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,~~

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres, notamment son article 5,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-17,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article R.522-2,

Vu l'arrêté d'affectation intercommunale de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre territorial en date du 27 septembre 2018,

Considérant que M. Brahim TABAI a mis fin à ses fonctions au sein de la Brigade Intercommunale de l'Environnement à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019,

Vu la décision de retrait d'agrément de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre de Madame la Procureure de la République en date du 8 juillet 2019,

## ARRÊTENT

**ARTICLE 1** – L'arrêté d'affectation intercommunale de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre en date du 27 septembre 2018 est abrogé.

**ARTICLE 2** – Monsieur le Directeur général des services de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, Monsieur le Commandant de Compagnie de la Gendarmerie Nationale de SAINT-QUENTIN, sont chargés chacun de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Quentin, le 30 DEC. 2019

À Essigny-le-Petit, le 17/12/2019

Le Président,

Le Maire,



Xavier BERTRAND

PUBLIÉ

LE 2 JAN. 2020

Claude VASSET

